

Éditions-Diffusion Charles Léopold Mayer
38, rue Saint Sabin
75011 Paris
tel/fax : 01 48 06 48 86
diffusion@eclm.fr
www.eclm.fr

Les versions électroniques et imprimées des documents sont librement diffusables,
à condition de ne pas altérer le contenu et la mise en forme.
Il n'y a pas de droit d'usage commercial sans autorisation expresse des ECLM.

N° 82

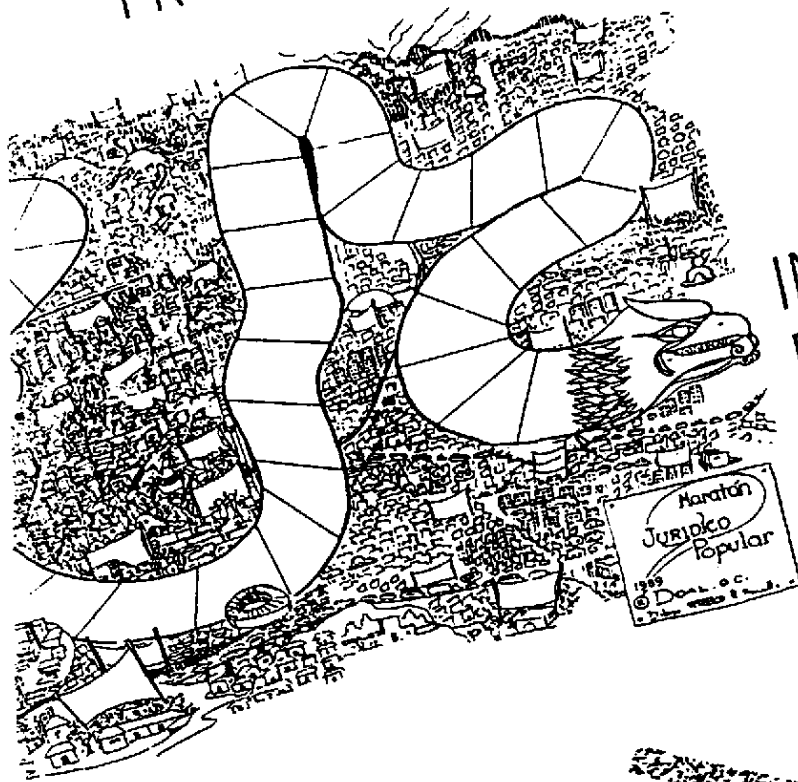


Tome II

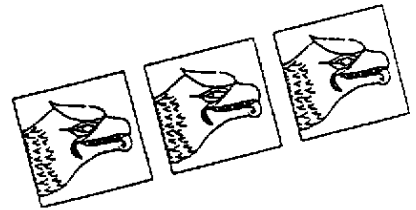
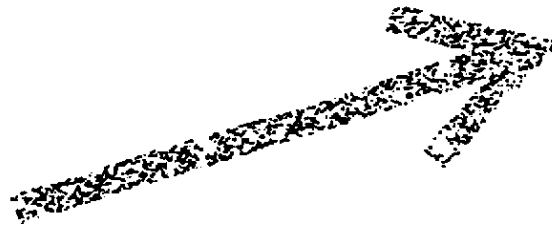
**PRATIQUES DU DROIT,
PRODUCTIONS DE DROIT :
INITIATIVES POPULAIRES**

JURISTES – SOLIDARITÉS
Septembre 1996

PRATIQUES
DU DROIT,
PRODUCTIONS DE DROIT :



INITIATIVES
POPULAIRES



Juristes-Solidarités, créé en 1989, réseau international d'information et de formation à l'action juridique et judiciaire, regroupe des partenaires en Amérique latine, aux Caraïbes, en Afrique, en Asie, en Amérique du Nord, en Europe.

Juristes-Solidarités est un outil pour renforcer les actions qui permettent aux personnes de vivre au quotidien leurs droits individuels et collectifs. Leurs pratiques, et notamment celles des plus démunis, naissent de la capacité de chaque groupe humain à engendrer un ordre juridique approprié à ses besoins, ses aspirations, en fonction de ses propres valeurs.

Nos activités :

- * Faciliter les rencontres entre les personnes et les échanges régionaux, inter-régionaux entre les groupes
- * Promouvoir la recherche sur les pratiques du droit et appuyer les besoins de formation
- * Contribuer à la construction de la mémoire collective de ce mouvement par la publication d'une **synthèse** sur les pratiques du droit, productions de droit et les réflexions qui en découlent
- * Entretenir un lien régulier et informer par le bulletin trimestriel « **Le Courrier de Juristes-Solidarités** »
- * Mise à disposition d'un service d'information par la gestion de banques de données



43 ter, rue de la Glacière
75013 Paris – France
Tél. : (1) 43.37.87.08
Fax. : (1) 43.37.87.18
A partir du 18/10/1996 :
Tél. : 01.43.37.87.08
Fax : 01.43.37.87.18
E-Mail : Jur-Sol@globenet.org

Ont collaboré

María Teresa Aquevedo
Abdellah Boudharein
Blandine Contamin
Jean Designe
Virginie Freneuil
Sylvie Garabédian
Catherine Gaudard
Patricia Huyghebaert
Virginie Janssen
Karine Malfand
Hélène Missotte
Mohammed Nachi
Annick Ollitrault-Bernard
Béatrice Pouligny
Stéphanie Rousseau
Mireille Scholer
Céline Tardy
Hassan Touiba

Traitement informatique : Fadhéla Ghaleb et Patricia Huyghebaert
Maquette de page intérieure de couverture : Daniel Lannic

Illustration de page intérieure de couverture : « **Maratón jurídico popular** »
(Marathon juridique populaire).
Jeu pédagogique réalisé par DOAL (*Despacho de Orientación y Asesoría Legal*,
Mexico), destiné à la formation de moniteurs juridiques.

Nos chaleureux remerciements à toutes les personnes et à tous les groupes qui nous ont soutenus et qui ont accepté de nous transmettre leurs informations et productions.

Avec le concours de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'Homme (FPH)

Sommaire

AVANT-PROPOS.....	9
ANALYSE SUCCINCTE.....	11
I. PRATIQUES DU DROIT	17
I.1. ACTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE.....	19
I.2. MÉDIATION.....	33
I.3. INFORMATION, FORMATION ET SENSIBILISATION AU DROIT	43
II. RÉFLEXION, RECHERCHE ET THEORISATION	79
II.1. RÉFLEXIONS SUR LES PRATIQUES DU DROIT	81
II. 2. TRANSFERTS DU DROIT ET UNIVERSALITÉ DU DROIT.....	103
II.3. ACCÈS AU DROIT.....	111
ANNEXES.....	131
Annexe 1 – Titres des fiches	133
Annexe 2 : Liste des mots-clés spécifiques à Juristes-Solidarités	135
Annexe 3 : Liste des descripteurs DPH	138
Annexe 4 : Liste des descripteurs géographiques.....	141
Annexe 5 : Liste des fiches du dossier à fenêtre n° 81 (tome I).....	142

Avant-propos

La présente synthèse documentaire est la troisième publiée par Juristes-Solidarités. Elle regroupe une cinquantaine de fiches principalement consacrées aux pratiques du droit en Asie et aux réflexions qui en découlent, et également quelques-unes d'Amérique Latine, d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord. Les informations ont été collectées lors de la mission d'identification des pratiques alternatives de droit en Asie, menée par Juristes-Solidarités entre 1993 et 1994, à la suite de laquelle s'est tenue, en mai 1994 à Dhaka (Bangladesh), la session régionale d'échanges d'expériences réunissant 25 organismes de 6 pays différents (Bangladesh, Hong Kong, Inde, Malaisie, Sri-Lanka, Thaïlande), organisée par Juristes-Solidarités avec le concours de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'Homme.

Nous souhaitons, à travers ce document, donner une *visibilité aux pratiques du droit qui partent des gens et de leurs préoccupations*. Les nombreuses initiatives identifiées en Asie, mais aussi en Amérique latine, en Afrique, en Europe ou en Amérique du Nord montrent que la volonté de participation est partout, qu'il s'agisse des femmes en Inde, des paysans au Pérou, des marins ou des personnes sans-abris en France... C'est pourquoi la présente synthèse comporte parmi les présentations de pratiques, d'actions de formation et de réflexions, des récits d'expériences vécues ailleurs qu'en Asie.

A travers la richesse de son éclairage pluriculturel et transectoriel, le but, visé par cette synthèse, est de permettre aux acteurs d'inscrire leurs expériences dans un contexte plus global et de les relier avec leurs questionnements à celles d'autres acteurs, qu'ils soient en Asie, dans d'autres régions *des Suds* ou *des Nord*s.

Ce travail est destiné en premier lieu à ceux qui ont partagé avec nous les informations, afin qu'ils puissent élargir leur champ d'analyse dans l'évolution de leurs pratiques et de leurs réflexions, et faire émerger des propositions en lien avec leurs besoins et leurs demandes de droit. Ce travail constitue également une contribution à ceux qui souhaitent intégrer la dimension juridique et judiciaire dans leurs projets.

Nous espérons que les éléments apportés pour l'action et la réflexion permettront de concourir au renforcement des pratiques existantes et à la mise en place de nouvelles, et surtout, de contribuer à la construction de la mémoire collective de ce mouvement en gestation, à partir de cette approche alternative du droit qui constitue l'objet prioritaire de *Juristes-Solidarités*.

Pour information au lecteur, les fiches sont rédigées sous forme de fiches DPH (*Dialogues et Documents pour le progrès de l'Humanité* – réseau international informatisé d'échanges d'informations et d'expériences – voir note explicative en annexe du présent dossier) et classées sous deux grands chapitres pratiques du droit, d'une part et réflexion, recherche et théorisation, d'autre part. A l'intérieur de chaque sous-chapitre, les fiches sont triées par continents (Asie, Amérique Latine, Afrique, Europe et Amérique du Nord) puis par ordre alphabétique du pays concerné.

Bonne lecture !

Analyse succincte

Dans cette troisième édition, la plupart des expériences présentées sont des initiatives qui, prises par ou avec les populations, redonnent un contenu vivant au droit, alors que ces dernières sont en marge des bénéfices de la justice et du droit positif. Les démarches décrites ci-après tendent pour la plupart à permettre aux populations défavorisées, souvent démunies face au droit et ayant le plus besoin de justice, de devenir actrices, voire productrices de droits. Cette démarche d'appropriation et de création de droits est un élément fondamental de la participation populaire.

De l'ensemble des informations qui retracent ci-après ces expériences, leurs acquis, les difficultés rencontrées..., tant dans les pays *des Suds* et *des Nords*, se dégagent quatre axes transversaux de réflexion : **actions juridiques et judiciaires, résolution des conflits, accès au droit et transferts du droit.**

1. **Actions juridiques et judiciaires¹, pratiques alternatives de droit**, sont dans leur finalité des démarches visant à rendre les populations concernées, actrices et productrices de droit(s). Elles impliquent préalablement un éveil au rôle et à la place du droit à ses limites et à ses potentialités. L'appropriation du droit par les populations se réalise à partir de la connaissance des droits dans les divers domaines de leur vie quotidienne et à travers une utilisation stratégique du droit.

De telles **pratiques du droit** se retrouvent en Asie du Sud et du Sud-Est : les démarches identifiées recherchent, par la formation au droit, à favoriser l'adoption d'une attitude plus active en société par les populations défavorisées concernées, dans une mobilisation où elles deviennent **actrices de droit**. Les initiatives rencontrées visent aussi à utiliser le droit existant – interne et/ou international – pour protéger, défendre ou faire reconnaître des droits, en œuvrant principalement soit pour l'évolution de la jurisprudence, soit pour l'élaboration et l'adoption de nouvelles normes. Aux Philippines, les paysans sans terre, avec l'appui de l'alliance des organisations démocratiques (*ARADO*), ont par exemple profité de la base juridique qu'offrait la loi de réforme agraire de 1988 pour justifier l'occupation de terres.

Ces **actions juridiques et judiciaires**, menées de façon collective, sont autant de **productions de droit**, même si elles restent inscrites dans le droit formel et positif de l'Etat. Ainsi, ces initiatives pourraient être considérées comme des pratiques alternatives dans la mesure où elles sont l'œuvre des personnes concernées, qui traitent le droit et la légalité d'une autre façon, en tenant compte de la position objective et subjective des gens concernés, en ne faisant pas du droit un absolu mythique, mais en s'en servant. Ces pratiques permettent enfin des prises de conscience, des déblocages psychologiques, déclenchant des comportements plus autonomes de la part de leurs auteurs.

Une réflexion de Oscar Corréas (de *l'Institut d'investigation judiciaire UNAM*, Mexique) nous permet de saisir **la notion de pratique ou d'usage alternatif du droit**. Il rappelle l'idée selon laquelle un système dominant, utilisant le droit pour asseoir son autorité, peut se heurter à un système idéologique dominé.

Par le droit, la production de nouvelles normes et la diffusion d'un autre discours, le système dominé est en effet susceptible de conquérir un espace idéologique propre, menaçant le système juridique en

¹ Pour *Juristes-Solidarités*, le juridique fait référence aux textes, lois, règlements, conventions, usages... globalement, à toutes les normes produites par l'Etat et les collectivités, mais aussi par la population. Le judiciaire fait référence à tout ce qui concerne les procédures civiles, pénales, administratives devant les juridictions et à l'appareil judiciaire communément appelé la « justice » (tribunaux, cours, personnel et auxiliaires de justice...)

place. Cette conquête progressive, dite alternative, implique, au-delà de la confrontation « dominant-dominé », une réelle transformation sociale.

En ce qui concerne **les actions juridiques et judiciaires** en Asie du Sud et du Sud-Est, malgré la relative unité des démarches des groupes rencontrés, au travers de leur approche critique du droit existant et de leur volonté d'utiliser celui-ci d'une manière stratégique, pour la défense des droits au quotidien, une différence liée au contexte socio-économique peut être constatée entre les pays à forte croissance économique et ceux à faible croissance.

Dans les premiers pays où les sociétés sont plus atomisées et compétitives, l'accent est mis davantage sur des actions d'éducation, de conscientisation, de service et d'aide juridiques comme tremplin pour tenter d'amorcer des actions collectives. Dans la deuxième catégorie, la pauvreté et le sentiment d'injustice sont si forts, que les mobilisations de masse, spontanées ou organisées, pour une contestation et une revendication, sont presque systématiques dans toutes les actions de revendication de droits.

Nombre de ces actions juridiques et judiciaires y sont menées sur la base d'instruments internationaux, surtout des déclarations et des conventions de protection des droits de l'homme, en vue de faire évoluer ou modifier le droit interne, souvent plus restrictif et moins protecteur que le « droit international ». Une question se pose **pour savoir si de telles actions de défense des droits de l'homme peuvent véritablement être qualifiées d'alternatives ?**

Ce débat peut être alimenté par l'approche latino-américaine du droit alternatif. Oscar Corrêas poursuivant sa définition affirme en effet que le discours sur les droits de l'homme, comme bannière politique, est une forme de droit alternatif. Est alors vécu comme droit de l'homme, toute aspiration populaire rejetée par l'Etat : « *l'usage qui est fait de ce discours s'avère, du point de vue idéologique, subversif, puisqu'il vise à instaurer de nouvelles normes jusqu'alors inexistantes dans le corps étatique en vigueur* ».

2. Un autre axe dominant qui se dégage de l'ensemble des fiches est **la résolution des conflits**. Les expressions de résolutions des conflits sont diverses selon les pays : pratique ancestrale de médiation au Zaïre, médiation scolaire aux Etats-Unis, médiation communautaire en Australie ou en Afrique du Sud. En Asie, des expériences recensées abordent aussi la question de la résolution des conflits. Ainsi, en Malaisie, au sein de la communauté indigène des Orang Asli, elle s'inscrit dans le cadre de pratiques coutumières. En Inde, un mode de pression et de résistance pour aboutir à une solution négociée du conflit est le « *satyagraha* », un sitting pacifiste inspiré de la tradition ghandienne, expérience menée par le *Narmada Bachalo Andolan*, mouvement qui combat pour sauver le fleuve Narmada (Inde).

Les pratiques de médiation renvoient, en Europe, à des réflexions sur les enjeux, en particulier de professionnalisation de la médiation et aux différentes perceptions relatives au **rôle du médiateur** qui en découlent.

Au travers de son ouvrage « *Dynamique de la médiation* », Jean-François Six, prêtre et philosophe, dégage une théorie qu'il juge nécessaire à l'existence même et à la pérennité de cette « technique » – de cette nouvelle profession ? – qui aurait sa propre identité, ses valeurs, sa formation. Il interprète et critique les thèses défendues par les boutiques de droit en France et les partisans de la médiation comme alternative à des systèmes inadaptés. Or ces derniers, s'ils sont animés d'une philosophie ou d'une idéologie différente, n'en défendent pas moins des principes communs de responsabilisation, d'ouverture à l'autre, à la Cité.

Un débat sur la question de savoir s'il faut légiférer, réglementer le statut de médiateur est ouvert. Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, chercheur au CNRS (*Centre National de la Recherche Scientifique*, France) et acteur de terrain, souligne dans son livre « *La médiation : une justice douce* », que la médiation peut trouver sa légitimité dans la connaissance par les habitants du quartier de ce mode de

résolution des conflits. Légitimité sociale qui s'acquiert grâce à la confiance qu'accordent les parties à l'instance de médiation en la saisissant directement. Selon lui, encadrer, organiser la fonction de la médiation dans une structure et un plus grand formalisme risque d'inhiber l'action sociale, « *l'effet thérapeutique* » qu'elle exerce. Parce que ce mode de résolution des conflits est adapté aux relations quotidiennes, par sa souplesse et la diversité de ses acteurs, parce que la médiation propose un dialogue et contribue à renforcer les liens de solidarité, les mouvements de professionnalisation, d'institutionnalisation ne doivent en aucun cas perdre de vue la répercussion sociale de cette technique.

3. La question de **l'accès au droit** concerne, quant à elle, principalement les **démarches d'information, de sensibilisation et de formation juridique** des populations dans les divers domaines du droit concernant leur vie quotidienne. Ces formations et ces actions de sensibilisation au droit sont données, en particulier, par des groupes, associations, services juridiques populaires et ONG qui stimulent la participation des personnes et leur réflexion critique sur le système politique, le pouvoir, le droit positif.

Conscients de ce que le développement ne peut se passer de l'appui du droit, les groupes ici présentés **utilisent le droit comme outil pédagogique de développement** pour aider les populations, notamment les plus défavorisées :

- à identifier leurs droits en lien avec les problèmes qu'elles rencontrent dans leur vie quotidienne ;
- à acquérir les connaissances nécessaires afin d'être en mesure de promouvoir et de protéger ces droits quand ils sont favorables ;
- à découvrir comment ces droits sont appliqués de façon inadaptée, en chercher les causes et imaginer en commun des solutions juridiques et sociales ;
- à développer leur aptitude à utiliser des modes para et extrajudiciaires de résolution des conflits ;
- à utiliser des moyens d'action juridique au sein de leur communauté de base respective ;
- à produire elles-mêmes des droits quand le droit existant ne répond pas à leurs préoccupations et besoins.

Ce travail d'éveil au droit, effectué en Asie par des organisations populaires et des mouvements sociaux appuyés par des ONG, s'inscrit dans une dynamique qui vise à former les personnes (femmes, travailleurs, sans-logement, sans-terre, etc.) au droit existant, afin que ces dernières deviennent des acteurs autonomes de leur vie en société et ainsi, participent effectivement au processus de développement.

Deux démarches principales peuvent ainsi être relevées :

- la mobilisation pour la mise en œuvre des dispositions légales existantes lorsque celles-ci sont favorables : il s'agit, par exemple, de l'expérience de *DAGRA* en Malaisie au sujet des dispositions relatives aux travailleurs ; des actions du syndicat *ITGWU* au Sri Lanka, ou encore, de la lutte aux Philippines des paysans sans terre soutenus par l'association *ARADO* ;
- la neutralisation de l'application de la loi lorsque celle-ci est défavorable en recourant à la jurisprudence ou à une autre loi contradictoire : mobilisation des femmes contre les textes de loi discriminatoires en Inde et pour un changement des mentalités ; lutte juridique pour une réforme des lois sur le logement aux Philippines ; lutte pour une réforme des lois agraires également aux Philippines. Ces actions revendicatives de droit sont généralement portées par un mouvement de masse, de pression, auquel participent les organisations populaires elles-mêmes mobilisées.

Le regard porté sur **l'accès au droit – ayant pour corollaire la question de savoir à quel droit accéder** – nous permet de nous interroger sur la construction de la démocratie et sur la participation citoyenne. Ceux qui ont le plus grand besoin de justice, et dont le droit est le seul patrimoine, sont ceux qui y accèdent le plus difficilement, voire pas du tout.

Dans le milieu maritime, l'expérience des marins illustre leur difficulté à accéder à leurs droits. A quel régime juridique sont-ils soumis ? Quelle protection, quelle défense peuvent-ils invoquer ? Dans le contexte actuel de mondialisation du commerce, le recours à la navigation de complaisance est de plus en plus fréquent. Or cette pratique de navigation bafoue les droits des marins au profit d'intérêts purement économiques.

Sur le plan de la réflexion, Jacques Faget, chercheur au CNRS et professeur à la faculté de droit de Bordeaux (France), entend par la notion d'accès au droit celle qui « désigne au plan symbolique la conquête de la citoyenneté, l'accès au statut de sujet de droit, et au plan instrumental l'accès à l'information sur le droit, la capacité d'agir le droit soit offensivement (mettre en œuvre son droit), soit défensivement (faire respecter son droit) ». La participation citoyenne est appréhendée comme « la possibilité donnée à tous les membres d'une formation sociale d'avoir et d'exercer les mêmes droits et de répondre aux mêmes obligations ».

Par ailleurs, les actions juridiques et judiciaires en Asie du Sud et du Sud-Est, menées à partir d'instruments internationaux en faveur d'un meilleur accès à la justice, peuvent sans doute trouver un écho dans la réflexion d'Olivier Russbach, avocat, qui, dans son ouvrage « *ONU contre ONU. Le droit international confisqué* » critique **la confiscation du « droit international » par les Etats**. L'auteur propose des pistes réalistes de réappropriation de l'ONU et du « droit international » par les citoyens. Sa thèse fondamentale repose sur une conception qui privilégie, au-delà de l'approche classique inter-étatique du « droit international », la relation verticale entre le citoyen et l'Etat.

Les autres récits d'expériences et d'actions présentés, interpellent aussi sur la légitimité de certaines **lois qui peuvent être qualifiées de répressives**, au sens où elles privent intentionnellement certains acteurs sociaux de leurs droits et, d'une manière plus générale, sur la **légitimité du droit dominant**.

Cette interrogation est mise en lumière en particulier par l'expérience du EZLN (*Ejercito Zapatista de Liberacion Nacional*) dans le Chiapas, au Mexique. L'étude de l'anthropologue Eliza Cruz des principales revendications du mouvement zapatiste EZLN révèle, selon elle, **la capacité de chaque collectivité à créer une organisation autonome interne qui serait régie par ses propres règles de fonctionnement**. Outre une analyse pertinente des concepts de droit alternatif et de pluralisme juridique, l'auteur met en évidence leur application par le EZLN.

Le **pluralisme juridique** mis en lumière par cette expérience est également appréhendé par Oscar Corréas qui développe l'idée selon laquelle **différentes normes relevant de systèmes différents coexistent sur un même territoire, le discours juridique étatique exerçant toutefois son pouvoir hégémonique sur l'ensemble des autres systèmes**.

Un autre cas, parmi les récits relatifs au volet répressif du droit dominant, révèle l'existence en Malaisie d'un jeu d'équilibre ténu entre le droit coutumier et les lois de l'Etat malaisien privant les minorités indigènes Orang Asli de leur droit à la terre et, au Tibet, de réglementations chinoises restreignant les attributions de logement aux Tibétains, au profit des Chinois, afin de minoriser les Tibétains dans leur propre pays...

En Asie comme en Afrique, l'accès au droit dépend également de la langue dans laquelle sont rédigés les textes de lois. S'agit-il de la langue des élites, héritée du passé colonial, ou de la langue locale des populations dans laquelle il n'existe pas souvent de traduction officielle ?

Au Honduras ; l'adoption de lois sur les *latifundios* qui portent atteinte aux besoins élémentaires des *minifundios*... souligne le fossé existant entre **la société légale et la société réelle**, dans la mesure où la société légale consacre des lois qui, soit ne satisfont que les intérêts d'une couche privilégiée de la population, appuyée par les autorités gouvernementales, soit ne répondent pas aux besoins réels des populations défavorisées.

4. Enfin, au travers d'un éclairage anthropologique sur les droits de l'homme et autres principes dits universalistes, est abordée la problématique des **transferts du droit et de l'illusion de sa supériorité occidentale**.

L'anthropologue français du droit, Michel Alliot, pose la question de savoir si la théorie et la pratique des droits de l'homme, développées en Occident surtout depuis trois siècles, sont universelles comme l'affirme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ?

A travers une approche anthropologique du droit et de l'origine de la vie dans les diverses civilisations – le droit résultant d'une lecture de la vie, il conclut que « *tous les peuples cherchent à protéger la vie, quelle que soit la conception qu'ils s'en font. Croire que la conception occidentale de la vie correspond à une réalité universelle et autorise d'imposer au monde entier les choix qui en découlent, aboutit à détruire des sociétés entières auxquelles on dénie le droit à leurs propres droits de l'homme* ».

A Vivre...

I. PRATIQUES DU DROIT

***I.1. ACTION JURIDIQUE
ET JUDICIAIRE***

01 / Narmada Bachao Andolan, un mouvement pour sauver le fleuve Narmada (Inde)

« Les populations ont-elles le droit de défendre leurs droits ? » A elle seule, cette question résume le fondement de l'orientation des activités menées par le mouvement *Narmada Bachao Andolan* (NBA).

Dans l'Etat du Gujarat, ce mouvement est né de la lutte des populations riveraines du fleuve Narmada. Depuis 1985, ces dernières s'opposent au projet, financé par la Banque Mondiale, de construction de trente grands barrages dans l'immense vallée de ce fleuve et ce, en raison de ses implications sociales et environnementales. La construction de ces barrages, avec la fermeture consécutive des écluses, provoquerait une montée des eaux submergeant la région toute entière et obligeant ainsi des milliers de familles indigènes à quitter leur espace de vie sans être ni relogées, ni dédommagées par l'Etat ; le projet n'étant assorti d'aucun programme de relogement.

Le NBA s'est alors progressivement construit. Il est devenu une organisation de masse, appuyée par une campagne internationale suffisamment solide pour pouvoir engager en collaboration avec cinq autres réseaux en Inde, des actions judiciaires en cas d'expropriations forcées, en particulier, lorsque celles-ci touchent les riverains du fleuve Narmada

Les stratégies développées par le mouvement dans le cadre de cette lutte consistent à :

- identifier, dans le système normatif et judiciaire existant, les dispositions légales et les précédents favorables aux populations affectées par un déplacement forcé. Par exemple, à une injonction de quitter les lieux dans un délai de six mois, et qui n'est assortie d'aucun dédommagement, peut être opposé un jugement de la Haute Cour du Gujarat qui établit que toute personne doit être déplacée et réinstallée au moins un an avant les inondations ;
- faire appliquer les réglementations de la Banque Mondiale qui donnent à toute personne enjointe de quitter la vallée en raison de la construction des barrages le droit de formuler des objections à la réception de telles injonctions ;
- obtenir des tribunaux locaux qu'ils interprètent les lois de manière progressiste en accord avec les droits fondamentaux de la personne ;
- faire pression auprès des agents du gouvernement en mobilisant des mouvements de masse ;
- utiliser des méthodes non-violentes de protestation comme le « *satyagraha* ». Il s'agit d'un moyen de résistance et de pression pacifiste en faveur de la justice ; par exemple, plutôt que de partir, rester dans la maison et attendre la montée des eaux sans redouter la noyade.

Au début de l'année 1993, NBA a organisé également le « *Lok Nivada* » (littéralement, la « décision du peuple »). Il s'agit d'une concertation de très grande envergure de l'ensemble des populations habitant dans les régions directement menacées par les inondations. Cette démarche a permis ainsi d'associer l'ensemble des riverains à l'étude d'impact du projet. Le résultat de cette concertation qui a duré deux mois est révélateur : 75 % des familles concertées annonçaient leur décision de ne pas bouger.

La pression du mouvement international appuyant le Narmada Bachao Andolan a fait céder plusieurs Etats qui finançaient directement ce projet (le Japon notamment), puis la Banque Mondiale qui, du moins en apparence, s'est retirée du projet. C'est un rare exemple de succès contre un projet appuyé par une organisation supranationale.

Cependant, ce retrait n'a pas mis fin au projet, l'Etat du Gujarat étant bien décidé à poursuivre malgré les difficultés rencontrées. Reste au mouvement NSA de continuer résister.

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, lutte pour la terre

DPH : communauté villageoise, droit de l'homme, expropriation, habitat, résistance civique

Source : Rapport de mission en Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994 ; Rapport de mission de Harsh Kapoor, « Initiatives for change within and beyond formal law : from legal activism to alternative formulations of legality », Juristes-Solidarités, 1993, NBA, Parivartan, Nimbalkar Chambers, Jumbopet, Dandiya Bazar, Baroda, 390 001 Inde

Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1994)

02 / L'Alliance des organisations démocratiques pour le réforme agraire (ARADO – Philippines)

La loi de réforme agraire votée en 1988 sous la présidence de Corazon Aquino a, malgré ses multiples faiblesses et imperfections, donné aux organisations populaires philippines un outil juridique précieux dans leur lutte pour la redistribution des terres. Sur l'île de Negros, particulièrement polarisée entre quelques riches propriétaires de plantation de canne à sucre, et une immense majorité de « sans terre » précarisée, les organisations de paysans sans terre, d'ouvriers agricoles ou de petits pêcheurs (70 % de la population de l'île) se mobilisaient depuis des années pour exiger la réforme agraire, et avaient déjà développé, souvent au prix d'une forte répression, toutes sortes de tactiques pour occuper des terres.

Au départ, cette loi faisant trop de concessions aux grands propriétaires a causé une grande déception. ARADO-Negros (*Agrarian Reform Alliance of Democratic Organisations – Negros*), alliance fondée en 1987 à l'initiative de 22 organisations locales pour coordonner leurs actions face à la réforme agraire, a d'abord eu pour rôle d'informer les populations sur les graves insuffisances de la loi de 1988 et de les mobiliser pour exiger une loi meilleure. Mais, bien vite prenant conscience de l'opportunité que pouvait malgré tout représenter cette base juridique pour faciliter et consolider les actions d'occupations de terres, ARADO a entrepris d'en explorer toutes les possibilités et de former les populations concernées.

ARADO-Negros compte sur la collaboration presque gratuite de trois avocats avec un réseau plus large d'avocats sympathisants, et de quatre parajuristes ou moniteurs juridiques permanents qui assurent la formation et l'encadrement des actions sur le terrain. Un comptable et un responsable financier complètent cette petite équipe.

L'objectif de leur travail est de permettre aux populations concernées de décider et de planifier elles-mêmes leurs actions. A cette fin, leur action principale repose sur un programme de formation dont le contenu et la méthode ont été élaborés progressivement par ARADO lui-même sur la base de plusieurs années d'expérience pratique.

Leur programme comprend trois volets :

- la conscientisation des populations concernées par le droit à la terre (séminaires de trois jours : orientation de base sur la réforme agraire, les concepts juridiques, les droits de l'homme, les coopératives agricoles, et les tactiques d'action de masse et de mobilisation) ;
- une formation plus approfondie de parajuristes déjà donnée à plus de 150 personnes (organiseurs des associations membres d'ARADO, ou simples paysans motivés, en particulier des femmes) afin qu'elles maîtrisent les outils juridiques et de négociation sur la réforme agraire et stimulent et accompagnent les initiatives des sans-terre ;
- des campagnes d'information sur le droit à la terre s'adressant à toute la population de l'île (affiches, tracts, émissions de radio ou de télévision locale etc.)

ARADO offre aussi toutes sortes de services destinés à consolider l'occupation des terres sur le plan juridique, économique (production) et social et à organiser les populations pour la santé, la nutrition, etc.

Les résultats sont encourageants : les sans-terre de Negros sont parvenus, de leur propre action, avec l'appui d'ARADO, à obliger le Ministère de la Réforme Agraire à leur reconnaître le droit d'occuper 49 000 hectares de terre. Par la suite, ils ont obtenu l'appui du Ministère de l'Agriculture et des banques pour une partie des capitaux nécessaires pour produire sur les terres nouvellement occupées.

Plus de 88 actions en justice ont été engagées et très souvent défendues par la participation directe des populations concernées. De nombreux étudiants en droit se sont joints aux efforts d'ARADO à la suite d'une action de sensibilisation, pour renforcer bénévolement son action.

ARADO est cependant confronté à un obstacle majeur : la loi de réforme agraire est assortie d'une limite dans le temps et son effet devrait cesser à la fin 1996. Dans une éprouvante lutte contre la montre, ARADO cherche à appuyer le maximum d'occupations de terres d'ici-là, tout en s'associant aux campagnes de lobbying menées au niveau national pour renforcer la loi et en supprimer sa limite.

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, formation juridique, lutte pour la terre, loi, paysan, parajuriste, sensibilisation au droit, usage alternatif du droit

DPH : action juridique, droit, paysan sans terre, réforme agraire

Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.

ARADO, P.O. Box 789, Bacolod City, Negros Occidental, Philippines

Rédacteur : Juristes-Solidarités (mai 1995)

03 / Coalition des ONG asiatiques pour le droit au logement (ACHR – Philippines)

C'est en septembre 1991 que le réseau ACHR (*Asian Coalition for Housing Rights*) a donné son accord pour co-financer un projet spécial de recherche-action aux Philippines. Ce projet, mis en œuvre dès octobre 1991, arrivait à un moment propice : les élections présidentielles – qui allaient être remportées par Corazón Aquino – se déroulaient et la loi dite sur le développement urbain et le logement (« *Urban Development and Housing Law* ») était en cours de discussion.

En collaboration avec UPA (« *Urban Poor Associates* » – « *Populations urbaines défavorisées Associées* »), membre de ACHR aux Philippines, la coalition des ONG asiatiques visait, avec ce projet, à mobiliser la population urbaine défavorisée de manière à ce qu'elle opte pour une position collective sur la politique gouvernementale menée alors en matière de logement en vue de la soumettre ensuite aux responsables du gouvernement. Ce projet devait contribuer à former un consensus autour de politiques concrètes et réalisables d'utilisation des terres et de logement.

Le projet se fondait sur trois points principaux :

- identifier les expulsions forcées avant lieu à Metro Manila (plus de 100 000 cas par an) et proposer des approches nouvelles pour trouver des solutions alternatives ;
- étudier les différents moyens par lesquels les populations urbaines défavorisées pourraient garantir et renforcer leur droit de contrôle ou d'utilisation (« *security of tenure or land right* ») des terres qu'elles occupent ;
- promouvoir des programmes d'action appropriés pour l'amélioration des conditions de vie.

Comme aboutissement à ce projet, la loi sur le développement urbain et le logement (« *Urban Development and Housing Law* »), signée par la Présidente Corazón Aquino en 1992, fut adoptée.

Cette loi, toujours en vigueur, vise à décourager les démolitions et expulsions en les limitant à trois cas :

- quand les zones occupées se révèlent dangereuses ;
- quand des projets d'infrastructure urgents du gouvernement sont gênés ;
- quand il y a une injonction de la Cour.

Cependant, dans de tels cas, la loi fixe également des règles obligatoires à respecter garantissant, par exemple, un délai de notification de trente jours avant la date de l'expulsion ou de la démolition, l'octroi d'un nouveau logement adéquat, temporaire ou définitif, la présence du représentant de l'autorité publique sur les lieux de l'expulsion...

Mais malgré le progrès réalisé par l'adoption de cette législation, la réalité quotidienne demeure peu modifiée. Dans 80 % des cas, les terres desquelles les plus défavorisés sont chassés restent inutilisées et dans 90 % des cas, le relogement ou l'indemnisation n'est pas accordé.

Ainsi, l'UPA, grâce à l'appui du réseau ACHR, et le gouvernement philippin sous la présidence d'Aquino ont semblé agir dans le même sens : limiter les expulsions et les démolitions.

A cet égard, notons que les Philippines est le seul pays d'Asie où il existe une Commission présidentielle chargée des questions concernant la population urbaine défavorisée. Cependant, bien

que quelques améliorations aient pu être observées (par exemple, 60 % des expropriations prévues en 1992 n'ont pas eu lieu), de grands progrès restent à faire.

Mots-clés : action collective, collectivisation d'un problème juridique, droit au logement, population défavorisée

DPH : action juridique, développement urbain, expropriation, politique du logement

Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994 ; ACHR et Habitat international, « The Urban Poor : Land and Housing », Philippines, 1993

ACHR, P.O.Box 24-74, Bangkok 10240, Thaï lande

Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1994)

04 / Les rondes paysannes (Pérou)

Les rondes paysannes constituent l'une des institutions principales du monde rural péruvien. Pensées à l'origine comme des structures communautaires d'auto-défense, elles contribuent aujourd'hui au maintien des traditions andines d'organisations collectives ainsi qu'à la diffusion et à la défense de concepts plus modernes tels que la démocratie et les droits de l'homme.

Les rondes paysannes font leur apparition dans les années 70 dans la région de Cajamarca en réaction aux vols de bétails, organisés par les propriétaires terriens et aggravant l'appauvrissement de petits paysans déjà fortement touchés par la crise économique. Dans les années 80, à l'initiative des partis politiques (de gauche notamment) désireux d'utiliser ces organismes comme plate-forme propagandiste, le mouvement s'étend aux communautés paysannes du Sud des Andes. A la même époque sa capacité d'organisation, sa représentativité locale lui permettent d'élargir son champ d'action à la prise en charge des affaires d'intérêt communal autres que judiciaires. L'influence croissante des rondes paysannes va conduire l'Etat à les reconnaître (loi du 7/11/1986). Leurs objectifs sont définis comme suit : « la défense de leurs terres, de leurs bétails et de leurs biens, la coopération avec les autorités pour éradiquer tout délit », la prévention et la lutte contre les conduites anti-sociales et la résolution des conflits internes d'ordre civil.

Au début des années 1990, l'Etat est à l'origine d'une nouvelle mutation des rondes dans la région de la Sierra centrale, mutation qui, nous le verrons, provoquera, sinon la division du mouvement, du moins une grande confusion en son sein. Les organismes alors désignés par le terme de comités d'auto-défense, vont être utilisés dans la lutte contre le Sentier Lumineux, pour infiltrer les groupes subversifs concentrés en milieu rural. Cet intérêt stratégique porté par l'Etat aux groupements communaux paysans, légalement reconnu par le décret de novembre 1991, va provoquer une grande confusion au sein du mouvement. De fait, les plus anciennes rondes, créées de manière totalement autonome, sans intervention étatique de quelque sorte, vont relever d'une réglementation similaire à celle des comités d'auto-défense, intimement liés aux forces armées.

Alors que les premières sont des structures permanentes dont la philosophie d'action est motivée par la seule défense des intérêts de la communauté et la recherche de la paix sociale, les secondes sont transitoires et ne servent le développement socio-économique que dans la mesure où celui-ci n'entre pas en conflit avec les intérêts politiques et militaires de la pacification. Par ailleurs, les comités d'auto-défense se sont vus dotés – du fait de l'autorisation qui leur est faite de détenir et d'user d'armes – de pouvoirs largement supérieurs à ceux des autorités locales et communales, alors même que les rondes paysannes n'ont aucune possibilité d'accès à quelques aides gouvernementales d'appui au développement. En conséquence, nombreuses sont celles qui vont accepter de se soumettre au statut particulier des comités de défense pour obtenir le soutien financier de l'Etat. La philosophie originelle des rondes paysannes pacifiques, démocratiques et autonomes a donc largement pâti au fil des années de l'intervention et de la réglementation étatiques.

Par ailleurs, ces institutions paysannes se sont heurtées à un contexte socio-politique nettement défavorable au libre épanouissement des droits de l'homme. La crise économique, l'ajustement structurel, la libération des terres ont fortement contribué à l'augmentation de la pauvreté dans les campagnes. Celle-ci s'est accompagnée de la marginalisation et de l'exploitation du paysan dans la société péruvienne. Citoyen de seconde zone, sa voix n'a aucun poids sur l'orientation politique et économique du pays.

La récupération militaire des rondes paysannes, la création des comités de défense et l'établissement d'une législation trop imprécise, vont par ailleurs troubler le regard porté sur ces structures dont on ne distingue plus trop les raisons d'être, les origines. Elles vont transformer les plus vulnérables (Sierra

Centrale) en cibles privilégiées des guérilleros du Sentier Lumineux. Enfin, le « programme » politique de ces organisations est bien souvent inexistant ou trop flou, au grand bénéfice de leur dirigeants transformant les rondes en instrument de domination.

Quelles alternatives trouver aujourd'hui pour rétablir les rondes paysannes dans leurs prérogatives originelles : la défense des intérêts et des droits de leurs membres ? Les rondes paysannes vont tout d'abord s'affirmer comme le système principal de résolution des conflits en milieu rural, se substituant progressivement à l'Etat incapable de remplir ses devoirs et assurer au paysan l'accès à un réel système juridique. L'intérêt de ce système est double. D'une part parce qu'il s'appuie sur un mécanisme démocratique au sein duquel le pouvoir décisionnel n'est pas concentré dans les mains de quelques juges, mais partagé par la collectivité toute entière. D'autre part, parce qu'il applique des sanctions dites éducatives (travail communal) dont l'objectif n'est pas de punir mais de réintégrer pleinement le délinquant à la communauté.

A noter que ce système a été officiellement reconnu par l'art. 149 de la Constitution péruvienne de 1993, jetant au demeurant les bases d'une collaboration entre justice communautaire et justice officielle.

Les rondes paysannes vont par ailleurs soutenir et impulser des opérations de développement communal (protection de l'environnement, mise en œuvre et coordination de projets de développement communal avec des ONG), renouant ainsi avec leurs fonctions initiales, et renforçant leur légitimité aux yeux des populations. Il est toutefois important de souligner que les rondes seules n'ont pas la capacité de se substituer à l'Etat, et qu'elles ne peuvent qu'appuyer et favoriser des opérations de développement qui ont besoin par ailleurs de l'encadrement du pouvoir central.

Dans les régions où les rondes paysannes ont retrouvé leur capacité organisationnelle et leur légitimité, la paix sociale et l'ordre interne ont pu être obtenus au détriment des groupes subversifs. Ces organisations ont donc largement contribué à la pacification du pays et à la diffusion de la démocratie.

Les rondes paysannes ont réussi au fil de leur histoire à « transformer l'Etat ». En s'appropriant certaines fonctions fondamentales, en reconnaissant au paysan le statut de citoyen à part entière, en s'appuyant sur des pratiques ancestrales, elles ont ouvert la voie à la construction démocratique et à la modernité.

La présente fiche est une actualisation des informations contenues dans les fiches n° 4 et n° 5 de la Synthèse documentaire n° 1 de Juristes-Solidarités (avril 1992).

Mots-clefs : comité de défense, Etat, justice communautaire, mobilisation communautaire paysan, pratique alternative du droit

DPH : communauté villageoise, droit de l'homme, justice, pays andin

Source : Jaï me Marques Calvo, « Ronderos : los ojos de la noche. Manual para promotoros de rondas campesinas », Instituto de Defensa Legal. Lima, s.d. Instituto de Defensa Legal,

Jose Toribo Polo n° 248, Sta. Cruz Miraflores, Lima 18, Pérou

Rédacteur : Juristes-Solidarités (février 1995)

05 / Droit au logement : une action revendicative (DAL – France)

Depuis les années 70, en France notamment, les besoins élémentaires de logement ont été ressentis de façon de plus en plus aiguë par les populations démunies. Aujourd'hui, ce problème émerge à nouveau à l'initiative des mal-logés et des sans-abris, appuyés par le DAL (Droit au Logement), association qui lutte depuis 1990 pour le Droit au logement.

En réalité, c'est surtout depuis le 18 décembre 1994 que la question ravive l'opinion publique. Ce jour-là, un immeuble appartenant à une société immobilière, situé rue du Dragon, dans un des quartiers aisés de Paris, est investi et occupé massivement par une soixantaine de familles sans logis. Cette action faisant suite à d'autres du même type, organisée, comme les précédentes, par le DAL et le CSL (Comité des Sans-Logis, créé en 1993), médiatisée et soutenue par de nombreuses personnalités connues comme l'Abbé Pierre, a permis de sensibiliser la France entière et les responsables politiques. Elle a même contribué à consacrer le droit au logement comme un des thèmes du débat précédant l'élection présidentielle.

Parmi les moyens d'actions du DAL : le recensement des personnes mal logées et sans abris ; l'occupation avec les personnes concernées, de manière non-violente, d'immeubles vides, objets le plus souvent de la spéculation immobilière ; l'organisation de manifestations, débats, fêtes afin de mobiliser et de sensibiliser l'opinion publique ; l'information des médias et, enfin, l'action juridique (en soutien technique, administratif aux personnes) et judiciaire (devant les tribunaux pour faire progresser la jurisprudence et faire face à la répression).

L'action rue du Dragon a permis de rappeler l'existence de la loi de réquisition des logements vacants qui date de 1945 et de souligner que, curieusement, les forces de l'ordre protègent ceux qui refusent l'application de cette loi, propriétaires spéculateurs, autorités..., et matraquent ceux qui devraient en être bénéficiaires. Ces derniers, alors qu'ils tentent de faire appliquer la loi, sont poursuivis devant les tribunaux... Mais, pour la première fois, ils ont obtenu l'engagement, même s'il est largement insuffisant, du maire de Paris d'appliquer cette loi « oubliée ». L'action du DAL se fonde également sur d'autres textes, comme celui de la Constitution française de 1946 qui garantit le droit de vivre en famille.

En outre, le 1er mars 1995, la Cour suprême française, à savoir la Cour de Cassation, a conforté la position des militants du DAL, en confirmant une décision de la Cour d'appel de Paris qui avait précédemment reconnu le droit d'occuper un logement vide par nécessité, dans son arrêt concernant 41 personnes qui occupaient en mars 1993 l'école maternelle désaffectée de l'avenue René Coty (XIV^e arrondissement de Paris) et qui avaient été expulsées par les forces de l'ordre en exécution d'une ordonnance de référé. Se référant à divers traités internationaux, la Cour d'Appel, alors saisie par les victimes de cette expulsion et le DAL, avait reconnu dans son arrêt un droit au logement et consacré cette nouvelle notion de « *squatt par nécessité* ». Par son arrêt du 1er mars 1995, la Cour de Cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'Appel de la ville de Paris. Elle a, en outre, condamné la Ville de Paris à verser aux familles la somme de 8 000 FF au litre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile (relatifs aux frais de procédure engagés).

Le DAL poursuit son action qui s'étend à toute la France et qui a déjà permis à des centaines de familles de trouver un logement. Le soutien et la solidarité de nombreux citoyens et d'associations, sensibilisés à cette question fondamentale du droit à bénéficier d'un logement, renforcent la légitimité des actions et des revendications du DAL et des autres associations de sans-abris et les encouragent à poursuivre leur combat.

L'action du DAL qui concourt à lutter contre l'exclusion sociale par le droit est une pratique (alternative de droit ?) exemplaire. Elle est l'expression collective d'une revendication légitime des mal-logés et des sans-abris. L'action est en outre directement en lien avec la recherche d'une réponse à des besoins fondamentaux, exprimés par les personnes concernées, qui agissent en concertation avec d'autres parties de la population sensibilisées à leurs problèmes. Cette pratique participe ainsi à l'élaboration d'une citoyenneté active.

L'action juridique et judiciaire qui vient en appui est un des moyens de l'action collective et revendicative. Les acteurs concernés se mobilisent pour faire valoir leurs droits, faire appliquer les textes de lois qui leur sont favorables ; le droit existant ou créé étant un des instruments permettant l'amélioration de leurs conditions de vie.

Il est intéressant de noter diverses réactions sur l'action du DAL. Pour Emmaüs France, « Dal est un électron libre, un fer de lance salutaire, à condition qu'il ne serve pas d'alibi pour figer nos comportements » ; pour le Secours catholique, « si nous avons des interlocuteurs politiques qui prennent en compte nos « alertes », DAL n'existerait pas » ; ATD Quart-Monde, « nous ne sommes d'accord avec ce type d'action que dans la mesure où elle débouche sur de vrais logements définitifs, sur la mise en place d'une politique d'accès à l'habitat pour les personnes et familles les plus défavorisées et plus généralement sur une politique globale de lutte contre la misère » ; enfin, pour le Centre d'action sociale protestante, « DAL a fait avancer les choses [...] Nous [...] nous avons tellement réclamé sans être entendus » (Macadam Journal, mars 1995).

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, droit au logement, collectivisation d'un problème juridique, revendication sociale, rôle du droit, usage alternatif du droit
DPH : action Juridique, droit, exclusion, habitat, logement, squatter
Source : Libération, 16 mars 1995 ; Libération, 7 avril 1995 ; Macadam Journal, novembre 1995 ; Macadam Journal, mars 1995 ; Télérama, 22-28 février 1995. DAL, B.P. 484, Paris cedex 11
Rédacteur : Juristes-Solidarités (mai 1995)

06 / Conflit international de travail : défense des marins (Marin'Accueil's Club-France)

L'Aghios Charalambos, cargo chypriote est arrive à Lorient le 4 octobre 1992. L'équipage, principalement égyptien, avait déjà embarqué depuis 13 mois alors qu'il était sous un contrat d'une durée de 7 mois et n'avait pas été payé depuis 4 mois. Il se mit en grève à Lorient.

Le Marin'Accueil, association qui gère un foyer sur le port de commerce de Keroman à Lorient, n'a pas pu rester inactif devant le débarquement de ces hommes mal nourris et mal payés. La Présidente de l'association a alerté les syndicats, les affaires maritimes et le service de la santé pour qu'ils viennent constater l'insalubrité du navire et le délabrement de l'équipement de sécurité. Grâce à ces initiatives, l'équipage égyptien a pu obtenir du Tribunal de Commerce la saisie du navire, le paiement de certains arriérés, une lettre de garantie, des billets d'avion financés par l'armateur ; ce qui entraîna la main levée de la saisie. L'Administration des Affaires Maritimes décida du blocage du navire sous-norme jusqu'à la réparation de deux générateurs et du réservoir d'eau douce.

Les marins refusèrent néanmoins de quitter le port estimant que l'ensemble de leur dû n'avait pas été réglé. L'armateur du cargo, en vue d'obtenir l'expulsion des occupants, saisit le TGI (Tribunal de Grande Instance) de Lorient mais celui-ci se déclara incompétent pour résoudre ce conflit collectif international de travail. Le 6 novembre 1992, un nouvel équipage pakistanais atterrit à Lorient et monta à bord de l'Aghios Charalambos après l'expulsion *manu militari* de l'équipage gréviste. A quai, ni les autorités françaises, ni les services des affaires maritimes sont intervenus. Plusieurs marins égyptiens furent dirigés à l'hôpital afin de faire constater les coups reçus.

Cette affaire soulève le problème d'un conflit collectif international de travail. Quel est le droit qui régit les conditions de vie, les relations de travail, la protection sociale, la liberté syndicale des marins sur un navire étranger ? Quel est le statut d'un navire étranger sur un port français ? Quels sont les pouvoirs des autorités publiques de l'Etat du port sur le navire en cas notamment de troubles, d'infractions pénales, de déploiement de force ? Autant de questions que pose Patrick Chaumette, professeur à l'Université de Nantes (Faculté de droit et de sciences politiques), dans l'étude du cas ? « *Charalambos* », annoté à la *Revue Juridique de l'Ouest* de 1993.

Le statut juridique d'un navire est défini par le pavillon, symbole de sa nationalité. Le pavillon est le lien de rattachement du navire à un Etat et donc à un système de droit. L'Aghios Charalambos bat pavillon chypriote, c'est-à-dire que tous les faits survenus à bord de ce navire, les infractions pénales commises par le capitaine, les hommes d'équipage sont punissables selon la loi du pavillon (la loi chypriote) et seulement devant les juridictions pénales de l'Etat du pavillon.

C'est sur le motif de territorialité du navire que le Tribunal de Grande Instance de Lorient s'est déclaré incompétent pour résoudre le litige né entre les marins et l'armateur du cargo chypriote. Or, ce motif peut-il être encore invoqué par l'Etat côtier lorsqu'éclate un tel conflit, lorsque sont commises des infractions pénales à quai ?

Des textes internationaux, la Convention de 1982 sur les droits de la mer dite de Montego Bay, la convention n° 147 de L'OIT (*Organisation internationale du Travail*) sur les normes minimales à bord ont prévu l'intervention de l'Etat du port en cas d'actes de violence, à des fins privées à l'encontre d'un autre marin et un contrôle systématique des navires portant sur les normes et sur les conditions de vie et de travail à bord.

La tragédie sur les quais de Kergroise montre à quel point les marins sont démunis et soumis à des conditions d'exploitation extrême. Le droit maritime fait appel à plusieurs notions et le vide

juridique pour la résolution d'un tel conflit rend perplexé. Les juges se déclarent souvent incompétents pour régler un litige né à bord d'un navire étranger. Les avocats spécialisés en ce domaine restent encore trop rares. Les foyers d'accueil constituent donc une escale importante pour ces marins et parfois un lieu d'appui pour des actions de défense.

**Mots-clés : action juridique et judiciaire, défense juridique, droits des marins, foyer d'accueil
DPH : condition de travail, droit, droit international, mer
Source : Patrick Chaumette, « Conflit collectif international de travail, loi de pavillon, loi du port »,
la Revue Juridique de l'Ouest, 1993, n° 1. Université de Nantes, Faculté de droit et de sciences
politiques, Chemin sensive du Tertre, 44 300 Nantes, France
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1993)**

I.2. MÉDIATION

07 / La médiation : pratique ancestrale (Zaï re)

La médiation suppose l'intervention d'une tierce personne pour établir ou rétablir la communication entre deux personnes en conflit. Ce mode de résolution de conflit a connu un développement important ces dix dernières années et existe toujours aujourd'hui.

Toutes les sociétés, toutes les cultures connaissent des processus qui tendent à éviter l'escalade des conflits. Le « *sage* » dans les sociétés dites « primitives » était contacté par les parties en conflit. En Afrique, la « *palabre* » autour du sage et de la communauté villageoise permet de réguler les tensions. Dans nos sociétés occidentales, la médiation connaît un renouveau car elle répond à une urgence sociale ; celle de rétablir le dialogue, de retrouver une meilleure qualité de vie par la communication, la coopération et la solidarité.

Msimba Masamba, auteur de l'article, a réalisé en 1985 une étude sociologique chez les Maminanga, un des groupes sociaux constituant l'ethnie Kongo, au Zaïre. Il met en évidence trois réactions de la communauté face à une situation conflictuelle.

La première est **la réaction sociale diffuse** qui émane des proches, des parents, amis, connaissances. Ces personnes vont tenter d'amener les protagonistes à un compromis, en incitant l'auteur à l'origine de la situation conflictuelle à réparer sa faute. Si la première phase échoue, alors intervient **la réaction sociale organisée**. C'est le « *Kinzonzi* », c'est-à-dire un réseau de négociation et de médiation plus structuré. Le mode d'intervention du « *Kinzonzi* » se définit par le proverbe « ***Nous ne sommes pas le Kibaku (couteau), mais le Ntumbu (aiguille)*** ».

L'objectif premier est de sauvegarder les bonnes relations de voisinage. Ainsi le travail des acteurs de la réaction sociale consistera avec le « *Ntumbu* » (aiguille) à « *retisser les liens déchirés* » par le « *Kibaku* » (couteau), c'est-à-dire l'échange, la médiation et la négociation. Les protagonistes vont consulter des tierce personnes dont le rôle sera déterminant dans la résolution du conflit. La logique du « *Kinzonzi* » évite ainsi le renvoi du conflit devant les instances officielles. La réconciliation suscite l'action de véritables médiateurs, les « *nzouzi* », comme celle de médiateurs informels, en des personnes reconnues par la communauté pour leur qualité de négociation et de compréhension.

Il arrive pourtant qu'un acteur social rejette la solution proposée par le médiateur ; dans ce cas, il devient étranger à la communauté et devra se présenter devant le Tribunal de la Collectivité. Ce conflit, à ce stade, suscite donc l'intervention d'une **réaction sociale spécialisée** et on entre dans la logique du « *Kibaku* » (couteau). Le Tribunal de la Collectivité va trancher selon les solutions prévues d'avance, avec une marge de manœuvre très limitée, selon un problème réduit à une infraction. Les solutions apportées pour la réduction du conflit se posent en termes de sanction, de peines. Là où la logique de l'aiguille réunit les membres d'une communauté par l'échange d'informations et par la médiation, la logique du couteau les sépare.

Ce mode de résolution des conflits s'articule, tout d'abord, au sein de la structure familiale, puis seulement après, il est porté au sein de la communauté. Ce schéma traduit le rôle que remplit chaque échelon de la société en Afrique.

A l'opposé, dans nos sociétés occidentales, le noyau familial est atomisé, la vie de quartier éclatée. Le conflit est immédiatement porté devant les tribunaux où la résolution sous forme de jugement sonne comme un couperet. Le loi impersonnelle et générale se substitue à toutes tentatives de dialogue. Si on assiste aujourd'hui à une renaissance de la médiation, c'est parce que celle-ci permet de réguler les tensions sociales, de renouer des relations de voisinage et de quartier, et d'éviter une cascade de conflits.

Un proverbe africain dit « *il n'y a pas deux personnes qui ne s'entendent pas, il y a seulement deux personnes qui n'ont pas discuté* ».

Mots-clés : droit coutumier, lien social, médiation, médiateurs informels, négociation, résolution des conflits
DPH : communication, culture populaire, médiation
Source : « La Médiation », dossier réalisé par Non-Violence Actualité, Montargis, 1993.
Non-Violence Actualité, B.P. 241, 45202 Montargis cedex, France
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1993)

08 / La médiation scolaire (Etats-Unis)

La médiation fait intervenir un tiers dans le règlement d'un litige opposant deux personnes. C'est un mode de résolution de conflits qui a reçu un écho très favorable au sein de communautés sociales de zones urbanisées aux Etats-Unis. Fort de son succès il a gagné les établissements scolaires de tous les niveaux. En effet, l'institution scolaire présente un déficit grave de régulation sociale car les formes traditionnelles d'autorité fondées sur l'opposition des parties et le prononcé d'une sanction ne sont plus adaptées.

Ainsi un programme de résolution créative des conflits a été mis en place en 1985 à Brooklyn. Ce programme, financé par des écoles publiques de New-York et une organisation indépendante, « *Educateurs à la responsabilité sociale en métropole* », a instauré un mode non-violent de résolution des conflits dans le milieu scolaire : la médiation « *par les pairs* ». Il s'agit d'une médiation menée par les élèves eux-mêmes auprès d'autres élèves.

A l'image du Programme Communautaire de San Francisco (*Community Board Program*), qui se trouve à l'origine de cette pratique, la médiation « *par les pairs* » fait intervenir les élèves médiateurs dans des conflits entre élèves. Ce mode de règlement de litiges réduit les tensions en réglant les problèmes les plus courants (bagarres, rumeurs, insultes, vols d'argent...).

La résolution des conflits est incluse aux programmes scolaires ; des enseignants reçoivent une formation de base avec manuels à l'appui, leçons détaillées et assistance d'un spécialiste pour les premiers cours.

Quant aux élèves, ils bénéficient d'une formation de trois jours au minimum. Le programme est basé sur l'utilisation de jeux de rôle, l'apprentissage des techniques de communication et de résolution des conflits. Les élèves en formation sont confrontés à des cas pratiques et apprennent à apporter une solution juste, réaliste à une dispute. La sélection des médiateurs combine une désignation par les pairs et une sélection finale par les adultes de l'école. L'accent est mis sur la représentativité du groupe des médiateurs par rapport à la population de l'école. Vêtus de leur T-shirt « *Médiateurs* » (*Conflict Manager*), les écoliers médiateurs interviennent sur le champ, dans les cantines ou dans les cours de récréation.

Dans les établissements secondaires la démarche suivie résulte d'une procédure volontaire. Ce sont les élèves qui d'eux mêmes viennent tenter de résoudre leurs différends auprès de leurs pairs médiateurs dans une salle réservée à cet effet.

Il ressort de ces expériences que le programme de médiation donne aux enfants des outils importants pour résoudre les conflits de tous les jours. Cela leur offre des capacités qu'ils pourront utiliser toute leur vie. Les élèves se sentent (plus) responsabilisés et s'investissent pleinement dans leur rôle. Ils contribuent ainsi à l'amélioration du climat scolaire en tissant des liens de solidarité et de coopération. Ce mode de résolution de conflits suscite donc un vif intérêt, sous l'impulsion des éducateurs confrontés à la recrudescence de la violence.

La médiation scolaire présente donc un enjeu important au delà de l'éducation à la résolution des conflits : il s'agit d'une véritable éducation à la citoyenneté. Ce programme s'inscrit dans la logique « *d'intégration sociale* » dont parle Jean-Pierre Bonafé Schmitt, chercheur et praticien de la médiation en France.

Tom Roderick, auteur de l'article et directeur exécutif des « *Educateurs à la responsabilité sociale en métropole* », explique que « *la résolution non violente des conflits est une technique et une façon d'être que tout enfant devrait apprendre à l'école... Les programmes de médiation sont des*

programmes d'éducation dont le but premier n'est pas d'empêcher le crime mais de donner à tous les jeunes des capacités qui leur sont essentielles durant toute leur vie de citoyens ».

La médiation par les pairs ne peut être efficace que si la résolution non violente des conflits devient « l'âme » de l'école. Il est nécessaire alors que ce programme soit soutenu non seulement par les professeurs, les enseignants mais par les élèves et aussi les parents et le personnel de l'école.

Comme le souligne Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, l'institution scolaire n'est pas un simple lieu d'acquisition de connaissances, c'est aussi un lieu de socialisation. En France, la médiation scolaire en est encore au stade embryonnaire et pourtant les structures scolaires témoignent de grandes difficultés à réguler bon nombre de problèmes. Afin de remplir à nouveau le rôle de régulation sociale, la médiation pourrait être un moyen offert aux collèges, lycées, universités pour répondre à l'urgence sociale, au malaise d'insécurité et de violence qui y règne actuellement.

**Mots-clefs : citoyenneté, lien social, médiation scolaire, mode de règlement de litiges,
régulation sociale, résolution des conflits**

DPH : école, jeune, éducation et changement social, médiation

Source : « La Médiation », dossier réalisé par Non-Violence Actualité, Montargis, 1993 ; Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, « La Médiation : une autre justice », Syros-Alternatives, Paris, 1992.

Non-Violence Actualité, B.P. 241, 45202 Montargis cedex, France

Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1993)

09 / Médiation communautaire : le *Community Board* de San Francisco (Etats-Unis)

Comment résoudre un conflit opposant deux personnes sans attendre le verdict d'une décision judiciaire ? Par quel moyen peut-on éviter l'escalade, les tensions sociales, autrement que par la saisine de la justice ou de la police ? Autant de questions auxquelles la pratique de la médiation a apporté une réponse.

La médiation communautaire se fonde sur la participation directe des habitants du quartier pour résoudre les litiges qui y surgissent. Des centres autonomes de régulation des conflits se sont donc vite enracinés dans les quartiers des zones urbanisées, indépendamment des tribunaux.

L'exemple le plus connu parmi ces centres de médiation autonomes aux USA est celui du « *Community Board de San Francisco* » créé en 1977 et dont l'initiative revient à Raymond Shouholtz, juriste de la ville de San Francisco. Pour éviter les frais et les frustrations des décisions judiciaires, ce professeur de droit a voulu rendre à chacun la responsabilité de son conflit et de sa résolution.

Le travail a démarré dans un quartier à très grande diversité ethnique qui connaissait le plus fort taux de criminalité et de délinquance juvénile de San Francisco. Le programme de médiation communautaire s'articule sur une gestion associative des conflits. Les habitants du quartier, tous volontaires, se proposent d'assister leurs voisins lors de disputes. Les personnes en conflits acceptent d'essayer de résoudre leur contentieux avec l'aide d'un groupe d'habitants du quartier.

L'objectif de cette expérience est de promouvoir une nouvelle manière d'aborder les tensions et les conflits dans le quartier et de réguler les litiges avant qu'ils n'entrent dans le système juridique traditionnel.

Fort de son succès, le *Community Board* de San Francisco fonctionnait en 1986 avec 400 bénévoles et 20 salariés. Trois centres de médiation sont répartis dans la ville, touchant une population de 300 000 habitants.

L'accent est mis sur la formation des médiateurs, 1 600 personnes ont été formées à la résolution des conflits grâce au programme. Les volontaires sont recrutés directement dans le voisinage et formés lors d'un stage de 15 jours. Les habitants doivent avoir au minimum 14 ans et doivent vivre dans le quartier.

La motivation des personnes qui aspirent à devenir médiateur, leur diversité d'origine donnent une qualité humaine très précieuse à la médiation. Ce mode de règlement des litiges permet de réaliser des économies budgétaires énormes.

Le succès remporté par cette pratique a permis aux formateurs du *Community Board* d'aller initier les enfants à la médiation et à la résolution des conflits dans les écoles. Ce modèle de médiation a été suivi également par d'autres grandes villes des Etats-Unis.

La médiation communautaire, comme le souligne Guy Bouault, auteur du texte, remplit une fonction civique. Elle permet aux citoyens de se réapproprier le pouvoir de régler les litiges, de créer de nouvelles solidarités. Les volontaires médiateurs acquièrent un sens réel de la responsabilité. « *Le développement d'une justice de quartier est un droit démocratique et une responsabilité du citoyen* », dit-il.

Les expériences de médiation se développent afin de répondre non seulement à la crise de l'institution judiciaire mais de chercher à réduire les tensions sociales, à créer de nouvelles solidarités.

C'est en cela que Jean-Pierre Bonafé-Schmitt parle d'une « *véritable politique d'intégration sociale* ».

**Mots-clefs : lien social, justice communautaire, médiation, régulation sociale,
résolution extra-judiciaire des conflits**
DPH : intégration sociale, médiation communautaire, milieu urbain
Source : La Médiation », dossier réalisé par Non-violence Actualité, Montargis, 1993.
Non-Violence Actualité, B.P. 241, 45202 Montargis cedex, France
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1993)

10 / Médiation du Centre communautaire de justice (Australie)

En Australie, la médiation, comme technique extrajudiciaire de résolution des conflits ; est une évidence sociale. Diverses structures privées ou étatiques offrent des médiations spécialisées dans les conflits de telle ou telle espèce. Philippe Beck, membre du Collectif roman de formateurs à l'action non-violente et du Centre Martin Luther King de Lausanne, s'est intéressé plus particulièrement à la médiation communautaire.

La médiation communautaire se fonde sur la participation directe des habitants d'une ville pour résoudre les litiges qui y surgissent. Cette médiation s'adresse à tout un chacun dans sa vie la plus ordinaire ; conflits de voisinage et de famille principalement. Le « *Community Justice Centre* » (ci après, CJC) propose depuis 1980 une médiation communautaire aux habitants de Sydney. Attaché à l'Office de l'Attorney Général (équivalent en France du garde des Sceaux) du New South Wales qui le finance entièrement, le CJC comprend une structure de direction et cinq centres : un au cœur de Sydney, trois en banlieue et un à Wollongong, cité industrielle non loin de Sydney. Chaque centre comprend des coordinateurs(trices) qui s'occupent des cas difficiles, des chargé(es) d'interviews et des réceptionnistes-dactylographes. Au total : 17 permanents.

Les liens qu'assure le CJC avec l'Etat lui procurent une crédibilité accrue tant envers le public qu'auprès des professionnels du droit. A titre indicatif, le CJC travaille avec 250 animateurs médiateurs formés par ses soins. La formation dure 72 heures et est entièrement gratuite. Par la suite, les médiateurs sont rémunérés selon leur fonction (l'équivalent de 65 FF/ heure en 1991).

Les obligations du médiateur sont précisées dans la « *loi sur les centres de justice communautaire* » de 1983 et le « *Code de conduite professionnel* ». L'article 41 de la loi donne une définition extrêmement générale de la médiation qui se lit comme suit : « *toute activité visant à promouvoir la discussion et le règlement des différends ; le fait d'amener à se rencontrer dans ce but les parties à un différend, que ce soit à l'initiative d'une des parties ou du directeur d'un des centres ; le suivi donné à toute matière sujet d'une telle discussion ou d'un tel règlement* ». Le Code précise quant à lui le but poursuivi par la médiation : « *un règlement considéré comme juste et équitable par toutes les parties* ». Il est précisé également que la participation à une médiation est toujours volontaire, que les médiateurs sont assermentés et tenus au secret professionnel. Les séances de médiation ou l'accord susceptible de s'en dégager ne peuvent constituer des preuves (« *évidences* ») au Tribunal, sauf si les parties y consentent.

Les premiers contacts avec le centre se font par téléphone. L'accent est donc mis sur la qualité de ces appels dont va dépendre la suite à donner (médiation ou non). Les clients ne téléphonent pas forcément de leur propre initiative ; ils ont été aiguillés soit par le greffe d'un tribunal (19 %), de la police (11 %), d'un service d'Etat (11 %), du tribunal lui-même, de la mairie (8 %), d'un avocat (3 %), ou d'une quelconque agence. Il convient donc de leur expliquer clairement en quoi consiste la médiation.

Un point important est l'aptitude des parties à s'exprimer anglais. L'Australie étant un pays d'immigration, le Centre exige que ses médiateurs parlent plusieurs langues. Une fois que les parties ont accepté le principe d'une médiation, le coordinateur du centre choisit deux médiateurs sur la liste qui doit refléter les différences importantes entre les parties : jeune/âgé : homme/femme ; origine ethnique ou religieuse. Enfin, la séance de médiation peut avoir lieu soit au centre ou dans un autre local public (école, mairie...), le jour ou le soir, en semaine ou le week-end.

La pratique de la médiation du CJC ne présente aucune originalité, sinon dans l'établissement d'une liste des points non résolus. A défaut d'un accord complet entre les parties, cet usage de la liste

diminue le sentiment d'échec des parties et constitue une base de travail pour le futur, par le dialogue, pour une autre tentative de médiation ou par voie légale.

Au terme de la séance, les médiateurs sont tenus de remettre un rapport au coordinateur du centre : rapport qui inclut le déroulement de la séance, la nécessité de séances futures, les raisons d'un éventuel échec partiel ou complet, le degré de satisfaction de chaque médiateur.

Les résultats du CJC se résument en termes d'efficacité : 14 cas/jour dont 48 % ont obtenu un règlement complet (rapport 1989-90 du CJC) sans compter le nombre de personnes conseillées par téléphone.

La médiation connue pour sa rapidité et son meilleur coût présente l'avantage d'aller plus loin que le système judiciaire. Le refus d'une partie de négocier, les injures, la violence et le harcèlement qui constituent les quatre « causes d'appel » sont des problèmes qu'un tribunal ne permet en rien de régler correctement.

Mots-clefs : centre communautaire de justice, justice communautaire, médiation juridique, régulation sociale, résolution extra-judiciaire des conflits, médiateurs

DPH : médiation communautaire, milieu urbain

Source : « La Médiation », dossier réalisé par Non-violence Actualité, Montargis, 1993.

Non-Violence Actualité, B.P. 241 45202 Montargis cedex, France

Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1993)

***I.3. INFORMATION,
FORMATION ET
SENSIBILISATION AU DROIT***

11 / Le travail d'un réseau d'information et de communication pour le développement (STD – Bangladesh)

Steps Towards Development (STD) est une organisation non gouvernementale (ONG), créée en novembre 1983, par un groupe de chercheurs, d'agents de développement et de travailleurs sociaux, tous animés par la même volonté d'établir un meilleur système de communication et d'information considéré comme essentiel au processus de développement. Ce groupe constitue un réseau dont le travail s'articule essentiellement autour du rôle de la femme dans le développement.

Depuis sa création, les domaines d'information de STD ont surtout concerné les questions de droit – que ce soient les droits de la femme, de l'enfant, les droits de l'homme, de l'environnement et les pratiques alternatives de droit.

Pour les fondateurs de STD, l'information et la communication font partie intégrante du développement. La disponibilité d'informations utiles à l'action et l'effectivité d'un système de communication sont les conditions premières à la mise en place d'un réseau d'échanges et de mise en relation entre les organisations de développement de toute dimension. Un tel réseau implique une coopération et une utilisation collective des sources d'informations. Afin de satisfaire cette nécessité, STD souhaite mettre en place le DWIN (*Development Workers Information Network* – réseau d'informations des agents de développement) pour favoriser les relations entre les agents de développement et ceux chargés de la mise en œuvre des programmes gouvernementaux de développement dans différents pays de la région.

Le réseau DWIN permettra de promouvoir les échanges d'idées, d'informations, de points de vue et d'expériences à travers des discussions, des réunions, des séminaires au sein d'organisations établies en particulier au niveau local. Ce réseau vise à faire participer activement les populations concernées par le processus de développement et à leur donner les moyens d'utiliser collectivement les ressources locales. Déjà les informations de sources nationales ou internationales sont diffusées au sein des membres du DWIN qui les redistribuent à leur tour au sein de leur communauté.

STD souhaite également :

- développer des centres d'informations et des banques de données sur les sujets d'activités des différentes organisations en répondant aux besoins précis des ONG intéressées ;
- développer un système de communication à deux voies entre les agents chargés des politiques de développement et la population ;
- développer des groupes de formation par secteur d'activité (TCG – *Trainees Core Groups*), qui sont composés de représentants du gouvernement et d'organisations sociales non gouvernementales et de développement. La principale caractéristique des programmes de formation de STD réside dans l'organisation des sessions de formation de façon décentralisée qui consiste à assurer les sessions non seulement à Dhaka mais aussi dans différents endroits du pays plus accessibles aux participants ;
- continuer à motiver les populations à utiliser les documents mis à leur disposition pour défendre leurs droits (avec le matériel pédagogique utilisé lors de l'organisation de campagnes de sensibilisation au droit) ;
- poursuivre la publication des documents d'information et de formation au droit sous forme de diapositives, fascicules illustrés, plaquettes, bulletins de liaison, cassettes audiovisuelles, bandes dessinées. A l'occasion de la Conférence des Nations unies de Pékin sur la femme, STD a par exemple publié et diffusé auprès d'un large public une plaquette très didactique de présentation et d'explication de la Convention sur l'élimination des formes de discriminations contre la femme (connue sous le titre anglais abrégé de *CEDAW*), ratifiée en 1984 par le Bangladesh ;

- montrer l'importance des initiatives alternatives de développement auprès des populations concernées ;
- organiser des campagnes de conscientisation portant sur la question du développement et de ses enjeux afin de faire pression sur les autorités compétentes pour qu'elle prennent les mesures qui s'imposent.

**Mots-clés : communication, droits des femmes, information juridique, relation droit développement, réseau
DPH : développement, droit, réseau d'information**

Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994 ;

Plaquette de présentation de STD, 3/7, D-Block, Lalmatia, Dhaka 1207, Bangladesh

Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1995)

12 / Formation de femmes au droit (SEWA – Inde)

SEWA (*Self Employed Women's Association – Association de Travailleuses Indépendantes*) est une fédération de femmes travaillant dans des secteurs considérés comme informels en Inde (agriculture, travail à domicile, vente ambulante, ...) et dont la majorité (93 %) ne sont protégées par aucune loi.

Créée à l'origine, en 1971, pour aider les femmes à lutter contre des problèmes liés à la garde des enfants, au logement et à des questions d'assurance, SEWA a réalisé que ses membres, à un moment ou à un autre, se trouvaient confrontées au droit, que ce soit dans leur travail ou dans leur vie sociale.

Aussi, en s'inspirant de la pensée gandhienne, qui prône l'action pacifiste et progressive pour éviter le répression, SEWA a dépassé le stade du simple soutien juridique, pour atteindre celui de la formation au droit et de la revendication de droits ; son objectif étant de rendre ses membres le plus autonome possibles dans leurs actions de défense de leurs droits.

Au fil du temps et de ses expériences, SEWA a multiplié et diversifié ses domaines d'intervention ainsi que ses actions :

- conseils juridiques : SEWA est en contact avec de nombreux juristes et travaille même en collaboration avec le « *State Legal Aid System* » (Système de l'Etat d'Aide Juridique).
- intervention dans les procès : SEWA agit elle-même pour la défense des catégories professionnelles (dans de plainte collective « *class action* ») et, lorsqu'il s'agit de cas individuels, elle choisit un avocat et aide à rassembler les preuves.
- éducation des femmes au droit : SEWA a mis en place des classes et a ainsi déjà formé 2700 femmes aux droits du travail, de la propriété, du divorce...
- création d'un système d'organisateur para-juristes (ou moniteurs juridiques), chargés de faire le lien entre les membres et les tribunaux. SEWA entend ainsi former un Comité pour l'action juridique, afin que ses membres ne dépendent pas des avocats.
- actions pour modifier certaines lois, pour en créer et pour en éliminer. SEWA agit par le biais de séminaires, de campagnes de lobbying, de création d'ateliers et de diffusion de l'information. Ces méthodes ont prouvé leur efficacité, notamment en 1988, lorsque SEWA a introduit le projet de loi de l'un de ses membres sur les travailleurs à domicile (« *The Home-Based Workers' Bill* ») devant le Gouvernement. Suite à cette action, le Gouvernement a présenté le projet de loi au Parlement. Au même moment, l'OIT (*Organisation internationale du travail*) a adopté une résolution pour « une action appropriée » et mis la question des travailleurs à domicile au programme de la conférence de juin 1995 en vue d'élaborer une convention.

Par ses résultats concrets et positifs, ainsi que par l'élargissement de son champ d'action. SEWA a démontré non seulement la nécessité de créer une telle organisation en Inde, mais aussi le succès de sa formule. Petit à petit, elle s'est imposée comme un véritable interlocuteur du Gouvernement et a permis, dans une certaine mesure, l'amélioration des conditions de travail et de vie des femmes indiennes dans les secteurs informels.

13 / Une action d'information et de formation pour la défense des droits des travailleurs (Vadodara Kamdar Union – Inde)

Créé en 1976, Vadodara Kamdar Union est un syndicat situé dans l'Etat du Gujarat qui se distingue des autres formes de syndicats indiens : il n'est affilié à aucun parti politique et entend être réellement un syndicat de travailleurs, c'est-à-dire une organisation – fédérée en comités – dans laquelle les travailleurs s'impliquent collectivement dans toutes les actions et décisions. Ainsi, dans les batailles judiciaires en droit du travail que mène Vadodara Kamdar Union, l'étude des aspects juridiques et la recherche de solutions adaptées aux besoins réels des travailleurs concernent l'ensemble des membres du syndicat. Il était donc nécessaire, pour que chacun se sente à même d'y participer en tant qu'acteur de la vie sociale qu'un effort de sensibilisation et d'information soit entrepris.

Dans cette perspective, Vadodara Kamdar Union a créé une **école syndicale de droit** qui dispense une formation sous forme de sessions de trois jours tous les six mois. Très rigoureux et didactique, son enseignement y traite de l'histoire du mouvement syndical indien et de l'expérience acquise au niveau international par les mouvements syndicaux. A partir de documents et de cas concrets, le syndicat suscite un débat. Il insiste également sur l'importance de connaître d'autres mouvements, d'autres luttes comme celles des mouvements féministes, pas spécialement de type syndical, afin de faire prendre conscience du lien qui unit les protagonistes de ces luttes.

A cette information, s'ajoute une véritable phase de formation à travers la reconstitution fictive de procès et des jeux de rôle qui donnent un aperçu des concepts juridiques utilisables dans des cas précis. Les travailleurs peuvent ainsi faire l'expérience directe des processus judiciaires. Ces procès « fictifs » constituent un exercice pratique d'interprétation des lois et surtout mettent en lumière comment, à côté de concepts juridiques issus des textes de lois, des concepts non légiférés peuvent également être pris en considération. Vadodara Kamdar Union promeut ainsi l'application de règles généralement écartées, comme celle qui oblige l'employeur à demander l'autorisation du tribunal avant de licencier un salarié à propos duquel une action en justice est en cours.

En permettant aux travailleurs de se regrouper, de réfléchir collectivement et de se réapproprier leurs droits, l'action de Vadodara Kamdar Union rencontre un grand succès au point où une seconde école de droit se met en place.

A travers ce type d'actions, les travailleurs affiliés à Vadodara Kamdar Union sont désormais capables de défendre leurs intérêts mais aussi ceux des travailleurs non affiliés qu'ils démarchent à domicile, car ces derniers semblent appréhender de recourir directement au syndicat, dénoncé par les autorités.

Vadodara Kamdar Union souhaiterait augmenter l'ampleur de son action en favorisant une alliance, voire une fusion entre tous les grands syndicats de la région, afin qu'existe une mobilisation générale pour la recherche de solutions communes à tous les membres ; ceci renforcerait le poids des travailleurs et la crédibilité de leurs revendications dans la société indienne.

Mots-clefs : accès au droit, collectivisation d'un problème juridique, déprofessionnalisation du droit, droit-outil pédagogique, droit social, droit-syndicat, école de droit, sensibilisation au droit

DPH : droit, éducation juridique, syndicat, travail

Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.

Rédacteur : Juristes-Solidarités (janvier 1995)

14 / Droits des squatteurs (UNNAYAN – Inde)

UNNAYAN (en bengali, UNNAYAN veut dire développement dans le sens d'épanouissement et d'auto-réalisation) est une organisation non gouvernementale fondée en 1977 et dont le siège est à Calcutta. Elle offre une consultation professionnelle dans le soutien des luttes des pauvres et des démunis, en collaboration avec d'autres communautés et organisations.

Ses actions se concentrent en particulier sur la situation des pauvres en milieu urbain, et notamment des squatteurs. A la différence de la population des bidonvilles, les squatteurs vivent en illégalité dans les environs de la ville et dans des logements qu'ils ont construits eux-mêmes.

Depuis les années 80, UNNAYAN s'est surtout consacré à la question du droit au logement – logement pris dans le sens d'un endroit pour les plus démunis où vivre en paix, en sécurité et dignement. Au cours de son expérience, UNNAYAN a pu constater que les pauvres ont « peur » de recourir aux procédures légales bien qu'il existe quelques mesures dans le système actuel pour protéger leurs droits.

Cette peur est la conséquence de plusieurs facteurs :

- tout d'abord, ils ignorent l'existence des dispositions qui pourraient leur être favorables et ne peuvent en tirer profit ;
- les juristes, hommes de loi, réproouvent généralement à s'occuper des couches les plus défavorisées de la population car ils ont des préjugés à leur égard ;
- les procédures légales sont compliquées et souvent en anglais, de plus elles sont très coûteuses.

UNNAYAN tente d'aider les plus démunis en les informant pour qu'ils recourent aux procédures légales existantes. Elle tente également de motiver les hommes de loi, de leur faire prendre conscience des lacunes de la loi et du fait que les réformes légales ne peuvent aboutir sans réformes socio-économiques : les personnes sans-abri, si le système ne leur garantit pas le minimum nécessaire, seront évidemment amenées pour leur survie à des pratiques considérées comme illégales, en particulier le squatt.

A Calcutta, ville très ancienne, nombre d'immigrés des Etats du Bengale, du Bihar et du Bangladesh ont été amenés à construire leurs habitats en dehors de la planification urbaine où ils ont organisé leurs propres services tout en conservant leurs spécificités culturelles.

Quant aux habitants des bidonvilles, communément appelés « *basti* » ou « *busta* » et qui avaient fait l'objet d'un projet d'aide de la Banque Mondiale, le gouvernement indien a prévu un programme de soutien.

L'axe principal autour duquel agit UNNAYAN est donc la question de savoir si la situation des squatteurs aggrave ou remédie à l'état de pénurie de logements.

La difficulté majeure pour les squatteurs est de trouver les moyens de bénéficier du droit de rester en ville. Le gouvernement s'oppose, en effet, à leur présence en les privant de tout droit. Dans ce contexte difficile, UNNAYAN continue de se battre pour que les squatteurs aient toutefois un minimum de droits vitaux, notamment le droit d'avoir de l'eau potable. UNNAYAN tente, par son action, de mettre également un terme aux nombreuses expropriations. UNNAYAN considère que le gouvernement sera tôt ou tard acculé à reconnaître le droit au logement comme fondamental. Et même si le gouvernement ne pouvait pas donner un logement à tout citoyen, il ne pourrait poursuivre abusivement la démolition des espaces construits par les squatteurs.

Comme le gouvernement ne reconnaît pas les squatteurs, il n'établit aucun programme politique de soutien en leur faveur. Ainsi, UNNAYAN organise ces derniers pour leur donner la force d'agir en vue d'acquérir l'accès aux services de base de l'Etat. Par exemple, en cas d'expropriation ou de déplacement forcé, UNNAYAN se mobilise pour que le gouvernement procède à une réhabilitation des personnes victimes de cette mesure.

Un exemple concret d'action d'UNNAYAN consiste à mobiliser les squatteurs obligés de quitter leur logement autour d'une pétition. Cette action leur a permis de comprendre que le droit au logement ne leur était pas acquis de fait mais qu'en revanche, ils pouvaient prétendre à la construction de leurs propres logements.

Mots-clefs : bidonville, droit au logement, information juridique, population urbaine, squatt
DPH : banque mondiale, bidonville, logement, squatter
Contact : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.
UNNAYAN, 36/1A Garcha Road, Calcutta 700019, Inde
Rédacteur : Juristes-Solidarités (juillet 1994)

15 / Une action de sensibilisation sur les pratiques discriminatoires contre les femmes (UNNAYAN – Inde)

UNNAYAN est une association qui a vu le jour en 1977 au Bengale, avec pour objectif d'utiliser les capacités professionnelles de ses membres pour mettre en place des moyens alternatifs de développement. Composée surtout d'architectes, elle pensait au départ s'occuper des conditions d'habitation à la périphérie des villes. Mais s'apercevant que ces questions n'étaient finalement que secondaires car techniques, elle s'est intéressée à ce qui lui paraissait le plus urgent et fondamental : les problèmes juridiques et la question de l'utilisation du droit par les plus démunis.

Et c'est ainsi que, en collaboration avec « *Women Forum* » (organisation basée en Inde pour la défense des droits des femmes), elle a pris conscience des différentes manières dont les femmes sont discriminées en Inde :

– par *l'institution de la dot*, somme d'argent que le gendre demande à sa belle-famille pour entretenir sa future épouse. Cette somme est en général l'équivalent de la moitié de la vie de travail du père de la mariée et constitue, par conséquent, un appauvrissement de la famille souvent intolérable. Il arrive alors fréquemment que le père, après célébration du mariage de sa fille, refuse de verser cette dot. Le résultat est alors quasiment inéluctable : le meurtre de la mariée par son époux et le père de ce dernier, même si la loi l'interdit. La discrimination des femmes non par la loi mais par l'application de traditions et coutumes (comme l'institution de la dot, du meurtre ou de blessures très graves infligées à la mariée en cas de refus de versement de la dot) fait réfléchir sur la non-évolution du statut de la femme dans la société indienne. Ces usages remettent en cause l'idée préconçue qu'en changeant la loi, on va aboutir à une situation différente : il faudrait en effet concentrer davantage les efforts sur l'évolution des mentalités que sur la loi.

– par la non-reconnaissance de leur *rôle et de leur travail au sein de la famille* et auprès des personnes âgées. Comme les femmes indiennes n'ont pas de foyer qui leur appartient en propre, elles sont dépendantes des personnes chez lesquelles elles vivent, à savoir leurs beaux-parents si elles sont mariées, leurs parents si elles ne le sont pas ou si elles sont divorcées. Elles sont au service de la famille (parents et mari et enfants s'il y a mariage). Ce qu'elles font est considéré comme normal et n'a pas à être l'objet d'une quelconque reconnaissance. Ici encore, c'est la coutume qui est le fondement d'une telle discrimination. Pour contrer cela, la seule intervention possible consiste à développer auprès de ces femmes une prise de conscience des discriminations existant à leur encontre afin qu'elles se décident elles-mêmes à réagir contre ces pratiques.

A côté de l'immutabilité des situations de discrimination due au respect de la tradition, en existe une autre qui peut découler de la loi. L'illustration en est donnée à travers *l'absence de droit de garde des enfants* et du droit de *rester dans son foyer en cas de divorce*. Les femmes indiennes ont perdu le droit naturel de garde de leurs enfants depuis le « *Guardian and Warship Act* » de 1870, œuvre de l'ère coloniale anglaise qui, depuis, n'a jamais été remis en question.

UNNAYAN s'est associée à la lutte contre ces formes diverses de discrimination car seule une part minoritaire de la population féminine se rend compte des conséquences discriminatoires liées au statut des femmes en Inde. Elle a donc décidé d'œuvrer pour sensibiliser l'ensemble des femmes à ces points. Malheureusement, pour l'instant, c'est uniquement lorsque le besoin s'en fait sentir de façon pressante que son action de sensibilisation et d'information aboutit. A l'occasion de réunions informelles, elle procède alors par voie de conseils et de soutien juridique, individuellement ou en groupe.

L'intervention d'UNNAYAN est encore modeste et peut-être pourrait-elle à l'avenir engager une action davantage incisive, globale et diversifiée. Quelle que soit l'ampleur de son action, cette

organisation vise à être avant tout le point de départ d'une prise de conscience collective des femmes sur les pratiques discriminatoires à leur encontre, qu'elles soient issues de la tradition ou de la loi...

Mots-clefs : consultation juridique, discrimination de la femme, droits des femmes, sensibilisation au droit

DPH : droit, indien, famille, femme, minorité

Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.

UNNAYAN, 36/1A Garcha Road, Calcutta 700019, Inde

Rédacteur : Juristes-Solidarités (novembre 1994)

16 / Services juridiques pour les plus démunis (YUVA et LRC – Inde)

YUVA, l'organisation « *Youth for Unity and Voluntary Action* » (littéralement, *Jeunes pour l'Unité et l'Action Volontaire*) effectue quotidiennement un travail d'aide juridique auprès de la population pauvre de Bombay.

Créée en 1984, elle intervient sur tout ce qui touche à l'injustice sociale, en particulier dans le domaine du logement. YUVA est également active auprès du « *National Coalition on Housing Rights* » (*Collectif national du droit au logement*) qui a rédigé un projet de loi très innovant sur les bidonvilles.

L'efficacité du travail de YUVA réside dans sa capacité à relier les groupes qui utilisent l'intervention juridique au sein de leur communauté ou avec les autres communautés. Sa force est de mettre en place et de diriger des campagnes grâce à son expérience du travail dans les communautés. YUVA a par ailleurs une expérience en matière de stages de formation pour la population rurale.

Les activités de cette organisation ont un impact assez important sur les politiques nationales et sur le travail en communauté. Une de ses activités consiste à mettre sur pied des équipes d'action avec une tâche bien précise. Les différentes questions juridiques qui ressortent alors des réunions de ces équipes d'action vont être rapportées aux organisations internationales telles que les Nations Unies, afin que leurs pratiques soient renforcées. Dans le cas où la loi nationale fait défaut, le droit international peut être appliqué pour les besoins quotidiens. YUVA a, par exemple, traduit en hindi la Convention internationale des droits de l'homme ainsi que la Convention sur le droit à l'habitat, qui peut être utilisée comme référence en cas de plainte adressée au tribunal.

Le centre de documentation juridique, dit le « *Legal Resource Center* » (LRC) a été créé pour fournir un service juridique qualifié répondant aux besoins. Son travail est axé sur trois principaux thèmes : l'action en justice, l'éducation juridique et la recherche, documentation et publication.

Bien que le LCR agisse devant les tribunaux, il ne considère ces derniers que comme une voie de secours et non pas comme l'unique solution à un conflit. Il prend part à des affaires qui relèvent du droit de la famille, du droit du travail, etc... Il apporte ainsi un soutien tant financier que moral, en fournissant l'avocat et en suivant le procès au jour le jour. Le LRC a remporté de nombreuses victoires dans des cas individuels, mais il s'attaque aussi à des litiges touchant l'intérêt public et explore toutes les possibilités pour faire changer des lois inadéquates.

Le travail de LRC sur la législation du logement en Inde s'est, par exemple, révélé être très efficace. Le LRC a d'abord étudié la loi et ses conséquences sur la population. Dans l'Etat de Maharashtra, cette expérience a montré que la loi existante est contradictoire à la situation du logement, et c'est grâce à la « *National Campaign on Housing Rights* » qu'un projet de loi sur le logement a finalement été mis en place, projet couvrant tant les régions rurales qu'urbaines.

Dans le domaine de l'éducation juridique, le LRC tend à mettre le droit et les services juridiques à la portée et à la disposition des communautés, et tient à ce que, dans le cadre de l'organisation, les juristes et non-juristes coopèrent. Pour ce faire, il organise des séminaires et des ateliers sur des questions de droit, ainsi que des stages pour former des animateurs urbains sur certains aspects juridiques, comme par exemple, les lois qui relèvent du domaine civique et des questions juridiques relatives aux bidonvilles.

De plus, pour mieux informer la population, le LRC publie, avec la collaboration de l'organisme « *The Lawyers' Collective* », un bulletin dans différentes langues, qui traite de questions juridiques. Le LRC tente de démystifier le droit et d'exposer les injustices du système juridique indien.

Il convient d'observer que le travail de ces deux services juridiques qui tend à rendre le droit plus accessible et compréhensible pour les populations de communauté de base n'est pas sans rencontrer des limites liées notamment à l'analphabétisme.

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, éducation juridique, service juridique
DPH : bidonville, communauté, droit de l'homme
Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidariés, 1994.
YUVA & LRC, Room 117, Bldg 8, Jasmin Mill Compound Rd, Mahim (East), Bombay 400 016, Inde
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1994)

17 / Programme de formation de parajuristes (DAGRA – Malaisie)

DAGRA (« *Daya Guaman Rakyat* »), créée en 1992, a pour but de faire prendre conscience aux communautés de base et aux organisations de travailleurs, de femmes et autres organismes en milieu urbain de leurs droits tant individuels que collectifs, surtout en matière de droit du travail et de droit au logement.

Par ce travail d'information et de sensibilisation au droit, DAGRA souhaite aussi démystifier la réalité juridique actuelle.

DAGRA vise en particulier à faire prendre conscience que la loi en Malaisie n'est pas forcément synonyme de justice. Son action se concentre essentiellement :

- sur des formations para-juridiques de personnes susceptibles de devenir des délégués de groupe ou dirigeants d'organisation ;
- sur des activités de conseil juridique.

En outre, elle prend en charge quelques affaires judiciaires qu'elle sélectionne soigneusement, suivant l'intérêt qu'elles présentent pour la poursuite de sa tâche : établissement d'un précédent, influence sur différentes fonctions qui l'intéresse, aide et soutien à la mobilisation des individus constitués en groupes.

Dans le cadre des programmes parajuridiques qu'elle dispense, DAGRA approche le droit sous un angle assez particulier mais très didactique. Elle part des individus et de l'analyse qu'ils peuvent faire de leur situation, de leur place au sein de la société pour les conduire à la notion de droit(s), les amener à en tirer les conséquences logiques, à savoir : décider eux-mêmes quels sont leurs droits.

Pour ce faire, l'organisation établit une comparaison avec ce qui se passe dans d'autres pays et, en particulier, elle a recours aux textes législatifs qui affectent le(s) droit(s). Elle fait émerger ainsi, parmi les participants, une conscience de ce que pourraient être leurs droits, en contraste avec la loi.

La méthodologie qu'elle suit en matière de sensibilisation et de formation est très gratifiante puisqu'elle favorise un apprentissage où le bénéficiaire découvre par lui-même...

L'action de DAGRA s'arrête à cette impulsion donnée à la prise de conscience des droits. Il appartient à chacun d'en disposer à sa convenance, de se les réapproprier et de lutter pour qu'ils soient mis en application, ou de laisser, par peur ou lassitude, se pérenniser la situation précédant la formation.

Bien entendu, l'objectif de DAGRA est atteint lorsqu'il y a réappropriation et que cette dernière engendre communication et diffusion de l'information, c'est-à-dire quand les stagiaires font bénéficier la communauté de leur formation.

DAGRA a le sentiment partagé de procéder par ce biais à une démystification du droit, d'ouvrir la voie à une autre conception du droit où le recours en justice – avec ou sans le concours d'un avocat – comme moyen de répondre à une violation des droits, n'est pas l'unique solution. Il doit, pour porter ses fruits, s'accompagner de l'implication de l'individu, de l'idée qu'il se fait de ses droits, et ainsi permettre de remettre en cause progressivement l'assimilation fallacieuse du droit (au sens de justice) à la loi.

Deux idées sont intéressantes dans le travail effectué par DAGRA. Son travail s'inscrit dans une logique pédagogique fondée sur l'engagement personnel des personnes concernées. En outre,

DAGRA œuvre pour démystifier le droit et en faire un instrument dans la vie de tous les jours. En fait, elle fait descendre le droit dans la rue, c'est-à-dire là où il devrait toujours être.

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, déprofessionnalisation du droit, droit-outil pédagogique, droits au quotidien, parajuriste, sensibilisation au droit
DPH : communication, droit, éducation et changement social, formation, information juridique
Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.
DAGRA, 91-3, Jalan Tun H.S Lee, 50 000 Kuala Lumpur, Malaisie
Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1994)

18 / Sensibilisation de femmes au droit et action pour un changement des mentalités (AWAM – Malaisie)

AWAM (*All Women's Action Society* – littéralement, *Action de femmes en société*) est une organisation pour la défense des droits de la femme, mise en place officiellement en 1988 mais dont l'activité est plus ancienne. En 1985-1986, elle participait déjà aux campagnes contre la violence envers les femmes.

L'objectif qu'AWAM s'est fixé est double :

- dans un premier temps, elle cherche à lutter contre les violences domestiques, le viol, le harcèlement sexuel, qui touchent un grand nombre de femmes en Malaisie quelle que soit leur condition sociale ;
- dans un deuxième temps et à plus long terme, elle œuvre en faveur d'une transformation non seulement de la loi mais aussi de la société. Seul un changement des mentalités peut permettre de façon significative de concevoir le droit différemment. En effet, le droit n'étant que le reflet d'une logique et des valeurs d'une société, son évolution, pour être effective, ne peut être que déduite d'une modification des valeurs de la société, laquelle passe par l'abandon de certaines représentations, telle que celle qui considère que « la place de la femme est à la maison ».

En vue d'atteindre son premier objectif, AWAM a principalement agi par un travail de sensibilisation auprès des femmes. Ainsi, elle a organisé diverses campagnes, notamment celles contre le viol entre 1986 et 1989. Elle entend donner aux femmes la connaissance de leurs droits : leur permettre de prendre seules leurs décisions. Pour ce faire, cette association dispense des formations aux éléments de base du droit national et local auprès de son personnel ainsi à même de répondre aux besoins de ces femmes en matière juridique. Elle diffuse également par des publications l'information issue de capitalisation d'expériences et fait des interventions publiques.

Les groupes cibles de AWAM sont issus des classes moyennes ; en ce qui concerne la population de plus faible condition sociale, AWAM s'appuie sur des réseaux locaux tel que « *Friends of Women* » (Thaïlande) ainsi que des organisations de travailleurs.

AWAM agit aussi en amont de la sensibilisation en faisant pression sur les parlementaires. Sa dernière réussite est d'avoir contribué à l'adoption d'une loi contre le viol. Au cours d'une campagne prolongée, AWAM a fait prendre conscience aux autorités publiques du caractère inacceptable de la situation : elle a indiqué que la relation inégalitaire entre hommes et femmes qui pousse, de fait, à dénier tout droit aux femmes – droit à l'intégrité corporelle, droit de protester, droit d'agir en justice pour faire condamner et montrer du doigt le coupable et non la victime – ne pouvait être rééquilibrée que par une loi en faveur des femmes.

Actuellement, sa préoccupation est l'obtention d'une loi accordant une pension alimentaire à *toutes* les femmes divorcées quelle que soit leur religion et le tribunal devant lequel elles doivent se présenter. En effet, dans la société malaise, à l'heure actuelle, seuls les tribunaux pour les Musulmans (« *Syariah Courts* ») autorisent l'octroi d'un tel soutien financier.

AWAM incite les couches les plus vulnérables de la population à se réapproprier leurs droits, grâce à des fascicules didactiques, parfois sous forme de bandes dessinées, à la fois pertinents, clairs et simples qu'elle met à leur disposition et qui ont pour objet de faciliter l'accès au droit.

Malheureusement, AWAM se trouve confronté à de multiples obstacles dans le développement de son projet :

- les documents juridiques dont elle dispose sont en anglais (et non dans les langues locales) ; le contrôle de l'Etat empêche toute liberté de parole et rend toute diffusion massive de publications quasiment impossible ; l'Etat malaisien n'accepte pas l'implantation de AWAM au niveau national. Aussi tente-t-elle de contourner ce problème en recherchant le soutien de nombreuses ONG internationales.
- bien que la loi sur le viol ait été votée, grâce notamment à son action de lobbying auprès des parlementaires, elle n'a toutefois pas été mise en application.

AWAM poursuit donc son effort en tant que moteur de la prise de conscience par les femmes de leur condition, pour leur donner l'opportunité de s'organiser et de lutter pour l'application de la loi contre le viol et contre les textes ou pratiques discriminatoires en général, et de contribuer à changer les mentalités et les comportements de la société malaisienne, et en particulier réduire la domination de l'homme sur la femme.

Dans ce contexte très difficile, où d'une part l'Etat laisse peu d'espace de mobilisation sociale, et d'autre part, où le succès économique rapide démobilise également ces actions sociales, le travail de AWAM pour une réflexion critique et en profondeur sur les droits de la femme est primordial. Il reste à souhaiter que ce travail ne s'essouffle pas dans ce contexte de faible mobilisation sociale.

**Mots-clefs : accès au droit, discrimination de la femme, droits des femmes,
sensibilisation au droit, réforme du droit**
DPH : droit, éducation et changement social, femme, information, identité culturelle
Source : Rapport de mission en Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.
AWAM, 43 c Jalan SS 6/12, 47 301 Kelena Jaya, Selangor Darul Ehsan, Malaisie
Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1994)

19 / Un service juridique pour la population urbaine défavorisée (Samakana – Philippines)

La sensibilisation aux droits au quotidien auprès des femmes

Fondée en 1983, Samakana est une organisation philippine engagée avec les populations urbaines défavorisées dans la lutte pour l'accès au droit et, en particulier, aux droits de l'homme.

Parmi les objectifs poursuivis par Samakana, la mobilisation et l'organisation des femmes issues de milieux précaires jouent un rôle central. L'organisation leur apporte des connaissances de base en matière de droits au quotidien en vue d'améliorer leurs conditions de vie.

Aux Philippines, rapporte la vice-présidente de Samakana, le système judiciaire dispose de très bonnes lois techniquement très sophistiquées mais malheureusement inappliquées et ignorées par les populations en ayant le plus besoin qui sont, en général, les moins éduquées. Cette ignorance les empêche d'en exiger l'application. A l'époque du Président Marcos déjà, il existait, par exemple, une loi qui permettait aux mères travaillant dans des usines d'exiger auprès de ces dernières la création d'un service de garde d'enfants. Or, en réalité, ce type de service n'était assuré par aucune usine, faute de revendication par les mères concernées ignorant l'existence d'une telle loi.

Lutter contre les démolitions de logement

Un autre axe d'actions de Samakana concerne la question des démolitions de logements à Manille et à Quezan City. Une part importante de la population urbaine notamment vit, en effet, dans des bidonvilles menacés de démolition et est ainsi victime d'expulsions. Pour pouvoir agir, il importe pour une organisation souhaitant fournir une assistance juridique de maîtriser les procédures juridiques à suivre et les techniques d'intervention. Or, Samakana n'a pas assez d'expérience dans ce domaine. Aussi demande-t-elle pour l'instant conseil auprès d'avocats, pour ensuite diffuser les informations auprès des dirigeants des communautés de base concernées.

Afin d'apprendre les démarches à entreprendre en cas de démolition de logements, Samakana assiste également à des stages de formation de para-juristes (moniteurs juridiques) organisés par le *Center for Legal Rights* (Centre en faveur des droits juridiques). Mais, selon Samakana, ces stages destinés aussi aux leaders des communautés de base sont d'une durée trop courte pour être réellement efficaces. A l'issue de ceux-ci, les dirigeants ne sont pas assez formés pour pouvoir devenir eux-mêmes des para-juristes ou informer réellement les habitants de la communauté de leurs droits.

En 1992, Samakana a néanmoins organisé elle-même des stages de formation en faveur des populations urbaines défavorisées et, en particulier, des animateurs du quartier de Magdalena. Ces séminaires visaient à les informer sur un projet gouvernemental intitulé « *City of Man* » (la ville de l'homme).

Dans le prolongement de ce projet, les autorités philippines accusaient les squatters des environs de Magdalena de polluer le canal de la ville et souhaitaient ainsi les expulser de leur logement. Or, cette accusation d'insalubrité visait, en réalité, à justifier une démolition d'habitations, rendues plus difficile par une réglementation de 1992, plus sévère qu'auparavant. Informés par Samakana, les habitants se sont donc mobilisés et regroupés en équipes locales pour nettoyer le canal. Grâce à cette action, les squatters ont finalement réussi à éviter l'expulsion et la démolition de leurs habitations.

Sous la pression de nombreuses organisations de défense du droit à l'habitat, en particulier la coalition des ONG asiatiques pour le droit au logement (ACHR), le Parlement a voté une loi très progressiste pour répondre à la situation dramatique du logement en milieu urbain aux Philippines.

Votée sous le nom de *Urban Development and Housing Law* (loi sur le développement urbain et le logement), elle fut signée par la Présidente Corazon Aquino en avril 1992. Toutefois, le budget prévu par cette loi est si élevé que les espoirs pour sa mise en œuvre concrète demeurent minimes...

Mots-clefs : accès au droit, action juridique et judiciaire, droit au logement, droits des femmes, formation juridique, loi, service juridique, squatt
DPH : communauté, droit, femme, formation, habitat urbain, logement
Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.
Samakana, 701 B. Tandang Sora Av., 1107 Quezon City, Philippines
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1994)

20 / Revendications sociales et droits au quotidien (Concerned Mothers League – Philippines)

Aux Philippines, le principe de base d'une organisation dénommée « *Concerned Mothers League* » (littéralement « *Ligue des mères engagées* ») est qu'il est possible d'obtenir tout ce qui est consacré par la loi comme, par exemple, les services sociaux, l'eau potable..., à condition que les populations concernées luttent au niveau local afin de revendiquer leurs droits.

L'organisation, de dimension réduite, applique ce principe dans six communautés urbaines pauvres. Elle organise dans chacune une véritable mobilisation – grâce notamment, à la circulation d'un bulletin local. Afin que les habitants de ces communautés résolvent eux-mêmes leurs problèmes, c'est-à-dire sans avoir besoin de faire appel à des professionnels, « *Concerned Mothers League* » leur donne une formation juridique destinée à les rendre le plus autonome possible.

L'exemple encourageant du quartier de Kamias (Manille) en 1990 illustre ces efforts. A l'époque des élections, les autorités locales avaient promis de fournir des services sociaux de base à la communauté. Mais une fois les élections passées, rien ne s'est fait. Les habitants de la communauté ont attendu un mois puis ils ont fait une pétition qu'une délégation a présentée au « *Barangay* », conseil de quartier. Avec un grand sens tactique, ils ont choisi de demander en premier lieu la réparation de la pompe à eau et d'agir, tant au niveau du *Barangay* qu'au niveau national. Pour se plaindre des conséquences graves sur l'hygiène et la santé que la pompe à eau défectueuse présentait, tout le quartier s'est mobilisé : mères de famille, personnes handicapées et malades.

Dans le cadre de cette mobilisation, les organisateurs ont informé les habitants de Kamias sur la législation en vigueur et leur ont enseigné les connaissances de base sur les droits de l'homme ainsi que sur le droit à des services sociaux de base. Ils leur ont ainsi fait comprendre que c'était à eux d'agir et non aux organisateurs.

Après une année entière de lutte acharnée, la communauté a finalement reçu une nouvelle pompe de la Compagnie des Eaux avec un robinet commun et plusieurs bidons pour transporter l'eau. La population s'est mise d'accord pour payer une somme fixe pour chaque bidon d'eau mais à un prix plus élevé que celui demandé par la Compagnie des Eaux. Avec le bénéfice, la communauté a pu mettre en place des installations sanitaires et cimenter les ruelles.

Un membre de l'organisation constate que les populations savent, en général, qu'elles ont certains droits mais ne savent pas comment les faire valoir. Aussi, le rôle de CML consiste à leur fournir une information et une formation juridiques visant à donner aux populations concernées la force d'impulsion nécessaire pour qu'elles puissent revendiquer elles-mêmes leurs droits. Aujourd'hui, grâce à l'action menée par l'organisation à Kamias, les habitants savent ce qu'il faut faire. Après la pompe à eau, ils ont pu, sans le soutien de « *Concerned Mothers League* », obtenir l'électricité par une pétition adressée à la Compagnie d'électricité.

Dans une autre communauté, un petit pont reliant le terrain des habitants à la route risquait de s'écrouler. La « *Concerned Mothers League* » a demandé à un groupe de jeunes de la communauté d'écrire un poème sur ce pont (en langue locale, le Tagalog) qu'ils ont fait publier par la suite dans les journaux locaux, accompagné d'un dessin. Résultat : les responsables du Conseil de *Barangay* ont fait construire un nouveau pont en tenant compte des attentes de la population.

A Bagong Silang, un autre quartier, le Conseil national pour le logement (« *National Housing Corporation* ») bloquait l'approvisionnement en eau d'anciens squatters pourtant officiellement relogés mais n'ayant pas payé l'occupation des terres. Ces squatters ont alors lancé l'opération

« soucoupes volantes »...Une cinquantaine de personnes se sont rendues au bureau local du Conseil pour le Logement, et ont projeté des excréments sur le bâtiment pour montrer combien l'eau est essentielle pour l'hygiène et la salubrité. L'opération s'est révélée être un succès.

A travers ces expériences, on constate que grâce à une mobilisation des populations défavorisées autour d'un objectif précis et faisant l'objet d'un besoin fortement ressenti, les chances de succès sont réelles. Une telle démarche, requiert que ces populations soient informées de leurs droits pour savoir où est le droit, ses limites, et jusqu'où elles peuvent aller, afin que leurs initiatives, aussi originales soient-elles, ne les mettent pas en infraction mais interpellent les autorités. C'est là qu'interviennent les organisations telles que la « Concerned Mothers League » qui donne essentiellement des conseils juridiques et incite les membres des communautés à agir par eux-mêmes.

Mots-clés : collectivisation d'un problème juridique, droits au quotidien, formation juridique, population défavorisée, population urbaine, pratique du droit, pratique sociale, squatt
DPH : droit, quartier, revendication de droits, revendication sociale
Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1994)

21 / Lutte contre la discrimination des femmes (FOW – Malaisie)

Fondée en 1980 afin de conscientiser et d'informer l'opinion publique du traitement inéquitable réservé aux femmes en Thaïlande, l'organisation *Friends of Women* (« Amis des femmes ») vise à promouvoir une égalité de traitement dans les domaines social, économique, politique, culturel et juridique.

Ses méthodes d'intervention sont :

- l'assistance juridique, en collaboration avec des avocats bénévoles engagés, auprès de femmes à Bangkok et en milieu rural ;
- l'information et la sensibilisation au droit ;
- la formation de femmes para-juristes.

Un des domaines privilégiés de son action se situe au sein de la police car celle-ci, au demeurant corrompue, est composée en général exclusivement d'hommes, peu sensibles aux cas des femmes victimes d'agression sexuelle. En outre, il existe en Thaïlande des restrictions légales à l'accession des femmes au poste de commissaire de police ou de policier actif.

Pour lutter contre cette discrimination légale, FOW a lancé une campagne en faveur de l'embauche des femmes dans la police auprès du Comité National chargé des questions de la femme en Thaïlande. Elle a organisé un séminaire mettant l'accent sur la nécessité de ne pas cantonner les femmes à un travail administratif dans la police – comme c'est le cas actuellement – mais, au contraire, de les embaucher afin qu'elles mènent elles-mêmes les enquêtes en cas de viols et de violences domestiques et qu'elles concourent ainsi à créer un environnement favorable permettant aux femmes victimes d'agression de faire valoir leurs droits, en usant par exemple de leur droit de déposer une plainte à la police.

Un autre axe d'intervention est celui de la lutte contre le viol en milieu rural. L'action de FOW s'inscrit à la fois dans une démarche judiciaire de poursuite en justice de l'agresseur, mais aussi de réinsertion sociale de la victime au sein de sa communauté villageoise. A cet effet, lorsqu'un village est touché d'un cas de viol, FOW s'y rend et y organise des rencontres réunissant le chef de la communauté et l'ensemble des habitants du village, afin de les sensibiliser à la question et de modifier l'attitude souvent accusatrice qu'adoptent dans ces cas-là, les membres de la communauté à l'encontre de la victime elle-même.

A titre d'illustration, dans une affaire traitée par FOW, un instituteur avait violé une élève et tout le village tenait celle-ci pour responsable. FOW a poursuivi l'instituteur en justice et ce dernier a été condamné par le tribunal pénal à une peine de 24 ans de détention. Souhaitant aller plus loin dans sa démarche, FOW a en outre, grâce à son action de sensibilisation, incité les habitants du village à soutenir la victime en faisant preuve de compréhension et de compassion plutôt que de l'exclure de sa famille et de sa communauté. Enfin, depuis 1981, FOW organise enfin un programme de formation para-juridique destiné aux femmes travaillant dans l'industrie du textile à Bangkok. A l'issue d'un stage de formation – centré sur l'étude de cas pratiques et l'information sur les lois du travail, le droit de la famille, les droits de la personne au quotidien... – ces femmes sont capables de résoudre elles-mêmes nombre de problèmes juridiques fondamentaux se présentant à elles : par exemple, selon les cas, conseiller de se rendre à la police ou de voir un médecin, d'informer le syndicat etc.... Si l'affaire est trop complexe, elles s'adressent directement à FOW.

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, discrimination de la femme, droits des femmes,
formation de parajuristes, police
DPH : droit, femme, formation

Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.
FOW, 1379/30 Soi Pradidchai Phaholyothin Rd., Samsainnai Phayathai, Bangkok 10400, Thaï lande
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1994)

22 / Formation à l'action juridique des travailleurs (ITGWU – Sri Lanka)

Depuis l'ouverture au Sri-Lanka d'une zone de libre échange, en 1993, la situation des travailleurs dans ce pays s'est détériorée. Le mouvement syndical y est faible, malgré sa longue histoire. Aujourd'hui, malheureusement tributaire des partis politiques, il est divisé par des luttes partisans.

La grave conséquence de cette division est que les employeurs n'hésitent pas à exiger du gouvernement de modifier des lois protectrices des travailleurs en restreignant les droits de ces derniers, voire en les abrogeant.

Créé en 1982, ITGWU (*Industry and Trade General Workers Union*) est un syndicat, mais différent des autres au Sri Lanka car il n'est affilié à aucun parti politique.

Son action consiste essentiellement à informer les travailleurs sur l'existence des lois protectrices du travail et sur l'importance de lutter en faveur de leur sauvegarde. Il donne ainsi la possibilité aux travailleurs et, en particulier, aux jeunes femmes, de sortir de leur ignorance et de réduire, grâce à la connaissance de leurs droits, la position de force de l'employeur.

Fort de ses convictions, le syndicat organise, à côté de ses actions d'information aux droits des travailleurs, et en collaboration avec les travailleurs eux-mêmes, des campagnes de pétition auprès du gouvernement afin de protester contre toute tentative de retrait des lois les protégeant.

Le syndicat essaie de rendre les lois relatives au droit du travail plus accessibles aux travailleurs en les traduisant dans la langue locale. Ces derniers ont ainsi la possibilité de s'en servir comme d'un véritable outil de revendication : la connaissance du droit n'étant plus réservée aux seuls juristes et élites.

Enfin, en 1991, ITGWU a lancé un programme de formation juridique qui a permis de former des responsables syndicaux capables de négocier avec les conseils d'administration des entreprises et de peser dans leurs décisions.

Depuis, ITGWU bénéficie du soutien d'avocats sensibilisés à cette problématique, qui l'aident, dans le cadre de ce programme, à organiser des séminaires et des ateliers destinés à former des travailleurs sociaux, défenseurs du droit du travail.

Le but du syndicat ITGWU n'est pas d'agir de façon traditionnelle au nom des travailleurs, mais plutôt de leur donner les outils nécessaires pour qu'ils puissent agir par eux-mêmes. Il s'est particulièrement développé en centre de formation juridique dans le domaine du droit du travail.

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, droit-syndicat, formation juridique
DPIH : droit, formation, syndicat, travail
Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Soudantes. 1994.
ITGWU. n° 235 1/1 Olcott Mawatha, Colombo II. Sri Lanka
Rédacteur : Juristes-Solidantés (février 1995)

23 / « *On trace le chemin en marchant* » : une expérience de services juridiques populaires (CISALP – Argentine)

Cet article, publié dans « *Portavoz. Boletín de los Programas de Servicios Legales en Latinoamérica* » de septembre 1993, s'attache à présenter les activités menées en 1993 par le CISALP (*Centro de investigaciones sociales y asesorías legales populares – Centre de recherches sociales et de conseils juridiques populaires*), association argentine implantée à Buenos Aires, qui a pour principal objectif le développement de services juridiques populaires en collaboration avec ses bénéficiaires. Elle est à l'origine de la création et de l'animation d'un réseau national de pratiques alternatives de droit regroupant divers organismes impliqués dans la problématique des droits de l'homme.

Le bilan est fait sur les cinq principaux domaines d'intervention de l'association :

Le CISALP et les zones d'habitat spontané du Grand Buenos Aires

Après une période difficile marquée par la répression et les expulsions, les zones d'habitat spontané vont, dès 1981, profiter de l'affaiblissement du régime militaire, puis de l'avènement démocratique, pour se multiplier. Aujourd'hui, elles sont plus d'une centaine regroupant près de 200 000 personnes, qui revendiquent leur reconnaissance officielle et l'accès aux infrastructures de services publics. Les initiatives politiques actuelles et le mouvement provisoire se sont malheureusement limités à freiner les expulsions et à autoriser l'achat des terres propriétés de l'Etat (Plan Arraigo). Aujourd'hui le CISALP tente de soutenir les groupements représentants ces zones dans leur lutte quotidienne pour la sécurité de la terre et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Appui à l'organisation d'initiatives juridiques populaires

La seconde activité du CISALP, et sans doute la plus proche de sa philosophie initiale, consiste en l'appui à l'émergence de structures populaires de défense et de promotion des droits de l'homme. L'une de ces initiatives, impulsée dans le quartier de San Francisco Solano (zone d'habitat spontané) nous est présentée depuis son origine et jusqu'à son dénouement. A la suite de l'assassinat de leur président et de la détention d'anciens activistes, les membres d'un ancien groupe populaire, proche des communautés ecclésiastiques de base, ont sollicité l'aide du CISALP. Celui-ci a alors organisé des ateliers de réflexion et de sensibilisation juridiques et identifié de possibles stratégies d'action face aux exactions de l'appareil policier.

La défense de l'environnement

Le CISALP est membre de la Commission de lutte contre la pollution, « *Société d'encouragement José Hernandez* », créée à l'initiative des habitants du quartier de Quilmes Oeste, suite aux protestations émises par eux contre une papeterie locale contaminant l'air et l'eau de leur environnement immédiat. Cette première action collective va donner naissance à une commission permanente – réunissant l'entité susdite, diverses sociétés d'encouragement, et de zones d'habitation voisines – autour du problème de la pollution aérienne. Le rôle du CISALP au sein de cet organisme est triple : conseil juridique ; participation à la réalisation de campagnes de sensibilisation ; collaboration à l'identification et l'étude de problématiques communes à l'ensemble des habitants des zones membres de la Commission.

Education juridique

Le CISALP tente de diffuser son expérience et de sensibiliser, par divers moyens, les citoyens argentins à leurs droits. Il publie ainsi une revue, « *Pretextos* », à l'usage des organismes impliqués dans le domaine des services juridiques populaires. Par ailleurs, le CISALP a réalisé 11 enregistrements radiophoniques diffusés auprès des radios alternatives, sur le droit du travail. Il prépare actuellement des interventions similaires sur les détentions arbitraires et les droits des prévenus.

Constitution d'un réseau de services juridiques populaires

Le CISALP tente de mettre sur pied un réseau national réunissant organismes et personnes engagées dans le domaine de l'appui juridique aux initiatives populaires. Le réseau aura pour objectif, d'une part, de recenser les expériences en la matière, d'autre part, d'informer et de former les professionnels et les étudiants impliqués dans ce type de problématique. Enfin, de susciter de nombreuses réflexions critiques sur la base des pratiques des participants autour des notions de droit et d'appui juridique. A l'heure actuelle, le noyau dur de ce réseau est constitué et il réunit, le CISALP, le CECOPAL (Córdoba) et les services juridiques communautaires de Rosario.

Cet article souligne le choix fondamental opéré par le CISALP : l'action et l'éducation juridiques, la sensibilisation des groupes populaires au rôle et à la force du droit. L'implication permanente des communautés de base dans la défense et la promotion des droits de l'homme est sans doute l'un des gages principaux à l'établissement d'une dynamique à long terme susceptible d'aboutir à la reconnaissance pleine et entière de ceux qui demeurent des citoyens dits de seconde zone.

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, éducation juridique, promoteur juridique, sensibilisation au droit, service juridique populaire

DPH : droit, droits de l'homme, éducation populaire, environnement, habitat spontané, quartier, milieu urbain, réflexion collective

Source : CISALP, « Se hace camino al andar... Las últimas experiencias del Cisalp », Portavoz, Ilsa, septembre de 1993, n° 37, pp. 24-30.

CISALP, Avda. Pte. R. Saenz Pena 943, 1035 Bueno Aires, Argentine.

Rédacteur : Juristes-Solidarités (janvier 1995)

24 / Rondes paysannes et comités d'auto-défense (Pérou)

Il y a quelques années, dans le département de Cajamarca, les paysans, confrontés à des problèmes de vol de leur bétail par les « mafias locales » organisées par les propriétaires terriens, ont progressivement mis en place une réponse : Les *Rondas Campesinas*.

Le document réalisé par l'*Institut de Défense Légale (IDL – Instituto de Defensa Legal)* de Lima s'adresse aux promoteurs de rondes paysannes, réunis au mois d'août 1993 au *Centre de Formation Agro-Industriel Jesús Obrero (CCAIJO)* afin de participer au premier cours sur les droits de l'homme destiné aux dirigeants des organisations d'auto-défense de l'Ocongate au Pérou.

D'un usage pratique, son intérêt principal est de donner la parole aux membres et créateurs de ces institutions très particulières, et de proposer les informations clés indispensables à la compréhension des mécanismes légaux. Il souligne par ailleurs la capacité d'action des rondes paysannes tout en insistant sur les limites de l'organisation et de la législation actuelle.

Un premier volet de cette formation réunit les témoignages des dirigeants de rondes et de comités d'autodéfense de la région, sur l'apparition dans leurs communautés, de pratiques alternatives. Le vol de bétails et de biens, les exactions perpétrées par les autorités judiciaires et communales en cheville avec les délinquants, conduit à l'émergence d'un organe de défense communautaire. Il est par ailleurs intéressant de noter que dans la majorité des cas cette structuration collective est facilitée par l'existence, dans les communautés voisines, de rondes paysannes.

Le second volet s'articule autour de deux cas sur lesquels les participants sont amenés à réagir afin d'évaluer si l'environnement légal protège ou limite les droits des rondes paysannes et des comités d'autodéfense. Divers points de droits sont abordés pour apprécier ces cas. L'objectif est de mieux comprendre le cadre juridico-légal réglementant les rondes paysannes et les comités d'autodéfense, pour que leurs dirigeants voient les limites de leurs actions et apprennent à faire valoir, à bon escient, leurs droits trop souvent bafoués par les autorités locales. Les différents types de lois (nationales/internationales ; générales/spécifiques) sont distingués, puis la hiérarchie des lois décrite, et enfin, les lois relatives aux rondes et comités d'autodéfense sont explicitées. Les notions d'autonomie et de respect des droits de l'homme, toutes deux fondatrices de la philosophie originelle et de la raison d'être des structures collectives de défense communautaire, y sont également tout particulièrement rappelées.

Un troisième volet amène les participants à comparer la législation relative aux rondes paysannes à la réglementation, plus récente, des comités d'auto-défense. En effet, les premières sont organisées par une loi de 1986, alors que les derniers sont réglementés par un décret législatif de 1991 qui impose la transformation des rondes en véritables groupes d'appui militaire. Ainsi, leur fonction originelle de résolution des conflits internes est oubliée, au profit d'une action d'autodéfense et de pacification. Cette comparaison permet de souligner le profond fossé qui distingue, tant dans leurs origines que dans leurs caractères et fonctions, ces deux types d'organisation. Il s'agit surtout de favoriser la prise de conscience des dirigeants, des réalités totalement différentes que celles-ci recouvrent. De fait, seules les rondes paysannes régies par la loi de 1986 et les statuts communaux, s'avèrent réellement démocratiques, autonomes et dévouées à la défense des intérêts communautaires. Le caractère transitoire et anti-subversif des comités d'autodéfense relevant du statut réglementaire, intimement liés aux forces militaires, ainsi souligné, est implicitement dénoncé.

Enfin, le quatrième volet recense l'ensemble des alternatives possibles susceptibles de renforcer les droits, donc l'efficacité, des rondes paysannes. Des domaines d'actions sont privilégiés : capacité organisationnelle et statut juridique. Parmi les propositions formulées, notons celle du développement

des rondes paysannes au niveau du district et du département, la coordination avec les organisations corporatistes, la formalisation de la reconnaissance légale et statutaire des structures de défense et enfin, l'élaboration de projets de loi en collaboration avec les différents acteurs de la démocratie.

La démarche entreprise par IDL ne manque pas d'intérêt, Dans un pays où les communautés paysannes ont longtemps (si ce n'est toujours) été considérées comme quantité négligeable, la formation juridique des « citoyens de seconde zone » s'impose effectivement comme préalable nécessaire à la démocratisation. Le respect des droits de l'homme passe sans aucun doute par une mobilisation et une prise de conscience accrues. Les rondes paysannes, parce qu'elles prennent leur source dans l'histoire andine et intègrent la modernité, apparaissent comme l'un des acteurs principaux de l'avancée démocratique. Cependant, la position de l'Etat demeure aujourd'hui très floue. Donnant d'une main ce qu'il reprend de l'autre, il tente de noyauter l'auto-défense communautaire par le biais des comités de défense. Comprendre le droit est sans doute l'unique moyen de l'utiliser et de revendiquer ses droits... avec succès ? (voir aussi fiche n° 4 du présent document).

Mots-clefs : accès à la justice, comité de défense, formation juridique, justice communautaire, population rurale, résolution extrajudiciaire des conflits

DPH : communauté villageoise, délinquance, droits de l'homme, justice, organisation communautaire, pays andin

Source : Jaime Marquez Calvo, « Ronderos : los ojos de la noche (Manuel para promotores de rondas campesinas) », IDL, Pérou, 1994. Instituto de Defensa Legal, Jose Toribio Polo No. 248, Sta. Cruz Miraflores. Lima 18, Pérou

Rédacteur : Juristes-Solidarités (janvier 1995)

25 / Programme pour une Alternative de Justice (PAJ – Haï ti)

L'histoire d'Haïti s'égrène au gré de dictatures plus tatillonnes les unes que les autres sur un droit qu'elles n'ont jamais respecté. Derrière une façade démocratique et l'adoption de beaux textes de lois, l'Etat applique un droit inadapté, de plus en plus éloigné de la justice, conçu au service d'une élite. La majorité de la population, complètement marginalisée et dépourvue de moyens d'organisation pour influencer l'Etat, a été forcée de développer des stratégies de survie et de se forger sa propre vision du monde avec ses valeurs et ses règles.

Après avoir déployé toutes les stratégies de « *marronnage* » (maronner est un mot des Antilles qui signifie se livrer à des pratiques illicites), d'évitement, de ruse, d'insubordination par rapport à l'Etat et au droit officiel, la population a refusé d'aller plus loin dans l'indignation et la déchéance. Depuis 1986, la revendication fondamentale de justice n'a cessé de s'amplifier. Cette urgence de justice, doublée d'une revendication pour une participation politique de toutes les collectivités locales jusqu'aux coins les plus retirés, renvoie à tous les domaines de la vie (économique, social, culturel) et, en cela à un changement en profondeur de la société. Face à cette urgence et à l'envergure de ce changement, une réforme classique bien qu'indispensable, paraît limitée et très insuffisante. Il s'agit, en effet, de promouvoir une justice née de tous et pour tous et de réunir les conditions de participation permettant à la population jusqu'ici marginalisée, d'avoir accès au contrôle et à la décision de la « *Chose Publique* » c'est-à-dire, la « *chose de tous* ».

Pour contribuer à cette finalité, une organisation constituée d'une équipe de travail de 5 personnes, du nom de PAJ (*Programme pour une Alternative de Justice*) a été créée en septembre 1990, 3 mois avant les élections qui ont marqué un pas historique dans la construction de la démocratie et la réforme en profondeur de la justice en Haïti. A l'origine, le rôle de cette fondation basée à Port-au-Prince, était d'encadrer et de faciliter les interrelations entre les groupes de base cherchant à faire aboutir leurs revendications de justice et ainsi, de promouvoir une « *Alternative de Justice* ».

Mais, le coup d'arrêt brutal, imposé par le coup d'Etat du 30 septembre 1991, a considérablement perturbé les activités de l'organisation, la contraignant à s'adapter aux circonstances pour accompagner au mieux les populations victimes de la répression et a modifié sensiblement le contexte d'intervention. Néanmoins, l'organisation a réaffirmé sa volonté de maintenir sa démarche dans une perspective de changement social vers l'instauration d'une justice pour tous, passant nécessairement par la réalisation des conditions de participation de la majorité de la population.

Malgré le climat lourd de terreur et de répression qui a continué à régner depuis le début de l'année 1994, PAJ a décidé de résister à la tentation d'adopter une attitude de fermeture et a, au contraire, opté pour une politique d'ouverture favorisant les échanges et les contacts entre les différents acteurs de la construction d'une alternative : les groupes de base constitués des membres des couches démunies et marginalisées de la population ; les groupes d'appui rassemblant des universitaires, chercheurs, sociologues, juristes et étudiants et, enfin, les institutions d'encadrement.

Sur fond de crise, les activités de PAJ se sont ainsi traduites, pour le premier semestre 1994, par la réalisation de visites de terrain qui ont permis la reprise des contacts avec les organisations de base situées dans plusieurs régions du pays et, par la suite, d'organiser, suivant la formule des sessions éclatées, à Port-au-Prince mais aussi en province, des sessions de formation et de sensibilisation sur l'alternative de justice. Des cliniques juridiques et des conférences-débat ont pu être réalisées en lien avec deux de ces sessions de formation. PAJ a également repris la publication d'une revue mensuelle éditée en créole et diffusée dans tout le pays à 1500 exemplaires, à travers les organisations de base qui y ont une « tribune » réservée, ainsi que l'édition de cahiers de formation (en créole) dont le premier, dans la série « participation », porte sur la participation des citoyens à l'Etat.

L'accompagnement et la contribution de PAJ à la lutte démocratique du peuple haïtien pour un Etat de droit passent, en définitive, par un programme d'activités qui vise à donner aux groupes de base les moyens leur permettant de définir leurs propres stratégies de participation (accès aux lieux de décision et connaissance du droit pour participer aux réformes) et de valoriser leurs connaissances sur les pratiques informelles du droit. Ce programme contribue ainsi aux recherches relatives au droit informel (comme base à un nouveau droit positif) et à la promotion de l'usage alternatif du droit.

Malgré les lendemains difficiles qui attendent l'organisation, PAJ maintient l'espoir que ces derniers ne la feront point fléchir dans la poursuite de ses objectifs.

**Mots-clefs : clinique juridique, Etat de droit, justice alternative, réforme de la justice,
relation droit/démocratie, usage alternatif du droit**
DPH : droit, justice, changement social, relation Etat/société
**Source : Programme d'activités 1994 de PAJ, Programme pour une Alternative de Justice,
3 (bis), 3è rue Rivière, Bourdon, Port-au-Prince, Haï ti**
Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1994)

26 / La popularisation du droit en milieu rural (Ridd-Fitila – Niger)

Créée en 1993, Ridd-Fitila (Ridd : Réseau d'intégration et de diffusion du droit, « fitila » signifie « lumière » en langue haoussa) « est une ONG nigérienne qui a pour objectif principal la diffusion du droit en milieu rural ». En effet, au Niger, « les masses rurales qui représentent plus de 85 % de la population et qui sont majoritairement analphabètes ont toujours été marginalisées sur le plan juridique. Elles ne connaissent du droit que ses manifestations négatives : répression policière privation de droits ». RIDD-Fitila part de la constatation que cette ignorance de ses droits écarte la population rurale des affaires publiques et de la vie de la nation.

En vue de mettre « le droit à la portée de tous ». Ridd-Fitila a initié un programme dénommé « loi au village ». L'objectif de ce programme est de responsabiliser les populations rurales par l'information et la formation juridique dans la perspective d'un approfondissement de la démocratie de base. A cet effet, l'association souhaite d'une part, améliorer la connaissance des droits et des devoirs des masses rurales défavorisées et d'autre part, d'influencer l'adaptation des règles de droit aux aspirations des populations. Ridd-Fitila insiste ainsi sur une relation *interactive* et le lien qui doit se développer entre le droit et la population.

A cette fin, l'organisation a mis en place plusieurs actions, en particulier au travers d'une opération d'assistance et de conseils juridique et d'une autre axée sur la circulation et la diffusion d'informations juridiques :

– **un réseau de 150 para-juristes villageois** : ces para-juristes locaux sont des volontaires (cadres locaux, enseignants, agents de santé, agents des eaux et forêts...) qui ont été formés par des spécialistes du droit. Ils bénéficient de la confiance des villageois et ont pour rôle de les informer, les former et les conseiller. Ces para-juristes ont reçu une formation intensive spécifiquement adaptée aux besoins des communautés rurales (une enquête sociologique dans les villages avait été menée au préalable en vue de mieux cerner les problèmes juridiques qui s'y posent). Ils ont pour mission de retranscrire en langage clair et simple les textes de droit aux populations rurales, de les diffuser, de les faire comprendre et ainsi apporter une assistance juridique rapprochée qui leur a toujours fait défaut. Ils donnent également des conseils juridiques et contribuent à la résolution des conflits.

De plus, toujours dans une logique d'influence réciproque droit/milieu rural, les para-juristes font fonction de « porte-voix des populations auprès des autorités et leur indiquent les imperfections et les difficultés d'application de certaines lois en milieu rural. »

– **17 centres d'appui et de conseil juridique en milieu rural à l'attention des femmes** : les femmes, particulièrement marginalisées en milieu rural, représentent en réalité plus de 52 % de la population nationale au Niger. Ces centres ou « *cliniques juridiques* » ont pour objectif de faire prendre conscience à ces femmes de leur citoyenneté en leur faisant découvrir le lien qui existe entre leur vie quotidienne et le droit et en les familiarisant avec la justice. « *La philosophie du projet est de privilégier la connaissance et l'utilisation du droit dans les activités quotidiennes des femmes* ».

Les centres ont été créés dans les chefs-lieux d'arrondissement où se trouvent en général les tribunaux. Ils sont chargés de l'information, la formation, l'éducation civique et l'assistance juridique et judiciaire des femmes. Ce sont des centres d'appui-conseil destinés à faire prendre conscience aux femmes des droits qui leur sont reconnus par la constitution et les lois du pays, le droit étant « *un service public à la disposition de tous* ».

Ces cliniques sont animées par des femmes juristes volontaires qui sont là pour répondre à toutes les questions sur les points de droit, et également pour former les femmes qui pourront à leur tour les remplacer et faire de la formation.

D'après Ridd-Fitila, cette expérience demande beaucoup d'attention et de suivi car il n'existe aucune référence dans ce domaine au Niger. Mais ces initiatives semblent bien accueillies par les autorités.

Ridd-Fitila mène également une action plus générale par la diffusion d'informations juridiques dans des émissions radios dans les langues nationales et par la conduite d'une animation populaire en organisant notamment de forums civiques en milieu rural.

Mots-clés : accès au droit, assistance juridique, citoyenneté, clinique juridique, formation de parajuristes, population rurale, service juridique

DPH : droit, femme, information juridique, milieu rural, résolution conflits

Source : Plaquette de présentation de RIDD-FITILA, BP 11565, Niamey, Niger

Rédacteur : Juristes-Solidarités (janvier 1996)

27 / Le Centre Juridique Communautaire : un programme de travail avec les habitants des zones rurales (Afrique du Sud)

Le Centre Juridique Communautaire – CLC (Community Law Center) – est une organisation non gouvernementale sud-africaine créée en 1989 suite aux besoins qu'elle a identifiés en matière d'éducation au droit et au développement en milieu rural. A la différence des populations citadines, les populations rurales en Afrique du Sud n'ont, en effet, pratiquement pas accès à des informations juridiques fiables, ni aux structures judiciaires pour faire valoir leurs droits.

Le Centre « *se consacre à la promotion et à l'autonomisation des communautés rurales par le développement du droit et de l'égalité devant la loi* » et son action s'étend sur l'ensemble du territoire de l'Afrique du Sud : actuellement 25 communautés travaillent avec lui, soit une population globale de plus de 2 millions d'habitants basés surtout dans les provinces du Kwazulu-Natal et de l'Eastern Cape. Depuis 1994, le centre vise, en particulier, à permettre aux communautés rurales de participer au programme de reconstruction et de développement lancé par le gouvernement d'Unité nationale du Président Nelson Mandela.

Ses objectifs sont essentiellement de :

- promouvoir l'accès aux lois qui sont favorables et applicables aux communautés rurales sud-africaines ;
- promouvoir une « *culture des droits* » où les habitants des zones rurales pourront être considérés comme de véritables acteurs de la vie de la Cité et être reconnus comme capables d'imaginer, de concevoir et de mettre en œuvre la politique publique ;
- défendre et faire prendre en compte les traditions rurales et le droit coutumier ;
- jouer un « rôle pionnier dans l'autonomisation sociale, légale et économique des communautés rurales ».

Le fonctionnement du Centre Juridique Communautaire passe par la mise en place, avec le concours de la population elle-même, de « *comités ruraux para-juridiques* » dont la mission consiste à coordonner le programme de travail du CLC qui est axé sur la promotion des populations rurales en vue de leur permettre d'acquérir « *les compétences requises pour une Afrique du Sud démocratique et autonome* ». Ces populations participent activement à ce programme, en se fixant des objectifs très précis pour le développement de leur communauté et en utilisant « *la loi et les directives gouvernementales* ».

Ces comités ruraux, élus par la population, sont notamment chargés de recruter, au sein de leur propre communauté, des « *assistants para-juridiques* » qui participeront au travail des « *bureaux para-juridiques* » de la communauté, mis en place par les comités eux-mêmes. Cette proximité est un élément essentiel de ce programme : les assistants sont en raison de leur sensibilité et de leur connaissance des préoccupations locales, mieux à même d'appréhender les problèmes rencontrés par leurs pairs au sein de la communauté rurale. Elle se traduit pour la communauté par l'identification de ses propres intérêts et par le développement « *des ressources locales pour satisfaire [ses] besoins en matière juridique et de développement* ». Ce mode de fonctionnement permet au CLC d'établir des relations qui reposent sur un principe de réciprocité et non d'assistanat ; l'objectif étant à terme l'autonomie et l'indépendance financière des comités ruraux.

Le programme du CLC s'articule autour de six domaines ou « *départements* » d'intervention : département formation, département juridique, département des relations communautaires, des

projets spéciaux et de l'administration, département des publications (notamment sous forme de documents pédagogiques illustrés dans les langues indigènes locales et en anglais).

Le programme de formation para-juridique en milieu rural est conçu comme suit :

- « des cours donnés dans les locaux du CLC incluant une formation dans les divers domaines du droit, de l'administration, de la gestion d'un bureau, des questions des droits de l'homme et de la résolution des litiges ;
- une formation sur le terrain, avec traitement de cas dans les bureaux parajuridiques ;
- des cours par correspondance que les assistants juridiques suivent dans leurs comités ».

Le programme de formation du CLC ne se limite pas à enseigner le droit qui, au demeurant, est envisagé dans un contexte social d'ensemble. Il développe aussi, chez les bénéficiaires de cette formation qui deviendront de futurs assistants juridiques, la capacité d'analyser de façon critique le droit positif et de reformuler les lois en Afrique du Sud.

Au département juridique, « les assistants parajuridiques ruraux s'occupent des cas particuliers. Ils sont formés aux techniques de négociation et de médiation, et ne recourent à la procédure judiciaire que si celles-là échouent [...] quand ils identifient des problèmes juridiques affectant une large partie de la communauté, ils convoquent des ateliers publics pour apporter au plus grand nombre la formation juridique de base nécessaire et permettre de mettre en œuvre des stratégies locales d'ensemble ». Ainsi, le CLC « travaille à habiliter ses clients à résoudre eux-mêmes leurs problèmes ».

Les résultats du CLC sont difficilement quantifiables car son action, qui intervient avant tout litige, est préventive et est axée essentiellement sur l'information des droits de la population rurale. Cependant, l'action du CLC peut être qualifiée de positive et d'encourageante d'autant qu'elle a des effets multiplicateurs. Dans sa plaquette de présentation, le CLC écrit : « Depuis 1989, le CLC a fait du droit un outil puissant de développement pour des millions de sud-africains. Les programmes de formation CLC ont aidé des milliers de personnes à régler des litiges concernant, entre autres, le règlement des pensions de retraite, des indemnités de chômage, et les abus de police ».

Mots-clefs : centre communautaire de justice, justice communautaire, formation de parajuristes, population rurale, relation droit-développement

DPH : milieu rural, communauté villageoise, droit, information, formation

Source : Plaquette de présentation du Centre Juridique Communautaire, Berea Centre, Seventh Floor, 249 Berea Road, Durban 40001, République d'Afrique du Sud

Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1995)

28 / Groupe de vigilance, permanence juridique et éducation à la citoyenneté pour la défense des étrangers (Cimade – France)

La Cimade est une association œcuménique d'entraide qui a pour but « *de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités, et d'assurer leur défense, quelles que soient leur nationalité, leur race, leur position politique ou religieuse* ».

Très sensible aux problèmes de l'évolution du droit des étrangers dans « *notre démocratie française* », la Cimade a pris conscience du fait que le droit peut être perçu uniquement comme un instrument d'oppression par les plus faibles, les exclus réels ou potentiels, dès lors que ceux-ci n'en connaissent que les applications négatives.

La Cimade s'est donnée alors pour mission d'agir dans divers domaines.

En premier lieu, en constituant des **groupes de vigilance**. Ces groupes, composés de militants de la Cimade, sont chargés d'être présents à titre d'observateurs et d'intervenir dans les lieux où les étrangers sont confrontés aux pouvoirs publics. Les étrangers, notamment les plus pauvres, sont en effet souvent désarmés devant les pouvoirs administratifs et judiciaires français.

Au-delà de l'encadrement ou soutien que ces groupes de vigilance offrent à l'étranger en difficulté, ils vérifient aussi que les institutions respectent bien les libertés publiques. Ces groupes observent ainsi ce qui se passe aux guichets du service des étrangers dans les préfectures, les tribunaux correctionnels, les commissions d'expulsion et celles de séjour... Ensuite, ils conseillent de façon pratique les étrangers en les aidant à rédiger des requêtes et former des recours et en intervenant à leur côté.

Les groupes de vigilance ont l'avantage d'être très proches de l'étranger en difficulté. Ils l'aident de façon concrète. Ces groupes n'agissent pas seulement au cas par cas, mais contestent aussi les actes illégaux ou arbitraires et organisent des actions collectives.

Dans la même optique, la Cimade Languedoc Roussillon a mis en place une **permanence chargée d'apporter un soutien juridique** aux étrangers qui se perdent dans le dédale de l'administration. Le premier travail de cette permanence est d'écouter la personne, identifier ses problèmes et lui donner confiance ; ensuite de lui conseiller les démarches à entreprendre et l'encadrer pour la constitution de son dossier. En cas de non-aboutissement de la démarche, la permanence peut intervenir auprès des services concernés. Les personnes tenant cette permanence ne sont pas obligatoirement des professionnels du droit. Il est possible pour les personnes intéressées de suivre une formation de base donnée par la Cimade sur les principaux textes de droit régissant les étrangers. En outre, il importe de tenir compte du fait que, comme le dit la Cimade, « *il n'y a pas forcément une solution administrative à chaque situation rencontrée, mais cette permanence représente toujours un réconfort* ».

Enfin, pour lutter contre le désintérêt des plus démunis pour « *la chose publique* » souvent appréhendée comme instrument d'oppression, la Cimade souhaite contribuer à l'émergence et au développement de la citoyenneté en proposant un **programme d'éducation à la citoyenneté**. Ce programme part du constat que « *dans une démocratie vivante, le citoyen est actif, il intervient lui-même dans son environnement. Cette attitude n'est pas innée. Elle a pour origine la connaissance et la compréhension des règles du jeu et le désir de s'y impliquer* ».

L'apprentissage des droits du citoyen dans la vie quotidienne ne peut être mené « *sans une pédagogie qui éveille au respect de soi, au respect des autres, à la reconnaissance des règles qui régissent la société, à la participation* ».

Ce programme d'éducation à la citoyenneté s'inscrit donc dans une triple dimension :

- construire un sentiment de responsabilité ;
- prendre en compte l'esprit d'initiative, la capacité d'identifier ses besoins et d'y répondre ;
- respecter les libertés fondamentales basées sur la tolérance.

Selon la Cimade, « *l'éducation à la citoyenneté, c'est apprendre à rejeter toute idéologie porteuse d'intolérance, c'est développer la connaissance des droits des citoyens et la familiarisation avec les institutions qui les protègent, c'est également cultiver la volonté d'agir et le sens de la solidarité et des responsabilités dans le respect des libertés publiques et individuelles* ».

Le programme repose sur la construction et l'animation d'un réseau de groupe relais travaillant sur les libertés individuelles publiques, la nationalité, la connaissance des institutions et des administrations. Dans ce programme, la Cimade veut jouer principalement un rôle de coordination et de pôle de ressources pour un réseau futur de points d'appui. La mise en œuvre de ce programme repose surtout sur la constitution d'ateliers permanents de réflexion et d'action en milieu populaire, sur l'identification et la formation de « *formateurs-organiseurs* », sur la mise en place d'une structure permanente de formation à la citoyenneté.

Le concours des associations de terrain en relation avec le FAS (*Fonds d'action sociale*) est indispensable pour permettre de définir précisément les demandes et ajuster les formations en conséquence.

A travers ces différents domaines d'action prenant en compte en particulier l'apprentissage des droits du citoyen dans la vie quotidienne, le travail de la Cimade donne un contenu concret aux questions touchant à la participation citoyenne et à la démocratie...

Mots-clefs : assistance juridique et judiciaire, citoyenneté, comité de vigilance, défense juridique, droits des étrangers

DPH : citoyenneté, droit, groupe de pression, information

Source : Cimade, « Constituer un groupe de vigilance », Montpellier, 1993, 4 p. ; présentation du programme d'éducation à la citoyenneté de la Cimade en Languedoc Roussillon, 1995, 3 p.

Cimade, B.P. 126, 34003 Montpellier cedex, France

Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1995)

29 / Pour la défense des droits des marins : les foyers d'accueil (France)

A bord d'un navire de commerce, les marins, pour la plupart originaires du Tiers Monde, sont dans des situations si difficiles qu'il leur est rarement possible de faire valoir leurs droits. Mais quels sont ces droits ? A quel régime juridique est soumis un marin ? Quelle protection, quel système peut-il invoquer pour sa défense ? Et comment ?

Le statut juridique d'un navire est défini par le pavillon, lien de rattachement du navire à un Etat et donc à un système de droit. C'est le symbole de la nationalité du navire. En haute mer, le navire constitue une parcelle détachée du territoire national. Ainsi à bord, seule la loi du pavillon est applicable pour régir les relations entre les hommes d'équipage et le capitaine.

Or, depuis quelques années, le développement des « *pavillons de complaisance* » a conduit à de nombreux abus. Des Etats laxistes accordent diverses facilités économiques, fiscales et sociales concernant en particulier les conditions d'exploitation d'un navire. Les propriétaires choisissent en général le pavillon d'un pays dont la législation sociale leur permet d'embarquer à bas salaire, à bas niveau social, un équipage cosmopolite. L'accroissement de la libre immatriculation a contribué à considérer le marin comme une marchandise puisque dans ces conditions, la couleur du pavillon est une affaire de complaisance et la nationalité de l'équipage une question de meilleur coût.

La crainte permanente, l'incapacité des marins d'exiger le respect de leurs droits, l'inorganisation syndicale procurent une sérénité de plus à l'armateur du navire. La porte à de nombreux abus est ouverte : bas salaires, embarquement dépassant 12 mois de durée sans droit à congé, conditions de vie épouvantables, logement exigü...

Pour lutter contre cet arbitraire, la pratique des Foyers d'accueil s'est largement répandue en France. Ces foyers répondent aux besoins de ces hommes en escale, leur offrant une occasion de détente hors du navire, des services (change, téléphone, courrier) et des conseils désintéressés relatifs à leurs problèmes personnels et professionnels.

Le *Havre Seafarer's Centre*, par exemple, ouvre ses portes aux marins à partir de 18 heures. Créé en 1984, à l'initiative de la Mission de la Mer du Havre et de l'Association Les *Amis des Marins*, ce centre d'accueil est aidé par la *Deutsch Seemann Mission* puis par les *Missions to Seemen* et la BBS (*British Sailor's Society*). Il est installé dans un ancien café, situé au cœur de la nouvelle zone portuaire. Depuis 1989, chaque association cofondatrice a assuré avec ses permanents et un total de 35 bénévoles, l'accueil de quelques 7000 marins de 90 nationalités différentes.

Mais les centres ne représentent pas seulement un lieu de convivialité. Bon nombre d'animateurs ont soutenu les marins pour la défense de leurs droits, comme l'association *Marin Accueil à Lorient* qui a un foyer ouvert aux équipages.

Ce rôle a été mis en évidence par le Colloque « *Accueil des marins et défense de leurs droits* » organisé par le Groupe Mer du CCFD (*Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement*), la *Mission de la Mer* et *Juristes-Solidarités*, les 23 et 24 juin 1993 à Paris. Souvent, les animateurs des foyers se sont fait les porte-parole des problèmes des marins, ont dû jouer le trait d'union entre les marins et le capitaine, les syndicats, les autorités portuaires, la police de l'air et des frontières, les avocats.

Devant l'urgence d'agir et la tragédie de certaines situations, l'heure est à la mobilisation pour une recherche de solutions.

Au cours du colloque, les participants (permanents et bénévoles des foyers d'accueil, juristes, syndicalistes, représentants d'ONG, institutions...) ont mis l'accent sur l'amélioration de la communication entre les foyers et d'autres personnes concernées, sur la nécessité de renforcer le réseau d'avocats susceptibles de conseiller rapidement sur les interventions possibles. Par ailleurs, le *Centre pour le Droit des Marins* à New York, dirigé par le Dr. Chapman, est à l'écoute 24 heures sur 24 et peut apporter des réponses rapides sur les contrats des marins. Les syndicalistes localement et souvent individuellement peuvent apporter leur aide.

Face aux nombreux problèmes juridiques que pose le droit maritime, devant la carence des institutionnels à agir, l'intervention des foyers d'accueil pour la défense des droits des marins est indispensable. Les personnes confrontées directement à des cas concrets peuvent favoriser l'évolution de règles de droit protectrices à l'égard de ces salariés qui sillonnent les mers. Mais cette action nécessite une discrétion afin de ne pas mettre en cause le marin, pour mener à bien une collecte de l'information et pour la transmettre complètement.

Mots-clefs : défense des droits, droits des marins, foyer d'accueil
DPH : conditions de travail, droit, droits de l'homme, mer
Sources : « Accueil des marins et défense de leurs droits », Actes du colloque du CCFD, juin 1993
Plaquette d'information du « Marin' Accueil de Lorient », avril 1993.
Marin' Accueil, 21 bld Jacques Cartier, 56100 Lorient, France
Groupe Mer CCFD, 4, rue Jean Lantier, 75001 Paris, France
Rédacteur : Juristes-Solidarités (octobre 1993)

II. RÉFLEXION, RECHERCHE ET THEORISATION

***II.1. RÉFLEXIONS SUR
LES PRATIQUES DU DROIT***

30 / Contextes socio-économiques des actions de défense des droits (Asie du Sud et du Sud-Est)

Malgré la grande diversité des contextes des divers pays d'Asie du Sud et du Sud-Est, les organisations, mouvements sociaux, initiatives spontanées ou institutionnalisées rencontrées lors de ma mission pour *Juristes-Solidarités* étaient toutes unies dans un même objectif : avec un regard critique mais constructif sur leur société, elles s'investissaient dans un effort permanent pour faire en sorte que ceux qui sont privés tant de la parole que de l'initiative dans la société la prennent. Nombreux parmi les femmes et les hommes que j'ai rencontrés étaient, bien que différents par la langue, le comportement, les vêtements, l'environnement dans lequel ils se trouvaient, porteurs d'un même idéal, d'une même aspiration.

L'existence de nombreux réseaux en Asie ne suffit pas à elle seule à expliquer cette persistance, cette proximité d'analyse et d'action. Cependant elle y contribue sans doute : l'Asie est riche de nombreux réseaux nationaux et régionaux d'organisations et mouvements sociaux, qui permettent dans de multiples domaines des réflexions et des actions coordonnées. Ces réseaux sont le plus souvent rattachés à des réseaux mondiaux. Ceux que j'ai rencontrés, parmi tant d'autres réseaux existants, sont à Bangkok, la *Conférence Asiatique pour le Droit au Logement*, *Asian Regional Resource Center for Human Rights Education* (ARRC), et à Hong Kong le *Partenariat Asiatique pour le Développement des Peuples* (APPD), le *Centre for Asian Women* (CAW), l'*Asia Monitor Resource Centre* (AMRC), et le *Documentation for Action Groups in Asia* (DAGA). Ces réseaux permettent dans des domaines et secteurs très divers de renforcer et d'appuyer les actions entreprises par des organisations nationales, de promouvoir les échanges d'expériences. Toutefois, le travail remarquable qu'ils effectuent ne couvre généralement pas les questions de pratiques de droit, et chaque initiative demeure souvent très isolée et livrée à elle-même en ce domaine. Les actions au quotidien, rarement documentées, demeurent largement ignorées les uns des autres, et cet isolement est ressenti par leurs protagonistes comme une faiblesse, une limite.

Bien que les systèmes juridiques des différents pays d'Asie, héritage des divers colonisateurs (britannique, hollandais, espagnols et américains) soient très divers, on constate une très grande similitude et proximité dans les analyses et les démarches d'actions liées au(x) droit(s) qui peuvent être résumées à travers deux observations :

Première observation : presque tous les groupes et organisations rencontrés ont une approche critique du droit existant, étant très conscients des véritables fondements des systèmes législatif et judiciaire en place. Cependant, ils ont décidé de les utiliser de manière tactique pour la défense des droits au quotidien, le plus souvent en développant parallèlement d'autres types d'action. Les actions s'appuyant sur le droit existant et le système judiciaire ne sont donc la plupart du temps qu'une petite partie de leurs actions de défense des droits. Mais c'est une partie fondamentale, dans la mesure où elle représente généralement l'occasion de tout un travail d'éducation, de conscientisation des populations privées de droits. C'est par ailleurs un outil précieux de mobilisation et de constitution de groupes de pression sur les autorités. L'action juridique offre enfin un très bon terrain pour légitimer et médiatiser des revendications. Face à des Etats le plus souvent répressifs, qui tolèrent peu ou prou la remise en question des choix économiques, politiques et sociaux qu'ils ont décidés et qui multiplient les lois d'exception pour prévenir de manière totalement arbitraire toute contestation, l'action s'appuyant sur une base juridique, même critique, constitue le moyen qui offre le moins de prise à la répression.

Deuxième observation : malgré la relative unité observée dans les démarches des organisations rencontrées, une différence apparaît, liée à la différence de contexte entre deux grandes catégories de pays (pourtant très différents entre eux) : d'une part les pays qui sont sur le terrain, depuis plus ou

moins longtemps, d'une croissance économique extrêmement rapide, (Hong Kong, Singapour, et plus récemment Thaïlande, Malaisie) et où, même si une grande pauvreté subsiste, la course au succès économique semble accessible à tous et domine aussi bien la vie politique, économique et sociale, que les aspirations de la majorité de la population prise par une course individualiste à la réussite. D'autre part des pays comme l'Inde, le Bangladesh, le Sri Lanka et de manière différente, les Philippines, qui, s'ils créent bien aussi des enclaves ou zones de développement industriel, conservent d'immenses poches de pauvreté. Dans ces pays, l'inaccessibilité pour la grande majorité au rêve d'une vie économiquement meilleure fait que les initiatives collectives sont le passage obligé de tout espoir d'amélioration des conditions de vie, et qu'il existe par ailleurs davantage d'espace pour une contestation (même réprimée) des choix de société et des inégalités qu'ils génèrent.

Dans la première catégorie de pays, les organisations sont confrontées à un immobilisme des populations qui même si elles souffrent de la privation de nombreux droits, ne croient pas dans l'action de revendication et l'initiative collective pour s'approprier ses droits et espèrent toujours pouvoir bénéficier du succès économique. L'accent est donc mis beaucoup plus sur les actions d'éducation, de conscientisation et de services et aide juridique, comme un tremplin pour tenter d'amorcer des actions collectives, que sur les mobilisations revendicatrices de masse. Ces dernières existent néanmoins, et sont d'autant plus impressionnantes qu'elles doivent être très fortes et organisées afin de s'imposer et d'accéder à un espace d'expression. Dans la deuxième catégorie, la pauvreté et le sentiment d'injustice sont si forts que les mobilisations spontanées ou organisées pour une contestation et une revendication sont presque systématiques dans toute action de revendication de droits. Cela n'exclut cependant pas les actions d'éducation et d'information juridique qui viennent en renfort à ces mobilisations.

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, mobilisation populaire, réseau, stratégie d'action
DPH : droit, relation État/société, réseau d'information
Source : Introduction au rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994
Rédacteur : Juristes-Solidarités (janvier 1996)

31 / Typologie des actions juridiques en Asie du Sud et du Sud-Est

Que ce soit dans les pays d'Asie à forte croissance économique (Hong Kong, Singapour, et plus récemment Thaïlande, Malaisie) ou des pays comme l'Inde, le Bangladesh, le Sri Lanka et de manière différente, les Philippines, plusieurs types d'actions juridiques alternatives peuvent être distingués (bien qu'elles soient en réalité le plus souvent combinées). Il s'agit essentiellement d'actions de mobilisation (au sens de « *empowerment* » en anglais), d'actions de recherche, d'information et d'éducation au(x) droit(s) et, enfin, des actions de médiation et de création d'instances « para-judiciaires ».

Les premières actions concernent les **actions de mobilisation** de populations concernées directement par un enjeu concret et immédiat : il s'agit de mobilisations soit *contre* la mise en œuvre d'un projet (barrage, route, grand projet, usine qui pollue...) qui porte atteinte aux droits des populations en les délogeant ou en leur prenant leurs terres, soit *pour* revendiquer l'accès à des droits comme l'acquisition de logements ou de services sociaux et sanitaires dans des quartiers défavorisés... En outre, les actions de mobilisation sont également organisées pour se protéger d'une persécution (dans l'exercice d'une certaine activité, comme les petits vendeurs sur la voie publique, maltraités et taxés par la police, ou les persécutions contre les femmes dans la famille, par la police etc.) ou mettre fin à une exploitation (ouvriers exigeant de meilleures conditions de travail, de salaire, de sécurité de l'emploi etc.).

Les **actions de recherche, d'information et d'éducation au(x) droit(s)** sont aussi présentes et menées à travers différents moyens :

- enquêtes, groupes d'études, ateliers de travail et de réflexion, séminaires, publications d'ouvrages, de films... L'aspect « alternatif » de ce type d'initiatives dépend fortement de la nature des participants (il ne s'agit pas de faire des études « sur » les privations et violations de droits, mais d'identifier les processus garantissant la participation active, à part entière, de personnes souffrant de violations et de privations de droits) et du but recherché (non la simple connaissance d'une situation, mais la production d'outils nécessaires pour une action de mobilisation destinés à ceux qui doivent se mobiliser).
- campagnes pour la modification de la législation existante ou l'adoption d'une nouvelle législation (avec la même remarque que pour le point précédent).
- cours de formation juridique pour des populations défavorisées et opprimées (qui parfois viennent en appui à une action précise de mobilisation) : la discussion à ce sujet avec les organisations rencontrées n'a pas permis de trancher sur la question de savoir si la simple information sur les lois et systèmes juridiques existants peut suffire à donner lieu à des pratiques alternatives de droit, où si cette information doit nécessairement être associée à une vision critique du droit pour faire émerger de telles pratiques. Tout dépend en fait des modalités de cette éducation et de l'usage qui en est fait. Le débat reste ouvert...
- campagnes publiques d'éducation généralement sur un droit particulier : à nouveau, ce type d'action peut ne pas être considéré comme pouvant déboucher sur des pratiques alternatives d'action juridique. Là encore, tout dépend de l'objectif de ces campagnes, de la manière dont elles sont élaborées et mises en œuvre (participation active de personnes privées de droits) et d'éventuelles actions parallèles à ces campagnes ou encouragées par elles.

Enfin, les **actions de médiation et de création d'instances « para-judiciaires »** se retrouvent un peu partout en Asie. Il s'agit d'initiatives d'une grande diversité et d'une grande richesse qui, selon le rôle que les personnes privées de droit y jouent, constituent avec plus ou moins de succès des initiatives alternatives d'action juridique.

Cette classification demanderait très certainement à être améliorée et nuancée. Elle est au demeurant assez semblable à celle que l'on pourrait appliquer aux initiatives dans d'autres continents, y compris en Europe. Mais elle n'est évidemment pas sans cacher des différences d'analyse et de démarches qui peuvent être assez importantes.

Cette mission en Asie, premier pas de *Juristes-Solidarités* dans ce continent, a été suivie d'une « *rencontre régionale des pratiques alternatives de droit* », à Comilla (Dakha-Bangladesh), en juin 1994, à laquelle ont participé une vingtaine de représentants d'organisations rencontrées lors de la mission d'identification de ces pratiques (Bangladesh, Inde, Sri Lanka, Philippines, Thaïlande, Malaisie, Hong Kong), et une dizaine d'autres organisations du Bangladesh. Cette rencontre (qui a fait l'objet d'un rapport en anglais) a permis d'amorcer un réseau thématique, qui nous l'espérons, en se développant, favorisera la découverte par les organisations asiatiques et d'autres continents de toute la richesse des initiatives de pratiques alternatives d'action juridique et favorisera l'émergence de nouvelles initiatives.

Mots-clefs : action juridique et judiciaire, mobilisation populaire, pratique du droit, stratégie d'action
DPH : droit, relation État/société
Source : Introduction au rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994
Rédacteur : Juristes-Solidarités (janvier 1996)

32 / Avocats et pratiques alternatives de droit (Asie)

Pour le syndicat Parivartan à Baroda, petite ville au nord de Bombay, en Inde, « *il n'est pas question de dépendre d'un avocat pour aucun combat* ». De fait, depuis 1976, nombreux parmi ses 5000 ouvriers membres ont eu l'occasion de préparer et de présenter eux-mêmes leur défense au cours de plus de mille actions engagées devant les Tribunaux locaux. Leur secret : une « Ecole de droit » ambulante, où l'on forme quasiment des juristes autodidactes ! Une école de pratiques où les ouvriers se jettent à l'eau lors de séances fictives de tribunaux, sur des cas réels...

Pourquoi vouloir se passer d'avocats ? Ou du moins, y recourir de manière différente ? Lorsque l'éducation et l'action juridiques sont des moyens d'organiser les populations marginales et opprimées, de leur faire prendre conscience de leur place dans la société, de « leur droit d'avoir des droits », le rôle des avocats ne peut qu'être différent.

Car pour encourager les plus pauvres, les marginaux, les « sans droits », à justement défendre leurs droits, le recours à des avocats classiques présente des risques et des inconvénients : bien sûr, le coût... Mais surtout, en prenant la défense de leurs clients, ils les privent de leur capacité de mobilisation, les dépossèdent de leur propre défense, les rendent dépendants d'eux... et d'une logique juridique où trop souvent leurs droits n'ont pas leur place. En outre, rares sont les avocats prêts à défendre ces causes difficiles, surtout dans les pays comme Singapour, la Malaisie, Hong Kong, où une croissance économique fulgurante s'appuie sur la suppression de tout espace de revendication, et où les avocats pensent plutôt à leur sécurité et à leur carrière...

Pourtant, bien difficile de ne pas faire appel à eux, quand on se trouve face à des systèmes juridiques non seulement abstraits et complexes, comme ils le sont tous, mais en outre s'exprimant, dans presque tous ces pays d'Asie, dans une langue que les plus pauvres ne maîtrisent pas : l'anglais. D'autant que le monopole des avocats reste la règle dans la plupart des tribunaux. Et que les organisations populaires manquent de temps et de personnel pour gérer et mener elles-mêmes les actions en justice, et suivre les actualités juridiques (sans compter que les publications juridiques valent des fortunes...).

Face à cette situation, on trouve en Asie une grande richesse de réponses, sans cesse remises en question et améliorées.

Certains groupes d'avocats « alternatifs » répondent d'eux-mêmes à ce besoin et offrent, quasi gratuitement, aux organisations populaires conseil et aide juridique, formation, et prise en charge des actions en justice d'une manière qui permet la participation maximale des intéressés. Ils sont nombreux aux Philippines, certains regroupés au sein d'un réseau de 19 « *Groupes juridiques alternatifs* », doté d'un Code d'éthique ; en Thaïlande, en Malaisie, au Sri Lanka également... Les organisations populaires développent leurs propres initiatives. Certaines emploient des avocats comme permanents ; les syndicats ouvriers le font souvent, l'action juridique y étant privilégiée (législation du travail, tribunaux plus faciles d'accès, développement de la médiation et de la négociation). De même, *Ain O Salish Kendra* (Centre de ressources juridiques pour les femmes), à Dhaka (Bangladesh), emploie 2 avocats qui, chaque semaine, dans les bidonvilles, participent à des discussions collectives avec les femmes, conseillent et favorisent la médiation. A Bombay, les *Jeunes pour l'Unité et l'Action* (YUVA) ont mis en place leur propre centre de ressources juridiques où collaborent juristes et non-juristes/organisateur, et qui devrait devenir autonome et se reproduire dans les communautés. *Friends of Women* (FOW) en Malaisie travaille avec des réseaux régionaux d'avocats bénévoles, et les rencontre dans des réunions collectives mensuelles, avec les femmes des communautés. UNNAYAN, qui mobilise les habitants des bidonvilles de Calcutta contre l'expulsion, prépare les dossiers pour les 4 ou 5 avocats qui les appuient et fait participer les populations qui

dressent elles-mêmes la liste des votants, des bénéficiaires de cartes de rationnement, rédigent et présentent les pétitions, etc...

Les avocats peuvent ainsi être associés à une réflexion collective et active, parties prenantes d'une mobilisation où les organisations populaires ne perdent pas la maîtrise de leur lutte. Cela permet en outre aux militants de se former, au point de pouvoir conseiller les avocats sur les démarches à suivre et les arguments à défendre devant les tribunaux. Cela permet aussi aux avocats de profondément modifier leur vision et leur approche de l'action juridique et judiciaire, et des réalités vécues par les « sans-droits ». On assiste en quelque sorte à une « déprofessionnalisation » des avocats, qui devient même un programme pour certaines organisations.

Dans certaines situations cependant, même des avocats éclairés ne peuvent remplacer une démarche d'autodéfense par les populations : c'est ce qui justifie la formation de tribunaux « différents », ou la mise en place d'une médiation sans avocats, où les personnes concernées peuvent être enfin leurs propres avocats... Ainsi, quand les avocats et les juges sont des hommes, dans des pays où les femmes, privées de leur droit d'exister pour elles-mêmes, doivent tout sacrifier à la famille, comment ces femmes peuvent-elles défendre leurs droits ? *Mahila Parishad*, à Dhaka (Bangladesh), a mis en place un « tribunal informel » qui assure une sorte d'arbitrage entre les femmes et leurs époux et familles, 2 à 3 fois par semaine au bureau de l'organisation (avec déjà 6 à 7.000 sessions !). Arbitrage mis en œuvre grâce au pouvoir de pression de ce mouvement de masse pour la libération des femmes... Au Sri Lanka, OSLEN a mis sur pied un « tribunal alternatif » pour permettre aux villageois de prendre eux-mêmes la défense de leur environnement, en préparant l'accusation et prenant la parole devant ce tribunal réuni sur place, et dont les juges sont des personnalités religieuses, intellectuelles ou artistiques.

En dehors de ces cas précis, les avocats demeurent des appuis importants dans toute démarche juridique populaire. Ils peuvent en particulier fournir des informations sur les failles de la loi, les stratégies et tactiques possibles, tous ces « tuyaux » qui permettent des actions para ou méta-juridiques. Ils contribuent à l'effort pour « créer » de nouvelles lois, avec la participation populaire ; le projet de loi sur le Droit à l'habitat en Inde ou, aux Philippines, la Proposition populaire de loi de réforme agraire (PARCODE) et la Loi sur les pêcheries sont le fruit d'un travail de dialogue constant entre populations concernées, organisations populaires et avocats.

Ils participent directement ou indirectement à des programmes de formation, destinés à transmettre aux organisateurs ou aux populations, à la fois une information sur la nature et le contenu des lois, et des informations pratiques pour l'action. Les avocats de SALAG (*Structural Alternative Legal Assistance for Grassroots*) aux Philippines, souhaitent même aller plus loin : ils veulent devenir des organisateurs, sur le terrain, estimant que « *l'avocat doit prendre parti aux côtés de la communauté* », et être prêt à prendre le temps nécessaire (même des mois, des années) pour former, dans chaque communauté, des parajuristes totalement capables de se prendre en charge et de régler les problèmes de leur communauté. Des parajuristes qui se passent d'avocat...

Alors, les avocats doivent-ils être aussi des organisateurs pour réellement s'insérer dans une démarche critique et populaire du droit ? La plupart ne se lancent pas dans cette aventure et, réservant ce rôle aux organisations populaires et aux parajuristes qu'elles forment, choisissent de demeurer des appuis, au service d'un processus sans en être les acteurs principaux...

Mots-clés : critique du droit, déprofessionnalisation du droit, école de droit, parajuriste,
pratique du droit, médiation, tribunal populaire
DPH : avocat, droit, pratique alternative au droit

Source : Editorial du « Courrier de Juristes-Solidarités », décembre 1993, n° 6, par Catherine Gaudard
Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1993)

33 / Droit alternatif et théorie générale du droit

Il n'est pas toujours aisé de saisir la notion de pratique ou d'usage alternatif du droit. Dans une étude publiée par ILSA, Oscar Corréas, de l'*Institut d'investigation judiciaire* (Unam – Mexique), tente d'évaluer le rôle que peut jouer une approche alternative du droit, à travers sa production idéologique et juridique, dans la reconnaissance et la défense de l'opprimé, sujet de droit.

Il distingue au préalable deux discours de droit : le discours de droit tel que produit par le pouvoir exécutif et/ou législatif porteur d'une certaine idéologie, dite « idéologie du droit », et le discours juridique tenu par ceux qui expliquent et utilisent le droit, auquel l'on peut opposer le terme « d'idéologie juridique ».

A cette distinction, il apporte quelques précisions sur trois notions fondamentales :

La première, « pluralisme juridique », introduit l'idée selon laquelle différentes normes relevant de systèmes différents, coexistent sur un même territoire, le discours juridique étatique exerçant toutefois son pouvoir hégémonique sur l'ensemble des autres systèmes. La possibilité d'un affrontement entre systèmes revendiquant une efficacité supérieure, est dès lors envisageable.

La seconde, « droit alternatif », décrit un système en opposition avec le système dominant. L'alternativité n'est donc possible qu'en référence à un corps hégémonique que le droit alternatif tente de briser. Le droit alternatif contribue ainsi au phénomène de pluralité juridique.

Enfin, la troisième notion, « utilisation alternative du droit », recouvre l'ensemble des usages effectués du système normatif prépondérant pour la protection de ceux que le pouvoir dominant entendait, au contraire, priver de protection.

A travers ces multiples variations conceptuelles, l'auteur introduit l'idée selon laquelle un système dominant, utilisant le droit pour asseoir son autorité, peut se heurter à un système idéologique dominé, dans la mesure où ce dernier est susceptible de conquérir par le droit, la production de nouvelles normes et la diffusion d'un nouvel esprit, un espace idéologique propre menaçant le système juridique en place. Cette conquête progressive, dite alternative, implique, au-delà de la « confrontation dominant-dominé », une réelle transformation sociale.

Divers phénomènes propres à remettre en cause les valeurs et la suprématie du système en place sont alors étudiés par l'auteur : les organisations populaires constituent l'une des formes premières de cette capacité évolutive. Celles-ci présentent leurs propres normes, généralement considérées comme délictueuses au regard du système juridique dominant.

Le discours sur les droits de l'homme, comme bannière politique est une seconde forme de droit alternatif. Est alors vécu comme droit de l'homme, toute aspiration populaire rejetée par l'Etat. L'usage qui est fait de ce discours s'avère, du point de vue idéologique, subversif, puisqu'il vise à instaurer de nouvelles normes jusqu'alors inexistantes dans le corps étatique en vigueur.

L'établissement de services légaux et juridiques alternatifs œuvrant en faveur de la sensibilisation et de la promotion des organisations populaires est un élément fondamental dans la lutte hégémonique. En validant les normes par leur lecture du droit, les juristes jouent un rôle hautement politique. La critique que les juristes alternatifs formulent à l'égard des normes de l'ordre juridique en place contribue, en effet, à remettre en cause la légitimité du pouvoir dominant.

De la même manière, les juges peuvent, par l'utilisation alternative du droit, se détourner du comité de défense discours juridique ambiant en interprétant différemment les normes dominantes, c'est-à-dire

en les interprétant au profit des dominés, us contribuent ainsi à altérer la sémantique et à générer, sur une base légale, un mouvement alternatif.

L'alternatif a sans aucun doute un rôle considérable à jouer dans la lutte contre la suprématie étatique et pour la reconnaissance des dominés. La possibilité qu'il y a de transformer le strict sens idéologique du droit en discours juridique, et de concrétiser une perception en conscience contestataire exprimée, ouvre au droit alternatif des perspectives politiques de transformation sociale.

Force est de constater, toutefois, que ce processus alternatif ne peut être la plupart au temps qu'illégal (au sens déontologique du terme) puisqu'il est contraint à utiliser le droit dans sa seule dimension idéologique.

Mots-clefs : droit alternatif, droit dominant, pluralisme juridique, usage alternatif du droit, service juridique

DPH : droit, droit dominant, droits de l'homme, transformation sociale

Source : Oscar Corréas, « La teoría general del derecho y el derecho alternativo », El Otro Derecho.

**ILSA, Bogota, Colombie, 5, n° 3, 1994, pp. 61-74. Instituto de Investigaciones Jurídicas (UNAM), Ciudad Universitaria, 04510 Mexico D. F.,
Mexique**

Rédacteur : Juristes-Solidarités (février 1995)

34 / Une réflexion sur la capacité d'un groupe à générer son propre ordre juridique : le cas du EZLN (Mexique)

Dans l'article paru dans la revue « *Portavoz Boletín de los Programas de Servicios Legales en Latinoamérica y el Caribe* » de mars 1995, l'anthropologue Elisa Cruz Rueda analyse les revendications et symboles du l'EZLN (*Ejército Zapatista de Liberación Nacional* – Armée Zapatiste de Libération Nationale) d'un point de vue social, économique et, surtout, juridique. Après avoir expliqué les notions d'usage alternatif du droit, de droit alternatif et de pluralisme juridique, l'auteur étudie les actions du mouvement zapatiste mexicain en démontrant leur apparenté avec les pratiques alternatives de droit.

Selon l'auteur, avant d'arriver à l'avènement d'un pluralisme juridique, le développement de la société d'un Etat donné passe par plusieurs phases.

La première est celle où apparaît « **l'usage alternatif du droit** » qui correspond à « *l'exercice et à l'application du droit positif en faveur des populations défavorisées* », grâce à l'action de professionnels du droit. Comme le souligne l'auteur, **cette conception suppose l'existence d'une « culture alternative dans laquelle l'organisation collective-communautaire est au service de l'intérêt commun et constitue un espace pour le développement individuel »**. Ainsi, les populations les plus démunies en sont progressivement arrivées à s'organiser elles-mêmes pour faire face à leurs difficultés socio-économiques et leurs initiatives vont donner naissance au droit alternatif.

L'auteur note que, dans la Rome antique déjà, le droit alternatif conçu comme un ensemble de pratiques légales parallèles au droit établi existait. Par ailleurs, elle observe que dans tout groupe social, « *des règles, autres que celles de l'Etat, réglementent les rapports entre particuliers et entre particuliers et Etat* » ; ces groupes assurant par de-là même leur protection face à un Etat puissant et ignorant des lois existant en faveur des populations défavorisées.

Ce sont ces pratiques populaires qui contribuent au pluralisme juridique.

Aujourd'hui, avec l'aggravation des inégalités dues au développement des marchés économiques, la marginalisation d'une partie de la population, la plus défavorisée, s'est accentuée au Mexique. A côté de l'ordre juridique étatique, sont alors apparues des « *règles du jeu* » élaborées par ces populations marginalisées qui se sont regroupées. L'auteur observe que ces dernières se caractérisent par le fait qu'elles « **apparaissent en marge du droit, elles n'appartiennent à aucun parti politique, elles fondent leur organisation sur la base des demandes concrètes et des nécessités immédiates et elles créent une pratique collective qui remplace l'individuelle** ». Au Mexique, certains de ces groupes sont devenus si importants que l'Etat les considère à présent comme de véritables interlocuteurs.

L'auteur fait alors un parallèle entre les pluralismes juridiques et les pluralismes ethno-culturels. En effet les différentes ethnies et cultures justifient l'existence de différentes conceptions d'organisation et de développement. Toujours selon l'auteur, ces pratiques diverses se trouvent « *en harmonie avec la nature et l'homme, et elles doivent être adoptées pour réussir une distribution équitable et effective de la richesse, la préservation de l'environnement et des restes historico-rituels* ».

C'est dans ce contexte que le EZLN a développé son action, et plus exactement dans l'Etat des Chiapas.

Face au néolibéralisme prôné par l'Etat et à la globalisation économique croissante, symbolisée par le TLC (Traite de Libre Commerce), ces guérilleros formulent des demandes pour la nation entière : « *justice, démocratie, dignité* ». Leur discours, qu'ils propagent par les moyens de communication les

plus modernes, touche tous les secteurs de la société car il se réfère à des notions et à des problèmes que la communauté entière connaît.

Un véritable consensus social a surgi au Mexique. L'auteur souligne que si le EZLN n'utilise pas le « *concept de droit alternatif ou l'usage d'un autre droit...* », il est évident que « *dans la pratique et dans leurs demandes* », les zapatistes revendiquent et appliquent ce concept. L'étude de leurs principales revendications, « *Mandando obedeciendo* » (Ordonnant obéissant) ou « *Todo para todos y nada para nosotros* » (Tout pour tous et rien pour nous) révèle en effet la volonté de créer une organisation autonome et interne à chaque collectivité, qui serait ainsi régie par ses propres règles de fonctionnement.

Devant l'ampleur et l'impact de l'EZLN, le Gouvernement mexicain a déjà plié sur certains points et répondu ainsi aux attentes des populations défavorisées en acceptant, par exemple, de réformer l'ordre juridique pour permettre aux populations indigènes de gérer leurs conflits selon leurs propres coutumes et traditions.

L'EZLN est un mouvement récent mais qui étonne par l'ampleur de son action et surtout, par l'écho qu'il trouve auprès des populations. Celles-ci se retrouvent et s'identifient dans ce mouvement qui, comme l'affirme l'auteur, a « renoncé à l'individualité égoïste » pour privilégier la collectivité et la solidarité ». Outre une analyse pertinente des concepts de droit alternatif et de pluralisme juridique, l'auteur met en évidence leur application par le EZLN ; et l'on peut s'interroger sur la portée de leurs revendications qui s'avèrent être non seulement de véritables pratiques alternatives de droit mais aussi peut-être l'alternative nécessaire aux incohérences et lacunes de l'Etat mexicain.

Mots-clés : droit alternatif, pluralisme juridique, mouvement populaire, théorisation, usage alternatif du droit

DPH : droit, relation Etat et Indien, Etat

Source : Elisa Cruz Rueda, « Las prácticas de Otro Derecho. El EZLN ; reivindicaciones, demandas y símbolos », Portavoz, ILSA, Bogota, Colombie, n° 42, marzo de 1995, pp. 27-34.

Taller Universitario de Derechos Humanos, 70-341 Ciudad Universitaria, 14 300 Mexico D.F., Mexique

Rédacteur : Juristes-Solidarités (juillet 1995)

35 / Evolution des « Pobladores » au regard du droit alternatif : le cas péruvien (1950-1992)

L'étude ici présentée s'inscrit dans une perspective historique, autour de quatre périodes, pour éclairer les relations entretenues entre les « pobladores », occupants des zones d'habitat spontané, et le système politique péruvien, à la lumière des modes locaux d'organisation juridique et du cadre juridique formel.

La première période (1948-1961) voit, sous l'effet du processus d'industrialisation et de la politique de substitution des importations, se constituer les premières grandes zones d'habitat informel. C'est par milliers que les paysans de culture andine se pressent dans les villes, aveuglés par les promesses de la modernité et rapidement marginalisés. Les associations de « pobladores » vont jouer un rôle fondamental au cours du processus d'appropriation de l'espace alors entamé, et s'imposer comme le premier pouvoir local susceptible d'assurer le contrôle et la mise en valeur des lots et des terrains d'habitation. Elles sont à la tête du mouvement de reconnaissance des droits de propriété du sol. A la même époque (1948), le Général Manuel Odría s'empare du pouvoir suite à un coup d'Etat militaire. Soucieux d'assurer une base solide, il décide de se tourner vers les dizaines de milliers de migrants vivant à Lima. La croissance des bidonvilles est ainsi tolérée, voire organisée sous la tutelle de fonctionnaires, et des terrains sont offerts aux nouvelles communautés. Ce n'est qu'en 1956, que le régime constitutionnel instauré par Manuel Prado légalise cette situation informelle latente. En février 1961, son gouvernement approuve la loi 13517, connue comme la loi des quartiers marginaux.

Au cours de la deuxième période (1962-1968), en vertu de la loi 13517, l'Etat devait reconnaître l'existence des zones d'habitat informel et établir leur légalité en contrepartie d'une somme symbolique pour les quartiers situés sur des terrains publics, et du montant de l'expropriation pour ceux établis sur des terrains privés. Les « pobladores » s'engageaient eux à ne pas former de nouveaux bidonvilles ; l'autorité gouvernementale se chargeant de construire des zones d'habitat populaire dotées de l'ensemble des services de base, de titulariser, d'assainir et de réorganiser selon des plans urbanistiques spécifiques, les zones informelles existantes. Quel fut l'impact de cette loi sur les deux parties concernées ? La population se voyait satisfaite dans ses demandes les plus pressantes : la régularisation des occupants illégaux. Mais l'interdiction faite par les autorités d'établir de nouvelles zones d'habitat est ignorée et dix-neuf nouveaux bidonvilles feront ainsi leur apparition.

Quant au gouvernement, l'application de la loi 13517 va rester lettre morte, celui-ci préférant, sous la direction de Belaunde (1962-68), se concentrer sur le développement rural et la limitation de l'exode en milieu urbain. D'autre part, ce retrait de l'Etat va favoriser, sous la pression des nouvelles générations scolarisées et revendicatives, l'organisation d'associations de « pobladores », instrument privilégié de l'insertion urbaine.

Lors de la troisième période (1968-1980), en 1968, les militaires s'emparent du pouvoir et affirment leur volonté de conduire le pays dans la voie humaniste et socialiste. Dans ce nouveau contexte, les groupes corporatistes vont s'imposer comme principal interlocuteur et les « pobladores » vont être considérés par l'Etat comme une entité particulière. Ce nouveau discours idéologique particulier va appeler à la participation populaire, à la reconnaissance de l'identité andine et migrante. Fait fondamental, l'Etat reconnaît à la population marginale des droits sociaux. Mais en 1975, l'Etat réformiste, confronté à la crise économique, durcit nettement sa position. Il se détache progressivement des populations démunies et endosse le masque totalitaire.

Concernant le rapport au droit, il est intéressant de noter l'évolution des « pobladores ». Dans un premier temps, ces derniers ont revendiqué la régularisation de leur situation. Le droit a répondu à cette demande par la loi 13517. Dans les années 60 et 70, l'attitude de cette catégorie de population envers le droit formel va être très sélective, et sera fonction de son intérêt à reconnaître, ou non, la loi. Parallèlement, les « pobladores » administrent la justice au niveau local, de manière totalement

autonome, produisant ainsi un véritable système de normes sociales, de droits et de devoirs. La communauté se détache donc de l'Etat et établit son propre cadre régulateur, rejetant par la même le droit formel, caractéristique du dominant et de la ville formelle à laquelle elle n'a pas accès. C'est un réel processus de démocratisation sociale qui s'impose alors au Pérou, les secteurs populaires définissant consensuellement les critères de justice sociale et les devoirs auxquels l'Etat doit se plier.

Pendant la quatrième période (1980-1992), c'est dans ce contexte (démocratisation sociale/système politique défendant les intérêts de quelques-uns) que s'ouvre une nouvelle ère démocratique marquée par une forte crise économique. Au Pérou, l'appauvrissement des populations urbaines va favoriser l'éclosion de mouvements subversifs ainsi que la multiplication des invasions de terrain. Du point de vue organisationnel, les associations dont l'objectif principal était la défense des intérêts fonciers et politiques des quartiers informels, vont céder la place à de nouvelles structures dites de « survie » se mobilisant pour l'emploi et l'alimentation des populations marginales.

Des liens sont noués avec les administrations municipales locales (notamment de gauche) sur la base de programmes sociaux. L'attitude confrontationniste est donc progressivement abandonnée au profit de l'institutionnalisation, c'est-à-dire de la négociation avec le système en place. Cette situation va se traduire sur le plan légal par le refus du gouvernement de reconnaître et légitimer les organisations populaires. En cette période de pauvreté, les organisations sociales vont toutefois exiger de l'Etat la reconnaissance et le respect des droits sociaux. Alors que dans les années 70, l'attitude par rapport au système juridique formel demeurait fortement sélective, celui-ci est désormais interpellé et sommé de produire le droit. A noter que le cadre juridique interne défini et adopté par les communautés locales ne disparaît pas pour autant. Ce mouvement va rencontrer l'opposition du gouvernement conservateur d'Action Populaire au pouvoir de 1980 à 1985.

Le fossé ainsi creusé entre le haut et le bas de la pyramide sociale, va favoriser par ailleurs l'entrée dans la municipalité de Lima du front marxiste Gauche Unie (Izquierda Unida) et, ainsi, consacre la division entre le pouvoir étatique conservateur et le pouvoir local reconnaissant l'existence des associations populaires et œuvrant à leurs côtés dans les quartiers marginaux. Les politiques d'ajustement structurel et le modèle néolibéral adopté par le Président Fujimori vont aggraver la crise économique et provoquer, dès la fin des années 80, la rupture définitive entre les organisations sociales de base et les structures politiques (gauche incluse), d'autre part, l'affaiblissement des associations populaires et de leur capacité autogestionnaire. C'est dans ce contexte peu favorable que sont adoptées deux dispositions légales : la loi 25307 (28 janvier 1991), à l'élaboration de laquelle participèrent les organisations sociales de base, octroyant à ces dernières une existence légale et une personnalité juridique ; le décret municipal 107A (25 juillet 1991) renforçant les pouvoirs des municipalités de district en matière foncière. Leurs applications demeurent fort limitées.

En résumé, du point de vue légal, la période démocratique a suscité de nombreux bouleversements. De fait, elle a permis l'émergence de nouvelles instances de gouvernement (régional et municipal) ouvrant ainsi la porte aux forces politiques de gauche, et à un nouveau droit urbain bien souvent en opposition avec le cadre juridique national. Par ailleurs, elle a « offert » aux organisations populaires un espace revendicateur. En d'autres termes, l'évolution juridique va se concrétiser dans la lutte sociale, c'est-à-dire s'imposer par le bas, sa travers du processus confrontationniste, hors du cadre classique de la démocratisation institutionnelle. Les organisations populaires ont donc joué au Pérou un rôle fondamental suscitant et promouvant, au travers de leur mobilisation en faveur d'une reconnaissance formelle, la démocratie et « l'égalité » juridique.

Mots-clefs : bidonville, lutte juridique, mobilisation populaire, population urbaine, production de droit, revendication sociale

DPH : bidonville, conflit social, collectivité locale, droit, foncier urbain

Source : Julio Calderón Cockburn, « Pobladores, sistema político y Derecho alteranativo. El caso peruano (1950-1992) », ETHOE Boletín de Antropología Jurídica, año 2, número 5, Lima.

**Universidad de Lima, Círculo de estudios en Antropología Jurídica,
Facultad de Derecho y Ciencias Políticas, Apartado Postal 852, Lima, Pérou
Rédacteur : Juristes-Solidarités (février 1995)**

36 / Usage alternatif du droit et pratique alternative du droit : définitions

Le *Dictionnaire encyclopédique de Théorie et de Sociologie du Droit* définit le terme « **Alternatif (Usage – du droit)** » de trois manières :

- en premier, comme « **courant doctrinal et de praxis juridico-politique**, généralement d'inspiration marxiste, qui soutient la nature politique du droit, son caractère de classe et admet la possibilité de son interprétation à l'encontre des intérêts de la classe dominante et au service des classes opprimées ».
- En second, comme **méthodologie juridique** établie à partir d'une « réflexion théorique sur la connaissance juridique et la nature du droit ».
- Enfin, comme **pratique juridico-politique** dans le sens d'une « utilisation des normes juridiques [...] comme objets, intérêts et valeurs distinctes de ceux auxquels prétend la classe bourgeoise dominante et hégémonique dans la création et l'application du droit ».

Au sens d'une **pratique juridico-politique**, l'usage alternatif du droit s'entend d'un « usage du droit qui prétend changer, « altérer » ou « alterner » les bénéfices ou les conséquences défavorables que le droit emporte avec lui ». Cette pratique s'appuie sur deux convictions, théoriques ou idéologiques, et sur une condition sociologique.

La première conviction idéologique renvoie à une position marxiste où les juristes alternatifs admettent la nature politique du droit. Ils appréhendent le droit comme instrument de classe, une superstructure idéologique au service de la classe dominante, tout en considérant que le droit n'est pas le produit, absolument en rapport avec les intérêts de la classe bourgeoise. Ils prennent en effet en compte la bivalence du droit et les contradictions inhérentes à la formation sociale de base. « *Le droit dit « bourgeois », à un moment donné, est le produit de la lutte de deux classes* ». Par son aspect dominant, il est imbriqué dans le pouvoir bourgeois mais par son aspect subordonné, il correspond aussi à un intérêt relatif du prolétaire. Aussi dans ce contexte, les juristes alternatifs admettent la possibilité d'un usage alternatif du droit, « *usage propre à favoriser les classes opprimées [...] créant en outre [...] davantage de sortes de liberté pour la lutte des masses* ».

La seconde conviction idéologique se fonde elle sur le constat « *de la généralité et de l'ambiguïté comme caractéristiques inévitables de tout droit* », et partant sur la nature plurale de l'interprétation juridique. Il existe une multitude d'interprétations possibles tout en restant dans la plus stricte légalité.

Quant à la condition sociologique nécessaire à l'existence de cette pratique juridico-politique émancipatoire, elle réside dans la nécessité de trouver des « *juristes progressistes et marxistes dans les appareils culturels et étatiques consacrés à l'enseignement, à la recherche et à l'administration de la justice* ».

Toutefois, cette pratique juridico-politique connaît des limites puisque « *par sa propre auto-définition, elle ne prétend pas sortir des limites du système juridique établi et, en ce sens, elle n'a, ni ne peut avoir, d'objectifs strictement révolutionnaires* ».

Les théoriciens de l'usage alternatif du droit ont aussi critiqué « *le fait que ce soit la norme juridique qui est mise en relief lors des procès judiciaires, alors que la réalité (les déterminations socio-économiques) n'est pas suffisamment prise en compte. En ce sens, se justifie une jurisprudence alternative qui change ces relations normes-fait* ».

Pour le théoricien P. Barcellona, « *analyse marxiste et usage alternatif du droit – plus qu'options subjectives ou propositions d'utopies sociales – constituent les deux aspects d'une même exigence de*

reconstruire la qualité propre du sujet (non le pur technicien, juristes etc.) à l'intérieur de la totalité et de l'ensemble de l'horizon social déterminé (dans lequel nous opérons, nous vivons etc.) ».

Par **pratique alternative du droit**, le dictionnaire donne la définition suivante :

« l'expression "pratique alternative du droit" traduit la volonté de professionnels du droit et juristes, d'utiliser le droit dans les stratégies de changement social au profit de groupes sociaux et de personnes qui sont dans des situations de non-pouvoir : les assistés sociaux, les chômeurs, les femmes, les personnes âgées, les jeunes, les autochtones, les immigrants, les minorités ethniques... Les auteurs parlent de pratiques alternatives du droit, développent des stratégies de politisation des conflits juridiques et de judiciarisation des conflits politiques. Ces auteurs insistent sur les limites des solutions juridiques individualisées apportées à des litiges qui touchent des groupes sociaux en situation de non-pouvoir. Ils préconisent des actions collectives de façon à sensibiliser les autorités publiques et les autres groupes sociaux, à des solutions juridiques ou politiques mieux adaptées aux litiges vécus par ces personnes et ces groupes sociaux ».

Le terme de « **pratique populaire du droit** » se traduit lui par « *un plus grand accès de la population à de l'information juridique sur les droits et obligations qui concernent tous les domaines de la vie quotidienne* ».

Enfin, le Dictionnaire précise que « *cette pratique populaire du droit peut aussi se situer dans le courant idéologique soutenu par des juristes qui préconisent une appropriation du droit par la population, dans la perspective de démystifier le droit et de développer une meilleure compréhension de son contenu et de ses limites, notamment dans les secteurs qui touchent à la vie quotidienne. A ce courant se rattache la création de regroupements associatifs de défense des droits de certains groupes sociaux, qui offrent des conseils juridiques gratuits dans les domaines de l'aide sociale, de l'assurance-chômage, du logement, des accidents de travail, de la consommation, de l'immigration... de façon à ce que les personnes aux prises avec des problèmes juridiques puissent dans la mesure du possible y trouver par elles-mêmes des solutions adaptées, contentieuses ou non* ».

Mots-clés : pratique du droit, sociologie juridique, théorie critique du droit, usage alternatif du droit

DPH : analyse sociologique, droit, droit dominant, pratique alternative du droit, sociologie juridique, usage alternatif du droit

Source : André Jean Arnaud, « Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit », LGDJ, Paris, 1988, pp. 9-10 et 311-312.

LGDJ, 14, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris

Rédacteur : Juristes-Solidarités (avril 1996)

37 / La médiation : enjeux et professionnalisation

La médiation comme mode de résolution des conflits s'est répandue dans de nombreux domaines : la famille, les établissements scolaires, dans les quartiers... Ce phénomène pluriel ne peut se réduire à une simple technique de résolution de conflits. Il s'inscrit dans un mouvement d'intégration sociale. Face à la demande croissante de médiation, la question de la professionnalisation de cette activité se pose. Or, les enjeux qui se cristallisent sur le développement de la médiation sont difficiles à cerner car ils touchent bon nombre d'acteurs intervenant dans le champ de la régulation sociale. Aux Etats-Unis par exemple, les subsides alloués par les Gouvernements locaux ou ceux des Etats, révèlent l'importance de l'enjeu en matière de professionnalisation de la médiation.

Pour résoudre un conflit entre deux personnes, on exige du médiateur des techniques et des règles d'analyse transactionnelle, de la dynamique de groupes et non plus seulement du bon sens et une bonne écoute. La professionnalisation de cette activité passe donc par la formation. Afin que le médiateur agisse en véritable professionnel, l'exercice de sa fonction implique une qualification.

La légitimité de l'intervention du médiateur repose sur sa compétence professionnelle, Pour les partisans du modèle professionnel, la formation doit, dans cette logique, conférer une véritable identité professionnelle, plus qu'une simple compétence.

Le second enjeu de la médiation passe par l'institutionnalisation de cette activité, par la création d'organisations nationales professionnelles et la recherche de modes de financement, pour assurer la pérennité des projets de médiation. Aux États-Unis, des organisations se sont créées et fonctionnent comme de véritables ordres professionnels. L'« *Academy of Family Mediators* », (l'Académie pour les médiateurs de la famille), par exemple, établit un code de déontologie, publie la liste de ses membres et organise la formation des médiateurs. Par ce biais, elle a un contrôle sur l'ensemble du processus d'accès à la profession de médiateur.

La « *Society of Professionals in Dispute Resolution* » (Club des professionnels de la résolution des conflits) est une organisation à vocation internationale. Lors de sa dernière session, les professionnels de la médiation ont réfléchi sur la création d'un statut de médiateur.

En France, le Centre national de la médiation s'est donné comme but de regrouper l'ensemble des praticiens ou organisations de médiation générale.

L'émergence du médiateur comme nouvel acteur dans le champ de la régulation des conflits pose également une autre question : doit-on considérer la médiation comme une profession autonome ou comme l'activité accessoire d'une profession existante ? Avocats, travailleurs sociaux, magistrats estiment qu'ils pratiquent d'une manière accessoire la médiation dans l'exercice de leur fonction. Or ils ne constituent pas pour autant des instances de médiation. La distinction est importante. Les médiateurs recentrent de nombreuses difficultés pour construire leur identité autour d'une compétence professionnelle. Cette identité est pourtant nécessaire pour pouvoir échapper aux tentatives de contrôle du marché de la médiation par les professions traditionnelles du droit ou du social.

Faut-il revendiquer un texte législatif conférant au médiateur un statut ? La légitimité de la fonction du médiateur doit-elle faire l'objet d'une réglementation ? Mais légiférer sur le statut du médiateur n'exclut pas les pressions de la part d'un bon nombre de professions qui tentent de contrôler l'accès de cette nouvelle fonction. Jean-Pierre Bonafé-Schmitt souligne que la médiation peut trouver sa légitimité dans la reconnaissance qu'ont les habitants du quartier dans le mode de résolution des conflits. C'est une légitimité sociale qui s'acquiert au fil de la pratique et des mois, par la confiance qu'accordent les parties en saisissant directement cette instance de médiation.

Encadrer, organiser la fonction de la médiation dans une structure et un plus grand formalisme risque d'inhiber l'action sociale, « l'effet thérapeutique » qu'elle exerce : parce que ce mode de résolution des conflits est adapté aux relations quotidiennes, par sa souplesse et la diversité des ses acteurs, parce qu'elle propose un dialogue et contribue à renforcer les liens de solidarité. Les mouvements de professionnalisation, d'institutionnalisation ne doivent en aucun cas perdre de vue la répercussion sociale de cette technique.

Mots-clefs : lien social, médiation, professionnalisation, résolution des conflits

DPH : droit, médiation, qualification professionnelle

Source : Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, « La médiation : une justice douce », Syros-Alternatives, Paris, 1992 ; « La lettre de la Médiation et des Boutiques de droit ».

J.-P. Bonafé-Schmitt, GLYSI, 14, av. Berthelot, 69363 Lyon Cedex 07, France ; Boutique de droit de Lyon et AMELY (Association médiation de Lyon), 45, rue Smith, 69002 Lyon, France

Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1993)

38 / Pour une théorie de la médiation... ? (France)

Dans son ouvrage «*La dynamique de la médiation*» Jean-François Six, prêtre et philosophe, s'intéresse au devenir de la médiation et en présente une théorie.

Selon lui, la médiation devrait ouvrir «*un espace de créativité personnelle et sociale, une mise en œuvre de citoyenneté*» dans les secteurs qu'elle investit : la famille, l'école, l'entreprise, la santé, la justice, la ville, l'administration, les services publics, etc. Mais cet avenir prometteur vers l'émergence d'une réelle dynamique de société serait cependant conditionné par d'une part, le respect de la coexistence de deux types de médiation, l'une «*institutionnelle*», et l'autre «*citoyenne*», d'autre part, la disparition des pratiques issues de la conception américaine de la médiation au profit de la théorie (prônée par l'auteur) d'une «*véritable médiation*».

Le dualisme de la médiation s'opère à plusieurs niveaux : l'origine, le mode d'action, le rapport au temps voire à l'espace ; distinctions de deux types de médiation dont le dénominateur commun est de «*susciter des liens*», de renouer un dialogue.

La «*médiation institutionnelle*» – comme son nom l'indique – est créée par une institution. Elle vient d'en haut. Un organisme désigne une personne qui, essentiellement grâce à ses compétences techniques, peut apporter une solution à un différend opposant l'institution à l'utilisateur de ses services ou à son client. Aujourd'hui, le nombre d'entreprises, d'administrations, de services publics qui s'attribuent un médiateur dans leur personnel va croissant. Le système judiciaire n'est pas non plus étranger à cette pratique un médiateur judiciaire (consacré par la loi n° 95-125 du 8 février 1995) peut être nommé par le juge, préalablement au jugement d'un litige, pour tenter de parvenir à un règlement amiable entre les parties. Si ce foisonnement répond à un véritable besoin d'améliorer des relations et d'éviter les contentieux, il correspond également à une volonté de l'institution de se donner «*une meilleure image de marque*», voire de fidéliser ses clients. De sorte que le médiateur institutionnel doit être rentable et fournir une solution rapidement. En outre, les risques de bureaucratisation ou même de politisation ne sont pas négligeables : représentant un certain pouvoir de fait, il peut être tenté d'en abuser (et de devenir «*un juge-bis*» par exemple) contrairement à la nature d'une fonction qui se doit d'être indépendante vis-à-vis des deux parties. Tâche difficile pour le médiateur institutionnel et plus accessible au médiateur citoyen.

La «*médiation citoyenne*» naît de l'initiative d'une ou plusieurs personnes privées le plus souvent constituées en association loi 1901 – considérée comme la forme juridique la plus adaptée à cet objet eu égard à l'autonomie qu'elle implique (en principe). En s'appuyant sur ses capacités personnelles et les ressources propres aux deux parties en différend, ce citoyen-tiers les incite à dégager par leurs propres moyens une issue à leur(s) problème(s). Il n'est pas un arbitre qui tranche ou un expert qui fournit une aide technique «*exogène*» ; il doit prendre le temps et le recul nécessaires pour retisser des liens distendus ou inexistantes dans la famille, le voisinage, le quartier, l'école... Les exemples d'associations, le plus souvent spécialisées vers l'un ou l'autre de ces secteurs, sont nombreux.

Qu'elle soit institutionnelle ou citoyenne, chaque type de médiation a sa légitimation propre et ne doit pas empiéter sur l'autre mais au contraire cohabiter. Afin d'organiser cette concertation par une confrontation des pratiques respectives de chacun a été créé, en juillet 1995, le Haut Conseil de la Médiation (promu par le Père Six). Ce lieu d'échanges devrait ainsi contribuer à une mise en mouvement de la médiation et éviter qu'elle s'enlise dans la vision anglo-saxonne qui la «*réduit*» à une simple résolution de conflits ».

Les critiques virulentes formulées à l'encontre de «*la médiation à l'américaine*» s'appuient sur plusieurs motifs :

- Issue d'une autre culture notamment empreinte de «*manichéismes*», de «*puritanisme religieux*», la médiation participerait ainsi à «*la lutte du bien contre le mal*» en contribuant au rétablissement d'une harmonie générale. Vision simpliste qui idéalise la médiation...
- Importée en France pour pallier aux urgences liées à la dislocation du tissu social et à sa perte de régulation naturelle qui s'exerçait avant au sein de familles élargies, de petits villages ...et face à l'inefficacité d'un appareil judiciaire surchargé, la médiation est apparue comme le remède magique pour désengorger les tribunaux et résoudre les conflits. Mais ces avocats ou psychologues qui, «*formés*» à l'école américaine, s'improvisent médiateurs, se cantonnent semble-t-il à une relation «*binair*e» à laquelle ils sont habitués, un face à face avec les personnes en conflits. L'objectif est de répondre ponctuellement à une urgence et d'apporter un secours dans le court terme qui, s'il est nécessaire, reste insuffisant pour les communautés et personnes en jeu. Par ailleurs, il ne tient pas compte des potentiels de la médiation acheminée vers une impasse : guérir plutôt que prévenir.
- Récupérée par certains praticiens qui l'utilisent et la «*dénaturent*» pour remettre en cause les formes traditionnelles d'autorité, la médiation peut même devenir dangereuse selon le Père Six. Il vise ici plus particulièrement les acteurs et partisans des boutiques de droit et de médiation. Partant de ce que les systèmes judiciaires et disciplinaires classiques sont inadaptés en particulier parce que «*infantilisant*» et aboutissent

toujours à une pérennité du conflit entre un « vainqueur » et un « vaincu », ils mettent en avant la thèse selon laquelle la médiation offre aux parties une « justice alternative ». Celle-ci leur permet de se réapproprier leur conflit – ce dont le Père Six n'est pas convaincu affirmant que « l'approche gestionnaire a prévalu sur l'approche communautaire » en pratique – et de se placer dans une position plus positive de dialogue grâce à la reconnaissance d'un tiers, un habitant du quartier par exemple pour aider à régler un problème de voisinage. L'auteur juge cette thèse dangereuse à plusieurs titres, en particulier :

- par la recherche d'un compromis à tout prix, elle occulte la sanction de la règle de droit, donc encourage les comportements condamnables et ne participe pas à la prévention des litiges ; en tout état de cause la médiation ne saurait se substituer à la justice et davantage quand il s'agit de délit (mais est-ce fondamentalement ce que défendent les boutiques de droit ?)
- la terminologie employée (« justice alternative », « boutique de droit et de médiation ») entretient une confusion autour de ce que sont la médiation et le médiateur et ne les sert pas pour exister en tant que tel.

La théorie de Jean-François Six se fonde sur le postulat suivant : le médiateur doit avoir une identité, une éthique et une formation qui lui sont propres.

Si, par nature, la médiation ne se réfère pas à des normes externes, elle ne peut cependant se dérouler sans « règle du jeu », sans une certaine déontologie. Un code et une charte de la médiation élaborée en 1992 par le Centre National de la Médiation – présidée par J.-V. Six – invite les associations signataires à en inspirer leurs pratiques. Ainsi, le médiateur doit pouvoir discerner ce qui ressort ou non de son champ de compétences, par exemple, limité à celui fixé par l'organisme qui l'a créé s'il est « institutionnel ».

Le médiateur n'est ni un psychologue, ni un juriste, ni un assistant social, ni un médecin, ni un représentant de l'Etat, ni un expert si ce n'est un « expert » de la relation dont la qualité première est son indépendance. Celle-ci est indispensable à l'exercice de sa fonction de « tiers » et permet d'éviter toute confusion, en premier lieu dans l'esprit de ceux qui s'engagent dans une médiation. Cette neutralité du médiateur l'enjoint à la confidentialité et au secret. Ainsi, il ne devrait pas être de son ressort – contrairement à ce que prévoit la loi – de transmettre au juge le résultat de la médiation (les parties étant assez responsables pour le faire elles-mêmes). Insister sur ce que n'est pas le médiateur permet également de ne pas le confondre avec ces professions qualifiées de « binaires » par l'auteur et qui s'inscrivent dans une relation duale (hiérarchisée ? inégale ?). Alors que le propre du médiateur est d'instaurer un espace intermédiaire entre deux personnes ou deux groupes, il ouvre une troisième dimension, introduit du « ternaire » à même de rééquilibrer la balance. Dans cet espace, il est possible à chacun de participer, de se responsabiliser, et de construire ou « tisser » de nouveaux liens grâce à la catalyse du médiateur.

Cette réussite de la médiation dépend dès lors des capacités du médiateur à instaurer le climat propice et si cela peut tenir du don inné, elle nécessite néanmoins une solide formation. Celle-ci doit viser à ce que le futur médiateur se libère du réflexe premier d'aide et d'assistance (liés à nos représentations sociales) et doit lui permettre d'acquérir les clés nécessaires (psychosociale, juridique, etc.) à une appréhension globale des problèmes. En étant conscient de leur complexité, il se place « en amont » de la résolution du conflit et peut participer à sa prévention. C'est à ce prix et sous ces conditions que la médiation pourra perdurer et faire profiter une société en rupture de liens – voire paradoxalement à l'ère d'internet en manque de communication – d'une profonde mutation.

Au travers de « la dynamique de la médiation, Jean-François SIX, en dégage une théorie jugée nécessaire à l'existence même et à la pérennité de cette technique

- ne devrait-on pas plutôt dire d'une nouvelle profession ? – qui aurait sa propre identité, ses valeurs, son école. Si la tentation est grande de rejoindre son point de vue sur le caractère préventif, et non seulement « curatif » et « secouriste », que doit revêtir la médiation ; il est plus difficile de se ranger à son interprétation et à sa critique des thèses défendues par les boutiques de droit et les partisans de la médiation comme alternative à des systèmes inadaptés dans la mesure où, s'ils sont animés d'une philosophie ou d'une idéologie différente de la sienne, ils n'en défendent pas moins des principes communs
- de « responsabilisation », d'« ouverture » à l'autre, à la Cité. En se faisant l'Apôtre d'une certaine « orthodoxie » de la médiation, le Père Six ne pêche-t-il pas, sous l'apparence de la rigueur, vers un intégrisme protecteur d'une chasse gardée ? Ce qui ne vient pas de lui, de sa mouvance n'est pas bon, caricaturé, voire méprisé !

Mots-clés : lien social, médiation, professionnalisation, résolution des conflits, théorisation
DPH : droit, qualification professionnelle, médiation
Source : Jean- François Six, « Dynamique de la médiation », éd. Desclée de Brouwer, coll. Culture de paix, Paris, 1995, p. 280
Rédacteur : Juristes-Solidarités (février 1995)

39 / Réflexion sur une expérience d'échanges Sud-Nord, Nord-Sud à propos de la médiation

Gestion sociale de la ville

Les projets dits de coopération reposent généralement sur des transferts de compétences à sens unique Nord-Sud. En tant que partenaire – appui technique en matière juridique et de médiation –, *Juristes-Solidarités* a découvert une tentative de « transferts réciproques » à partir d'un programme d'échanges entre animateurs(trices) de quartiers sénégalais et français mis en place par ENDA, ONG internationale basée à Dakar.

L'hypothèse de départ : même si elles prennent des formes différentes, les méthodes de gestion sociale des quartiers en difficulté seraient suffisamment proches pour qu'un échange de compétences permette une avancée méthodologique réciproque. Trois sites ont été choisis : les quartiers de la Médina et de Yoff à Dakar et le quartier de Bayal à Thiès d'une part ; Le Havre, Longjumeau et Lunéville d'autre part. Objectifs : permettre une lecture différente de la réalité sociale du quartier concerné, grâce au regard extérieur des professionnels étrangers ; initier des relations de coopération entre les villes françaises et sénégalaises, provoquer une réflexion méthodologique conjointe et susciter des solutions originales de « *gestion sociale des quartiers* ».

Cette action qui s'est déroulée sur plusieurs mois a permis deux séjours alternés (mars-avril 1993 ; et octobre de la même année) de Sénégalais en France et un séjour (juillet 1993) de Français au Sénégal. En France, à Lunéville, des solutions ont été proposées et réalisées pour aider une association d'habitants à reconquérir une légitimité sociale et s'ouvrir aux jeunes et aux femmes. A Longjumeau, une réflexion méthodologique sur les fonctions d'animation et de médiation a été engagée. Au Havre, les animatrices sénégalaises ont aidé à rétablir des relations entre la communauté sénégalaise du quartier du Bois de Bléville et les institutions locales, en particulier l'école.

Au Sénégal, à la Médina de Dakar, les Havrais ont proposé une action de prévention de la délinquance par le sport. A Thiès, les animateurs de Lunéville ont participé à la revitalisation de deux structures de quartier. Dans le quartier Yoff de Dakar, les animateurs français ont analysé la spécificité des fonctions de médiation en milieu populaire.

Enfin, entre les Sénégalais et les Français de tous les sites, des projets d'échanges et de coopération ont été initiés et seront réalisés soit directement entre les quartiers, soit au niveau des mairies. Cette expérience qui peut apparaître comme idéale à la lecture de son compte-rendu a été certes très riche dans les échanges, inégale dans les réalisations mais surtout inégalitaire, pour de multiples raisons qui d'ailleurs en font tout son intérêt et qu'il conviendrait d'analyser : comme le soulignait une animatrice sénégalaise qui, parlant des animateurs français, notait : « [...] ils prennent plus qu'ils ne donnent [...] » ; cette constatation étant faite après les propres déclarations dans ce sens de quelques Français.

La donnée juridique : la médiation

Juristes-Solidarités, sollicité par ENDA pour appuyer le volet juridique du *Programme d'Echanges Sud-Nord – Gestion Sociale de la Ville*, s'est mis à la disposition des acteurs et partenaires du projet dont le programme avait été préalablement élaboré par ENDA.

Si l'objectif était uniquement de permettre un véritable échange entre les acteurs du Nord et les acteurs du Sud, de manière à ce que leurs savoirs-faire (la médiation) se confrontent pour élaborer en commun un processus d'information, de réflexion et de formation réciproque (objectif défini dans le projet *Gestion Sociale de la Ville-Programme d'échanges Sud/Nord*), le bilan serait négatif.

En effet, globalement, les « animateurs » du Nord n'étaient pas sensibilisés à cette approche du droit comme outil de développement et d'autonomie, ni à la médiation comme outil de construction du lien social. Et les « animateurs-médiateurs » du Nord, trop jeunes dans la pratique de la médiation et associés au projet trop tardivement. Ce qui a produit des rapports inégalitaires entre les animateurs français, découvrant une pratique dont ils n'avaient pas conscience, et les animateurs sénégalais, au

contraire très sensibilisés à la pratique et à la réflexion de ce qu'au Nord nous appelons « médiation » (toute forme de règlement négocié des conflits par l'intermédiaire d'une tierce partie n'intervenant pas en qualité de juge). Il faut noter que les termes « animateur », « médiateur », « médiation » sont des termes produits par le Nord et recouvrent parfois des contenus divers. Ces termes ont toutefois été retenus d'une manière consensuelle – pour la commodité du texte – les principaux acteurs du projet s'étant réciproquement reconnus à travers l'énoncé de leurs pratiques.

Mais dans la mesure où un des objectifs était aussi de « *faire comprendre et prendre en compte aux acteurs sociaux du Nord les différentes logiques existantes, y compris la leur* », le bilan de ce point de vue est positif. En effet, de la lecture des compte-rendus, il ressort nettement que les Sénégalaises et les Sénégalais, très concernés par la médiation, par leur propre pratique quotidienne, liée à des raisons culturelles et du fait qu'ils ont participé à l'origine à l'élaboration du projet, ont formulé des observations, des propositions et agi sur ce terrain là pendant leur séjour en France.

Ainsi, leur action a sensibilisé tous les Français sur l'intérêt de la médiation de quartier, initiée et pratiquée par les populations dans des lieux proches des habitants, comme outil essentiel de construction ou de reconstruction du lien social.

A Longjumeau, où les animateurs étaient les plus engagés, puisqu'une médiation pénale venait d'être mise en place, certains se posent des questions sur l'intérêt d'élargir la pratique de la médiation en ne la limitant pas à son seul aspect pénal et en recherchant une plus grande proximité de fonctionnement. A Luneville, l'équipe souhaite engager une dynamique dans l'esprit des boutiques de droit et de la médiation des Minguettes (Vénissieux-Lyon), comme une des réponses à ce qu'il est convenu d'appeler la délinquance. Au Havre, alors que la médiation n'apparaissait pas comme un élément central de travail, le groupe n'exclut plus la possibilité que ce thème puisse devenir central dans le cadre du fonctionnement du projet de quartiers.

Enfin, il semble que certains et certaines de ceux et de celles qui sont allés au Sénégal, aient découvert là bas que « *la malédiction, ce n'est pas d'être pauvre, c'est d'être seul* ». Et qu'une observation attentive de la société africaine montre en général l'extrême complexité de liens sociaux, le temps et l'énergie consacrés à l'entretien de ces liens. Dans ce sens, le lien social est le moyen essentiel de sortir de l'exclusion ou de ne pas y entrer.

Bilan méthodologique sommaire : pour que d'autres échanges du même type, dont le développement est fondamental et nécessaire, puissent se multiplier dans de meilleures conditions, il est indispensable de porter une attention particulière et le temps nécessaire à la préparation des échanges. Ceux-ci doivent être conçus comme des actions de formation, favorisant l'élargissement du cadre d'analyse, porteurs d'éléments dynamiseurs pour les actions et permettant, à travers l'observation de concordances, l'identification d'une démarche commune de changement social.

Pour que la confrontation des expériences des Suds et des Nord, de prise en charge des problèmes et de solution aux conflits apportées par les populations, aide les uns et les autres à mieux comprendre le rôle du droit (dans ses multiples sources et formes : pluralisme juridique) et plus globalement du phénomène juridique (entendu comme l'ensemble des luttes individuelles et collectives et des consensus sur leurs résultats) dans le processus de développement et de renforcement de la démocratie, il est une condition préalable : c'est la conscience de l'enjeu du droit au cœur de la vie de la cité et non pas en dehors et affaire de spécialistes, qu'en aura l'initiateur ou l'opérateur de tels échanges. Cette conscience lui donnant la capacité et les moyens de sensibiliser et d'associer tous les acteurs de terrain et les partenaires dès l'élaboration du projet, avec le temps nécessaire.

Mots-clefs : confrontation d'expériences, échanges Sud-Nord, Nord-Sud, médiation
DPH : échange Nord-Sud, échange d'expériences, gestion urbaine, médiation
Source : « Le Courrier de Juristes-Solidarités », juin 1994, n° 7, Compte-rendu ENDA, « Gestion Sociale de la Ville », Enda Tiers Monde, 1993 ; PSH (Programme Solidarité Habitat), fiche d'info. n° 10, août 1993
ENDA, 50, rue des Immeubles industriels, 75011 Paris, France
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1994)

***II. 2. TRANSFERTS DU DROIT
ET
UNIVERSALITÉ DU DROIT***

40 / Droits de l'homme et autres traditions

La théorie et la pratique des droits de l'homme qui se sont développées en Occident, surtout depuis trois siècles, sont-elles universelles comme l'affirme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ?

De la théorie et pratique des droits de l'homme en Occident

Il ne semble pas, puisqu'en Occident la théorie et la pratique ont toujours été dépassées par la pensée des droits de l'homme et que hors de l'Occident, elles se heurtent à des approches radicalement différentes des questions qu'elles entendent traiter. La Déclaration d'Indépendance de 1776 ne concernait expressément ni les femmes, ni les esclaves, ni les Indiens. On peut en dire autant de celle de 1789 [...] La Déclaration de 1789 visait essentiellement les droits civils et politiques : elle entendait protéger les citoyens contre les abus de pouvoir. On peut presque en dire autant de la Déclaration universelle de 1948 et aujourd'hui des interventions d'Amnesty International qui, sauf sous leur aspect écologique, soutiennent rarement les revendications des droits économiques et sociaux. Le droit de manger, celui de se vêtir, celui d'avoir un toit, si importants de nos jours en Europe, le droit à l'éducation, à la santé et au travail, tous indispensables à l'accomplissement de la personnalité, attendent encore d'être réellement mis en service, voire simplement reconnus.

La pensée des droits de l'homme n'a donc pas trouvé, même en Occident, la possibilité de s'inscrire entièrement dans des institutions adéquates. On pourrait en dire autant de l'organisation de leur protection. Cette organisation a heurté ses limites au milieu du siècle, quand les droits de l'homme ont été systématiquement niés par le Droit et l'Etat d'une nation européenne. Il a fallu inventer Nüremberg et nous sommes toujours à la recherche de mécanismes institutionnels capables d'éviter, à l'Europe et aux autres continents, les génocides et les purifications ethniques que la Déclaration de 1948 qualifie d'actes de barbarie. Comme la théorie, la pratique des droits de l'homme en Occident retarde donc sur la pensée des droits de l'homme. Cette constatation s'inscrit contre leur universalité.

Le droit, lecture de la vie

S'il est question de droit, c'est qu'il est question de vie. Le droit résulte en effet d'une lecture de la vie. Toute société cherche à déchiffrer la vie universelle qui irrigue le cosmos. Le résultat s'appelle la science, la magie, l'astrologie, les tarots, le Fa, la divination, la superstition, la théologie [...]. Quand après avoir repéré les forces de vie et les forces de mort, une société apporte un soutien particulier aux premières et combat particulièrement les secondes, cela s'appelle le droit. Il faut évidemment assurer l'existence et la dignité de l'homme avant de le soutenir dans la construction de sa vie : c'est l'objet *du* droit de l'homme. Mais si toute société soutient les forces de vie contre les forces de mort, elles le font toutes différemment, chacune ayant ses propres images de la vie et ses propres stratégies de protection.

Les images de la vie

Tout est à déchiffrer, la vie sous toutes ses formes : du cosmos à l'infiniment petit, de l'invisible au visible, des corps collectifs aux individus, etc. Et de cette réalité infinie, chaque société ne voit qu'une image *partielle et partielle*.

Ces déchiffrements sont nécessairement *incomplets*. L'Occident voit les individus plus que les corps collectifs (du moins dans sa conception officielle de la société), l'Afrique noire les corps collectifs (lignages, villages, ethnies, nations...) plus que les individus. Les déclarations des droits occidentaux ignorent les droits des peuples tandis que la Déclaration africaine y fait référence, celle d'Alger y est consacrée. Des sociétés différentes ont donc des visions différentes des mécanismes de transmission de la vie et ces conceptions fondent des représentations inégalitaires diverses auxquelles chacune est attachée.

Ces déchiffrements sont des *choix*. Le monde est perçu, selon les sociétés, comme un ensemble d'êtres, d'énergies, de fonctions ou de rapports.

L'Occident lie le développement à l'extension de la propriété individuelle, exclusive et perpétuelle. D'autres sociétés lient le droit sur la terre à la fonction remplie : celui qui la cultive crée son droit qu'il perdra s'il cesse de cultiver. Ce sont des choix. L'Occident mesure le développement à l'accroissement de la production, d'autres sociétés à la vitalité des lignages et des villages. Ce sont des choix, mais quand les experts occidentaux et les institutions onusiennes imposent leurs méthodes d'accroissement de la production, ils assassinent les lignages et les villages. Les Occidentaux se pensent plus scientifiques et donc universels, les autres plus moraux...

La protection de la vie

Les mécanismes de protection auxquels aspirent les peuples sont fondamentalement liés à leur conception de la création, conception qui transparaît dans leurs *mythes sur l'origine du monde*.

Les peuples qui se réfèrent à Abraham, Juifs, Musulmans, Chrétiens le conçoivent comme créé de l'extérieur par un Dieu qui le gouverne par ses lois. Les Occidentaux ont remplacé Dieu par l'Etat qui crée et gouverne la société par ses lois. Les uns et les autres font confiance à un pouvoir extérieur. Dieu des Juifs et des Musulmans ; Etat des Occidentaux et sa loi. Dans les traditions juive et musulmane, le respect de la loi de Dieu garantit la dignité et assure l'épanouissement des hommes. De même la loi de l'Etat joue en Occident le rôle principal dans la garantie des droits de l'homme. Les uns et les autres prônent la soumission à la loi, l'égalité devant la loi et l'uniformité comme principe de l'entente sociale.

En Afrique noire, la création du monde n'est pas le fait d'une puissance extérieure. [...] Ce ne sont ni la loi, ni l'égalité, ni l'uniformité qui donnent vie à la société, c'est la diversité des fonctions qui la rendent cohérente et solidaire. Il n'y a pas d'autorité supérieure, on vit selon le principe de la coutume en recherchant entre soi en chaque occasion ce qui unit. Les hommes y sont plus responsables d'eux-mêmes que les sociétés qui se réfèrent à Abraham. Les sociétés bouddhistes n'imaginent de création, ni de l'extérieur ni de l'intérieur. Le monde est éternel, multiple, infini. Il n'obéit pas à des lois mais à lui-même. L'homme s'il veut s'inscrire dans le mouvement de la vie cosmique doit par l'éducation plus que par la contrainte se conformer à son destin. C'est donc à l'Etat et à ses lois, administrations et tribunaux, ses écoles, son droit du travail et sa sécurité sociale, qu'il appartient en Occident d'assurer le respect des droits de l'homme. Pour les Juifs et les Musulmans, la loi est déjà là : c'est celle de Dieu, la vie ne peut pas venir des hommes mais de Dieu. En Afrique noire, c'est la diversité qui garantit la vie de chacun. L'uniformité des déclarations conduit à la mort : et de fait, l'Etat importé y paraît plus comme un prédateur qu'un créateur de vie. L'esprit d'entente de la coutume et la solidarité directe, même si les Occidentaux l'appellent parasitisme, ont permis jusqu'à maintenant de survivre aux pressions mortelles de la colonisation et du nouvel ordre économique mondial.

Hors de l'Occident, la vie est donc déchiffrée sous des points de vue radicalement différents de ceux de l'Occident et ces déchiffrements différents entraînent des choix différents de ce qu'il convient de protéger. Les mécanismes de protection sont eux-mêmes très différents selon les cultures.

En conclusion, tous les peuples cherchent à protéger la vie, quelle que soit la conception qu'ils s'en font [...] La croyance, que la conception occidentale de la vie correspond à une réalité universelle et autorise d'imposer dans le monde entier les choix qui en découlent, aboutit à détruire des sociétés entières auxquelles on dénie le droit à leurs propres droits de l'homme. Il serait donc bon que ceux qui entendent donner des leçons aux autres, fasse preuve d'humilité, d'exemple et de respect.

Mots-clés : anthropologie juridique, universalisme, transfert de droit

DPH : droits de l'homme, dynamique culturelle

Source : Editorial du « *Courrier de Juristes-Solidarités* », septembre 1995, n° 10, à partir des propos de Michel Alliot, fondateur du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris I (LAJP), recueillis lors de son intervention à l'université d'été de Bièvres en juillet 1995 organisée par la Fédération française

des associations chrétiennes d'étudiants. LAJP, Université de Paris I Sorbonne,

14 rue Cujas, 75231 Paris Cedex 05, France

Rédacteur : Juristes-Solidarités (juillet 1995)

41 / Esquisse d'une approche socio-anthropologique du sens ordinaire de la justice (Tunisie)

Jusqu'à une date récente, la sociologie et l'anthropologie ont montré peu d'intérêt pour l'étude de la justice. Les rares études, en anthropologie, qui traitent de cette question n'étaient pas munies des outils théoriques et méthodologiques dont elles avaient besoin pour bien l'appréhender. Aussi, la justice était, de ce fait, analysée moins comme un objet principal que comme un thème accessoire en rapport tantôt avec la magie tantôt avec le foncier pour ne citer que ces deux exemples. En ce sens, il n'est pas exagéré de dire que la justice, en tant qu'objet d'étude, a été méconnue tant par la sociologie que par l'anthropologie.

Car même l'anthropologie juridique a pour caractéristique d'accorder, dans le champ d'investigation qui est le sien, peu de place à la question de la justice. Celle-ci n'est abordée que sous l'angle d'une expérience judiciaire spécifique ou d'un mode (judiciaire) de règlement des conflits. Il s'agit de ce qu'il est convenu d'appeler la « justice informelle » dont les expériences ont été menées surtout aux Etats-Unis. Ainsi, dans la plupart de ces recherches la question de la justice n'a jamais été considérée comme un objet de recherche à part entière. Or le quotidien, le banal, la vie ordinaire des gens foisonne d'événements, d'actions ou de relations sociales qui paraissent aux yeux de certains individus comme justes et leurs procurent, de ce fait, une certaine satisfaction morale alors que d'autres dénoncent leur caractère injuste. Se posent, dès lors, deux questions majeures : comment l'évaluation et le jugement de justice s'opèrent et changent selon les enjeux et les contextes ? Et, comment les réactions à l'injustice, les dénonciations, sont mises en œuvre et justifiées par les acteurs sociaux selon l'ensemble des représentations dont ils disposent en tant que membres d'une communauté ? A ces questions – et à bien d'autres – la sociologie et l'anthropologie peuvent apporter des réponses décisives. Ceci à condition, bien sûr, qu'elles prennent au sérieux le sens ordinaire de la justice et le traitent en tant qu'objet d'étude à part entière. Prendre la justice ordinaire au sérieux suppose, comme préalable nécessaire, une approche empirique de la façon dont les acteurs sociaux, engagés dans une contestation ou un conflit, déploient leurs compétences pour faire valoir des critiques sociales, des conduites et des arguments par eux considérés comme justes.

Ainsi, dans le cadre d'une recherche en cours sur le sens de la justice dans la Tunisie contemporaine, cette perspective a été adoptée. Celle-ci vise à comprendre comment chaque tunisien ou groupe de tunisiens accepte et sait que les autres acceptent certains principes de justice et comment dans des « situations tendues » chacun argumente et justifie pour faire valoir sa définition du juste. Il va s'en dire qu'une telle perspective nécessite une enquête de terrain ainsi que l'utilisation de l'observation en situation comme principal moyen d'investigation.

Par ailleurs, l'approche du sens de la justice, ainsi envisagée, permet d'appréhender la façon dont la société tunisienne traite les tensions sociales, les conflits entre individus et/ou groupes sociaux. Aussi, elle rend possible la mise en œuvre d'une socio-anthropologie du fait normatif, et la construction de quelques idéaux-types du sens ordinaire de la justice dans le contexte d'une société arabo-islamique en transition.

Mots-clefs : anthropologie juridique, justice, norme, sociologie juridique

DPH : anthropologie juridique justice, droit

Source : Editorial du « Courrier de Juristes-Solidarités », juin 1994, n° 7, par

Mohamed Nachi, Groupe de sociologie politique et morale, Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales de Paris, EHES, 54 bd Raspail, 75006 Paris, France

Rédacteur : Juristes-Solidarités (juin 1994)

42 / Droit social : résultat d'une domination culturelle ou instrument de changement ? (Maghreb)

Le droit en général dans les cinq états membres de *l'Union du Maghreb Arabe* (UMA) est actuellement la résultante d'une culture occidentale, qui constitue l'un des caractères essentiels de l'eurocentrisme. Régissant les rapports sociaux entre les hommes, on peut se demander si la qualification de droit « social » s'impose, s'il ne s'agit pas de se pencher plus particulièrement sur la dimension culturelle des normes juridiques relatives aux rapports du travail et à l'assurance sociale. Or si ces normes découlent, à l'instar de l'ordre juridique des pays maghrébins dans son ensemble, d'une culture exogène, aliénante et inappropriée, la dépendance à l'égard d'une telle culture a eu pour conséquences néfastes, de perpétuer une protection étriquée et non conforme aux besoins et aspirations de la majorité des populations actives du Maghreb.

La culture occidentale dont s'imprègne le droit social maghrébin s'explique non seulement par l'impact de la colonisation, mais encore par les choix économiques et politiques fondamentaux, par un contexte social favorable et par un mimétisme aveugle face aux mutations technologiques.

Tout ceci entraîne à la fois la précarité du travail et de la situation des pauvres et des déshérités, ainsi qu'une désaffection et une remise en cause du droit social.

Aussi une alternative viable pour les Etats membres de l'UMA pourrait être l'élaboration d'un droit social maghrébin supranational, dont les principes essentiels seraient directement tirés d'une culture authentique maghrébine, mais qui est aussi une culture universelle. Une telle culture, dont les concepts clés sont la solidarité, la coopération et la convivialité entre les hommes, les peuples et les Etats, devrait également constituer la dimension première du développement du Grand Maghreb arabe. Dans ce cas, le droit en général et le droit social plus spécialement, ont un rôle important à jouer dans l'intégration de la communauté maghrébine.

Si ces droits doivent se conformer à la réalité sociale, les normes juridiques peuvent aussi servir d'instrument aux changements nécessaires dans la sous-région. Le droit social en particulier, tout en assurant la protection et le bien-être de l'homme maghrébin, peut dynamiser la liberté de circulation des personnes, des capitaux et des biens en même temps qu'il peut contribuer à asseoir le développement du Maghreb sur des bases solides puisque culturelles, sociales et humaines. Pour atteindre ces objectifs il convient de revoir les méthodes d'élaboration des normes juridiques suivant leurs différentes sources (droit musulman/droit positif moderne, droit jurisprudentiel/droit conventionnel/droit constitutionnel). Enfin, le droit social maghrébin ne peut atteindre son but s'il n'est pas élaboré par des instances supranationales auxquelles les Etats dits sociaux auraient transféré une partie appréciable de leur souveraineté.

Mots-clefs : droit social, droit-valeurs, mimétisme juridique, transfert de droit, universalisme

DPII : domination culturelle, droit

Source : Abdellah Boudahrain, professeur à la faculté de droit de Rabat, « Une domination culturelle par le droit : le cas du droit social au Maghreb », *Interculture*, cahier n° 117. vol. XXV, n° 4, automne 1992

Rédacteur : Juristes-Solidarités (janvier 1993)

43 / Débat conceptuel sur les droits de la femme dans les pays du Maghreb

Le développement économique, la paix, la justice sociale et leurs exigences revêtent une nécessité impérieuse dans la vie des peuples. Ces thèmes n'ont cessé de susciter de longs débats à travers les continents. Ainsi de nombreuses voix se sont déclarées hostiles à toute forme d'injustice et ont convergé dans la lutte pour l'instauration des droits de l'homme, comme démarche primordiale pour le véritable progrès économique auquel aspirent les sociétés.

Parmi ces actions, il y a celles qui se sont spécialisées dans la défense des droits des femmes. Le *Collectif 95 Maghreb Egalité* (association de femmes de toutes disciplines et de tout âge) en est un exemple typique actif dans trois des pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie).

Mais en abordant la question des droits des femmes, il faut souligner ceci :

1) De prime abord, on remarque qu'en entamant une discussion sur les droits de la femme, quel que soit le contexte, on sent aisément une dérive tacite et inconsciente vers une claire discrimination. Car, en les évoquant à l'écart de ceux de l'homme, on risque de rendre plus étroit le cadre dans lequel on les traite. Il est unanimement admis de nos jours que les droits de la personne humaine (sans détermination du sexe), ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition ; le sujet étant sinon susceptible de se transformer d'un conflit de pensées et de mentalités en un conflit de sexes. Aussi la lutte des femmes en général, si elle n'est pas menée simultanément avec celle des hommes pour l'ensemble des droits communs à la personne humaine, risque de demeurer une simple ambition sans effet pratique.

2) Le débat sur les droits des femmes dans les pays du Maghreb, comme dans l'ensemble des pays musulmans, s'inscrit dans la grande problématique qui a marqué l'histoire de la pensée islamique dès l'aube de l'Islam, et qui est axée sur les critères de détermination parmi les textes religieux (les versets coraniques et les révélations faites par le prophète), entre les droits qui sont immuables et ceux qui sont adaptables selon les circonstances.

Ceci étant, il convient de déterminer le climat culturel dominant au Maghreb dans lequel se développent différents mouvements de défense des droits de la femme ; comme celui du *Collectif 95 Maghreb Egalité*.

A travers les siècles, de nombreux courants philosophiques portant notamment sur la modernité se sont affrontés au sein de la pensée islamique. Ils ont débouché sur deux principaux courants socioculturels antagonistes :

– l'un est dit conservateur ou « réactionnaire » car il refuse toute coexistence avec des nonnes et des valeurs autres que celles inspirées de la culture et de l'histoire musulmane, cette analyse est soutenue par un courant qui, pour concrétiser sa rupture avec l'Occident, a créé un lexique qui lui est propre ;

– l'autre est désigné comme progressiste ou révolutionnaire, en donnant un sens évolutif à toute règle statuant la vie humaine, quelle que soit sa nature (religieuse, juridique... etc). Cette analyse est tenue par le courant influencé par la culture occidentale, en admettant ses valeurs d'une manière si absolue qu'on le juge aliéné.

La question des droits des femmes au Maghreb fait évidemment partie de ce labyrinthe culturel, voire, elle y demeure centrale.

Faisant référence au courant dit progressiste ou réaliste par ses arguments rationnels, l'action du *Collectif 95 Maghreb Egalité*, à travers son argumentation, met en cause toute norme rigide et aspire aux droits des femmes tels qu'ils sont « universellement » reconnus. Le *Collectif 95 Maghreb Egalité*

estime que le combat pour l'égalité entre les hommes et les femmes est un élément déterminant pour l'accès à la citoyenneté, dans la mesure où le développement doit impérativement passer par le respect de la personne humaine.

A cette fin, il a proposé lors de la Conférence des Nations unies sur les droits de la femme à Pékin (1995), un projet de Code alternatif de la famille comprenant une centaine de dispositions. Ce Code part du constat que les discriminations dont les femmes font l'objet émanent « de leur infériorité juridique » ; ce qui entrave par la suite « toute évolution de leur condition juridique ». Pour le *Collectif*, la promotion des droits de la femme ne peut se faire uniquement par l'accès au savoir et à l'information, car la revalorisation du rôle de la femme passe aussi par la libération de nouvelles pratiques sociales, basées sur des valeurs plus égalitaires et donc par un changement des mentalités dominantes. Le *Collectif* fonde ce constat en faisant référence à la norme internationale empreinte des trois grands principes de la liberté, d'égalité et de non-discrimination, qui représentent « *les valeurs à partir desquelles s'est élaboré un consensus international qu'aucun Etat ne remet en cause et sur lesquelles s'est annoncée et développée l'évolution de la législation relative à la condition des femmes au Maghreb* ».

La place réservée aux femmes dans les sociétés au Maghreb est « *le fruit des civilisations méditerranéennes au sein desquelles l'organisation sociale est fondée sur la famille patriarcale qui s'est consolidée, par la suite, par le droit musulman classique* ». Sur ce point, le *Collectif* note toutefois un certain changement des mentalités révélé par exemple par les différentes initiatives de lutte contre l'analphabétisme et la planification familiale.

Sans apologie d'une approche ou l'autre, on constate, au Maghreb, une amorce de changement des mentalités. Cependant, malgré cette évolution des mentalités, il reste encore, dans le droit de la famille, des points « tabous » (notamment en matière successorale, polygamie et mariage biculturel... etc) dont la résolution nécessite de grands efforts d'interprétation créative du code religieux...

De tout ceci, on tire quelques conclusions qui résument le nœud du débat :

- Au Maghreb, il n'existe aucun code prenant en considération la nature présumée « universelle » des droits des femmes ;
- L'instauration d'un nouveau code de la famille, juste, réaliste et alternatif à celui déjà existant, est tributaire de la résolution totale et définitive de la question des droits de l'homme dans la région. Et chaque initiative prise unilatéralement et hors ce contexte semblera utopique.

En somme, dans le contexte de cette confrontation conceptuelle, le projet du Collectif 95 Maghreb Egalité semble avoir peu de chance d'aboutir ; la régularisation du différend passant, soit par la sécularisation du droit de la famille jusqu'ici régi par le Code religieux, soit par la soumission des autres domaines du droit à la religion. La problématique s'avère donc plus philosophique que juridique.

Mots-clefs : droits des femmes, réforme du droit, universalisme
DPH ; droits de l'homme, dynamique culturelle, femme, Islam
Source : Collectif 95 Maghreb Egalité, « Cent mesures et dispositions pour une codification maghrébine égalitaire du statut personnel et du droit de la famille », Rabat, 1995.
Collectif 95 Maghreb Egalité, B.P. 3011 Rabat Massira, Maroc
Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1995)

II.3. ACCÈS AU DROIT

44 / La défense des droits du peuple indigène Naga (Inde)

Dans le Pacifique asiatique, la colonisation a laissé comme héritage des minorités culturelles divisées entre plusieurs Etats ou frontières arbitraires. Les gouvernements nationaux qui ont remplacé l'autorité coloniale pratiquent une répression parfois sévère. Ainsi, l'exemple du peuple des Nagas qui subit encore actuellement la répression de l'armée indienne.

Les territoires des Nagas se trouvent principalement dans les Etats du Nord-Est de l'Inde, comme par exemple Nagaland, Manipur, Assam, Arunachal et dans la partie Nord-Ouest de la Birmanie. Ces territoires sont encore répartis en districts à l'intérieur des différents Etats de l'Inde. Le problème majeur de cette subdivision due à la colonisation britannique est que les Nagas se sont retrouvés complètement marginalisés.

Le peuple des Nagas possède un système d'administration très efficace fondé essentiellement sur l'organisation des villages au sein desquels leurs lois et coutumes ont perduré pendant des siècles. Chez les Nagas, chaque village constitue un élément indépendant et est géré par un conseil des anciens et par des personnes d'influence, élus par le peuple.

C'est sous le prétexte de protéger les Nagas des dangers de la jungle que le gouvernement indien a commencé en 1950 la campagne militaire sur le territoire des Nagas. Afin de faciliter son action contre le « *Naga National Council* » (le Conseil National des Nagas) dont s'étaient pourvus les Nagas, le gouvernement indien munissait les forces armées d'un mandat qui autorisait les abus sexuels, la torture, la détention et le travail forcé.

En juin 1947, à la veille de son départ, le gouvernement britannique avait convenu avec le « *Naga National Council* », à titre d'organisation politique représentative du peuple Naga, un accord, le « *Hydan Agreement* », qui accordait un statut de protection à l'Etat de Nagaland. Cet accord laissait au peuple Naga dix ans pour décider, par un plébiscite, de son avenir politique. Par cet accord, les dirigeants indiens espéraient en réalité garder le peuple Naga sous leur contrôle. Mais très vite celui-ci s'est prononcé à 99,9 % en faveur de son indépendance. Grâce à une délégation de Nagas qui avait sollicité l'aide du Mahatma Gandhi, ce dernier a lui-même donné sa bénédiction à l'indépendance de ce peuple.

Mais l'Inde ne tenant pas compte du plébiscite continua à maintenir le territoire Naga sous son contrôle en le plaçant sous les pouvoirs spéciaux de la force armée indienne, c'est-à-dire sous la loi martiale. Malgré les négociations de paix entre les Indiens et les Nagas, commencées le 23 septembre 1964 et qui devaient déboucher sur un cessez-le-feu, les atrocités de l'armée indienne ont perduré.

En 1978, la création du « *Naga People Movement for Human Rights* » (NPMHR) (Mouvement du Peuple Naga pour les Droits de l'Homme) a mis la lumière sur d'innombrables cas de violations des droits de l'homme par l'armée indienne envers le peuple Naga. Suite à l'appel du NPMHR, la Haute Cour et la Cour Suprême en Inde ont publié une directive contre l'utilisation des écoles et des églises comme endroits de détention et de torture dans la région de Naga. Avec la coopération d'autres mouvements comme la « *All Naga Students Association* » (Association des Etudiants Nagas), le « *United Naga Council* » (Conseil des Nagas Unifiés), et la « *Manipur Baptist Convention Women's Union* » (Union des Femmes de la Convention Baptiste de Manipur), le mouvement NPMHR a formé un comité afin de coordonner et d'organiser la lutte pour mettre un terme aux atrocités de l'armée et restaurer la loi dans le district en question.

Les femmes, victimes des exactions, ont joué un rôle essentiel dans la lutte contre la répression indienne. On peut citer, par exemple, la manifestation pacifiste des femmes Nagas pour protester contre les atrocités de l'armée indienne au cours de l'« *Opération Blue Bird* » (Opération Oiseau Bleu), qui fut lancée par les Assam Rifles en 1987 dans le district de Senapati, au Manipur. Pour

défendre les victimes torturées, les femmes Nagas ont été jusqu'à poursuivre en justice l'Etat indien et l'affaire est encore actuellement en cours devant la Haute Cour de l'Inde.

Les femmes Nagas sont également très actives au sein de leur cité où elles font l'objet de diverses discriminations, notamment en matière d'éducation et de succession. Dans la vie de leur cité, elles n'ont, par exemple, pas le droit de participer aux conseils des villages qui délibèrent sur les problèmes quotidiens affectant les villageois et elles ne sont consultées qu'exceptionnellement sur des décisions importantes. Afin de réduire également les effets de la répression dont elles sont victimes au sein de la société Naga, elles se sont organisées en associations. Ainsi, la « *Naga Mothers Association* » (Association des Mères Nagas) a eu gain de cause dans sa revendication auprès de l'autorité locale en faveur de la fermeture de l'ensemble des magasins d'alcool sur le territoire naga afin de juguler la violence domestique due notamment à la consommation excessive d'alcool par les hommes de la région.

Les lois et coutumes d'un peuple comme les Nagas peuvent constituer une source de cohésion et de force permettant à ce peuple de tenter de se libérer d'une oppression. Mais ces lois et coutumes peuvent aussi être une source d'oppression au sein de cette communauté, en particulier vis-à-vis des femmes.

L'enjeu pour ces peuples est de faire appel à cette force des traditions pour se mobiliser contre l'oppression, faire reconnaître leur organisation, leurs lois et coutumes particulières ; tout en opérant les changements et évolutions nécessaires au sein de ces traditions, afin d'en supprimer les éléments oppressifs et inhibant pour une partie de la population.

Mots-clefs : armée, discrimination de la femme, droit dominant, droits des femmes,
indien, droit coutumier-droit étatique
DPH : développement, droit dominant, droits de l'homme, société, femme, information juridique, indigène
Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1994)

45 / La minorité indigène Orang Asli : entre droit positif et droit coutumier (Malaisie)

Au nombre de 83 000 dans la péninsule malaysienne, les Orang Asli constituent une minorité indigène, économiquement et politiquement en marge de la société et divisée en 19 sous-tribus, chacune possédant sa langue et sa culture propre. Ils vivent sur une île.

Les Orang Asli se réfèrent à leurs règles coutumières pour régler leurs conflits d'ordre social. Il s'agit là d'une pratique tolérée par le gouvernement malaysien dans la mesure où ces conflits ne revêtent qu'un faible intérêt.

Les Orang Asli disposent, dans chacun de leurs villages, de leurs propres cours ou conseils (les « *bicaraqs* » ou « *bicharaqs* »). Lorsqu'il y a un délit (un vol, par exemple), la personne accusée et le plaignant se présentent devant le conseil, sans dire un mot : ce sont leurs amis et autres membres de la communauté qui parlent à leur place. Les sessions commencent le soir pour se terminer le lendemain matin. Lors de ces sessions, il ne s'agit pas d'établir qui a tort ou raison mais de déterminer les faits. L'originalité de ce type de règlement de conflits est qu'il ne repose pas sur l'exécution d'une peine (dans les cas exceptionnels de demande de paiement d'une amende, celle-ci est de toute façon très légère), mais sur la diffusion du sens de la responsabilité au sein des membres de la communauté.

L'attitude du gouvernement malaysien à l'égard de l'application des lois coutumières propres aux Orang Asli est en réalité double : absence de protestation lorsque les Orang Asli s'y réfèrent pour régler des conflits sociaux et pénaux de faible ampleur, et mise à l'écart de ces lois lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles. Ces dernières sont alors prises en charge par la police malaysienne. En matière foncière également, c'est le droit positif malaysien qui s'applique au détriment des droits de la communauté indigène...

En effet, le destin des Orang Asli est, en matière foncière, véritablement à la merci des autorités étatiques en raison d'une loi dite « *Aboriginal People Act* » qui vise les populations indigènes, dont les Orang Asli. Introduite en 1954 au moment de l'insurrection communiste contre les colonisateurs britanniques, cette loi coloniale visait alors surtout à empêcher les insurgés communistes de chercher appui auprès des Orang Asli en interdisant, par exemple, l'entrée dans leur zone de vie de toute personne ne relevant pas de cette communauté indigène.

Si en 1974, lors de sa révision, cette loi a permis de reconnaître certains droits en faveur des Orang Asli, le droit à l'éducation notamment ; en droit foncier, cette loi est demeurée répressive. Par cette loi, les Orang Asli, pourtant appelés les « *princes de la terre* » (« *Buni Putra* »), ont été privés des terres ancestrales qu'ils possédaient coutumièrement. Cette loi réserve en effet la possibilité pour l'Etat d'enjoindre à tout moment aux membres de la minorité de quitter leur territoire. Ainsi le gouvernement se réserve-t-il la possibilité de reprendre ces terres sans que les Orang Asli ne puissent faire valoir aucun texte législatif en leur faveur. Une telle dépossession n'est en outre assortie d'aucune indemnité ni réinstallation dans un autre site.

Dans ce contexte, le « *Center for Orang Asli Concerns* » (littéralement, « *Centre en faveur des intérêts des Orang Asli* ») a été mis en place. Créé à l'origine comme centre de documentation et d'information, il a permis, en 1987, d'organiser les Orang Asli en communauté grâce à la mise sur pied de relais d'associations locales dirigées par les indigènes eux-mêmes et non par les agents du gouvernement malaysien.

Le Centre tente de promouvoir un travail de lobbying, soutenu par les populations indigènes elles-mêmes, auprès du gouvernement, afin que ce dernier adopte une législation nouvelle en accord avec

les droits coutumiers des autochtones, ou accepte de réformer la loi de 1954 sur les populations aborigènes.

A cette occasion, le Centre organise au niveau local des rencontres entre les différents acteurs intéressés et des séminaires en vue de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les principaux éléments de l'« *Arboriginal People Act* ».

L'expérience des Orang Asli permet de mettre en évidence le fossé qui peut exister entre la légalité, en l'occurrence la loi de 1954, et la légitimité : cette loi va à l'encontre des droits et des besoins des Orang Asli directement concernés et en particulier de leurs normes coutumières pourtant tolérées dans d'autres domaines de leur vie sociale...

Mots-clefs : droit coutumier-droit étatique, lutte pour la terre, réforme du droit, légitimité, résolution des conflits

DPH : droit coutumier, minorité, terre

Source : Rapport de mission Asie de Catherine Gaudard, Juristes-Solidarités, 1994.

Center for Orang Asli, 47301 Petaling Jaya, 86 B Jalan SS 24/2, Kuala Lumpur, Malaisie

Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1994)

46 / Violation par la Chine du droit au logement au Tibet : une analyse de la question

Le « *Centre on Housing Rights and Evictions* » (COHRE – « *Centre pour les droits au logement et contre les expulsions* »), créé en 1992 et basé à Amsterdam, montre dans son ouvrage « *Destruction by Design* » (littéralement, destruction pour embellissement) comment la Chine, à travers des mesures concernant le logement et l'aménagement du territoire, a violé le droit au logement du peuple tibétain.

Pendant 44 ans d'occupation chinoise, des milliers de Tibétains ont été expulsés de Lhasa et leurs logements démolis, sous prétexte « d'embellissement » de la ville. Officiellement, le gouvernement de la République Populaire de Chine déclare que le Tibet est sous sa tutelle depuis au moins 700 ans et rejette toute allégation d'une occupation du Tibet. Cependant, cette affirmation selon laquelle le Tibet a toujours appartenu à la Chine est remise en question depuis que le Tibet a été envahi par les Chinois en 1950, puis occupé définitivement par ces derniers des 1959.

De nos jours, les centres urbains du Tibet ne connaissent pas de pénurie de logements, mais ce sont les politiques, les procédures et les pratiques de l'administration chinoise qui entravent l'accès au logement des Tibétains. Le processus d'allocation de logements, mis en place par le gouvernement de Pékin, est assez contraignant : pour obtenir la permission d'emménager en zone urbaine, il faut tout d'abord présenter une *attestation de logement*, ce qui diminue en réalité les chances de trouver un logement en milieu urbain par voie légale ou juridique. Le recours à des moyens parallèles ou alternatifs de recherche est, en outre, puni très sévèrement.

Sous couvert de sa politique « *donner de l'aide au Tibet* », la Chine a vivement encouragé ses citoyens à émigrer au Tibet, contribuant ainsi à renforcer les politiques chinoises de logement et de planification appliquées au Tibet. Les Tibétains sont ainsi devenus minoritaires dans leur propre pays.

Afin de mettre un terme aux violations du droit au logement au Tibet, il est nécessaire, selon COHRE, d'agir en faveur d'un changement des systèmes légal, administratif et politique de la Chine. L'application du droit international pourrait y contribuer, par exemple, en faisant tomber de nombreuses barrières qui empêchent actuellement l'attribution du droit au sol et en obligeant la Chine à respecter les droits économiques, sociaux et culturels des Tibétains. Ainsi l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté trois résolutions en 1959, 1961 et 1965, chacune d'entre elles condamnant la suppression de l'indépendance du Tibet et les violations de son droit à l'autodétermination par la Chine. Une vingtaine de recommandations (bien que sans valeur obligatoire) ont également été déposées auprès du gouvernement chinois.

A la suite des requêtes adoptées en faveur du droit au logement et face à la pression active des populations concernées pour influencer les décisions en matière d'allocation de logement, un changement d'attitude du gouvernement chinois s'est fait quelque peu sentir.

Les mécanismes de blocage entravant la libéralisation de ce droit subsistent néanmoins. Ils sont dus à une grande indifférence persistante de la communauté vis-à-vis des politiques de logement et d'aménagement du territoire. En outre, pour pouvoir évaluer la situation difficile du logement et des besoins réels dans ce domaine, il est nécessaire d'avoir accès à l'information. Or celle-ci est très limitée au Tibet, et l'information venant de Chine est, la plupart du temps, peu fiable ou trop imprégnée de l'idéologie du gouvernement chinois, ce qui rend la tâche d'autant plus difficile.

Cet exemple tibétain met bien en lumière contexte de droit dominant (en l'occurrence, chinois) restreignant les droits des Tibétains minorisés... Il révèle clairement que la participation de la population est essentielle pour pouvoir mettre un terme à sa soumission au gouvernement chinois.

Cette participation se traduit, au stade actuel, par la prise de conscience et la constatation des violations, non encore par la participation au processus de décision.

Mots-clefs : droit au logement, droit dominant, légitimité, occupation étrangère
DPH : autodétermination des peuples, droit dominant, droits de l'homme, politique du logement
Source : COHRE, « Destruction by Design : Housing Rights Violations in Tibet »,
Amsterdam, 1994, p. 199. COHRE, 38 bis Havikstraat, 3514 Utrecht, Pays-Bas
Rédacteur : Juristes-Solidariés (août 1994)

47 / Droits économiques et sociaux et agences d'aide au développement : le cas de l'AID au Honduras

Ramón Custodio, directeur du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), aborde dans son article, réalisé à l'occasion d'un atelier relatif aux droits de l'homme (Bogota, 1993), le problème de la légalité et de la légitimité du mode d'intervention des agences de développement en général, et de l'AID (*Agence Internationale de Développement* – affiliée à la Banque Mondiale) en particulier.

« *Nul n'a jamais douté du paradoxe permanent affiché par de telles structures : donner d'une main ce qu'elles reprennent d'une autre, octroyer des fonds dont l'usage ciblé profite aux industriels occidentaux...* » Toutefois, les dénonciations ici portées par l'auteur sont beaucoup plus graves : ces agences de développement – dans le cas présent l'AID – seraient à l'origine de violations incontestables des droits de l'homme.

Preuve est faite au travers de deux exemples honduriens révélant que l'appui au Sud et la compassion américaine n'ont de motivation autre que l'intérêt politique et commercial.

Une première étude se penche sur le cas bien connu des ZIP (*Zones Industrielles de Franchises*), paradis industriels des investisseurs occidentaux désireux d'échapper au cadre juridique et fiscal contraignant de leur pays d'origine. C'est en 1975 qu'est légalement défini au Honduras le cadre normatif de ce type d'espace économique, ayant donné naissance au ZIP de San Pedro Sula. En 1992, à l'occasion des élections nord-américaines, le scandale éclate. Il apparaît d'une part que l'AID a soutenu financièrement les investisseurs nationaux, et d'autre part que la grande majorité des investissements de la zone est, en réalité, constituée de capitaux d'industriels américains proches du pouvoir politique des Etats-Unis alors dominé par les républicains. Comment dès lors ne pas corroborer ces deux informations ? Comment ne pas soupçonner le processus corrupteur opéré sous couvert de bienfaisance de l'AID ? Condamnable en soi, ce mécanisme l'est d'autant plus au vu de ses répercussions locales. Tout droit syndical et du travail est prohibé dans le ZIP. La quasi-totalité de la main-d'œuvre est constituée de mineurs qui travaillent plus de huit heures par jour... lorsque développement rime avec exploitation.

La seconde étude souligne le rôle fondamental joué par l'AID et les USA dans la politique de licenciements massifs opérée au Honduras dans le secteur agricole au nom de la « modernisation ». En 1989, une première analyse réalisée sous la direction d'un expert nord-américain conclut à la responsabilité de la réforme agraire dans le retard affiché par le Honduras en matière agricole. La parcellisation des terrains et la multiplication des « *minifundios* » (petits domaines agricoles) – contrairement aux intérêts nord-américains de d'exportation – y sont tout particulièrement dénoncés. Ce document sera utilisé pour la préparation, dès 1990, d'un projet de loi de modernisation et de développement du secteur agricole, selon un modèle d'ores et déjà adopté dans de nombreux pays sud-américains à l'initiative de l'AID.

Ce projet de loi remet en cause, non seulement les acquis de la réforme agraire et l'accès des petits agriculteurs aux moyens de production, mais encore les droits indigènes de non-affectation des terres patrimoniales.

L'assassinat, en 1991, de Manuel Jesús Guerra, leader du Centre National des Travailleurs Agricoles (CNTC) et principal opposant au projet de loi, va stopper toute résistance et ce malgré les nombreuses actions de sensibilisation organisées par le CODEH. La loi est votée en février 1992 et, conséquence immédiate, les *latifundios* (grandes propriétés agricoles privées), dont la philosophie d'exploitation n'est plus à démontrer, sont réhabilités et de multiples travailleurs de l'INA (Institut National Agraire), les plus engagés du milieu syndical, sont licenciés.

L'AID a ainsi doublement contribué à la violation des droits économiques et sociaux fondamentaux, d'une part en cautionnant la croissance des ZIP : en réalité bénéfiques aux intérêts nord-américains et en fermant les yeux sur les conditions de travail en ces lieux, d'autre part en fournissant au pouvoir hondurien les fonds nécessaires à l'indemnisation des travailleurs licenciés de l'INA tout en contribuant politiquement à l'élaboration de la loi de modernisation pour le développement agricole, responsable de ces mêmes licenciements...

Quel est le rôle exact de l'AID ? Dans quelle mesure les agences de développement constituent-elles des instruments politiques au service de leurs dirigeants étatiques ? A l'heure de la notion d'ingérence sans doute est-il temps de s'interroger sur l'honnêteté désintéressée de certains acteurs du développement, et sur les répercussions, plus ou moins directement perceptibles, de leurs interventions.

Cet article met en lumière le phénomène de production de droit au niveau macro. A travers cet exemple au Honduras, il ressort que le droit est le reflet d'un rapport de force où les intérêts de l'Etat coïncident, dans le cas présenté, avec ceux des grands propriétaires fonciers mus par la rentabilité économique et indirectement avec ceux des investisseurs nord-américains. Ces intérêts priment sur ceux des populations locales et des « minifundios » qui se retrouvent victimes d'une légalisation contraire à leurs besoins qui s'inscrit dans une logique capitaliste. L'exemple analysé dans cet article montre aussi la nécessité d'aborder un débat de fond au sein des ONG face à la nature et à la portée de certains « fonds » destinés à l'aide au développement.

Mots-clefs : droit social, légitimité, réflexion, relation droit/développement

DPH : aide au développement, droits de l'homme, industrialisation, réforme agraire

Source : Ramón Custodio, « Derechos económicos y sociales y agencias para el desarrollo », Portavoz, ILSA, septembre de 1993, número 37, pp. 6-10. ILSA, Calle 38 No 16-45, 077844 Bogota, Colombia

Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1994)

48 / Les droits de l'homme, une autre conception à partir de la réalité latino-américaine

C'est une réflexion novatrice sur les droits de l'homme que nous apporte l'Uruguayen Luis Perez Aguirre, membre du SERPAJ (Service de Paix et Justice), inspirée de son observation de la misère et de la mort dans les « *favelas* » d'Amérique Latine. Choqué par cette misère, l'auteur pose la question de savoir qui en sont les responsables ?

Il reprend le terme de « *non-personne* » utilisé dans l'Antiquité par les Grecs pour désigner « *l'esclave "aprosopos", c'est-à-dire "celui qu'on ne voit pas", le non-visage, la non-personne. C'est le visage des exclus, des zonards, des prostitués, des enfants de la rue, des ombres, des torturés, des disparus, de tous les oubliés de la communauté des droits de l'homme* ».

L'ordre social actuel ne reconnaît toujours pas de droits à ces « *non-personnes* ». La situation de ces gens, qu'il qualifie de « *infra-humaine* », viole tous les droits de l'homme. Or, il note en même temps que les droits de l'homme peuvent être le lieu d'une expérience de libération et de dignité pour lequel il faut tenter « *d'assurer le passage d'un discours des droits de l'homme qui ne parle pas aux pauvres, à la doctrine et l'engagement exprimés par les pauvres eux-mêmes* ». Pour Luis Perez Aguirre, la non-personne lance un appel à la transformation urgente des bases mêmes d'une société deshumanisante, un appel au changement social. Il faut ainsi changer le lieu social, passer de celui des élites des droits de l'homme à celui des pauvres.

C'est donc du côté des défavorisés et de leur monde qu'il faut aborder la réalité sociale et ainsi engager sa transformation en défendant les droits de l'homme et non plus se fonder sur des discours théoriques. Luis Perez Aguirre observe que jusqu'alors, les fondements individualistes et libéraux des droits de l'homme, n'ont profité qu'aux droits de l'individu riche et puissant au détriment de ceux des vastes communautés de pauvres et d'exclus. Le droit à la santé, le droit au logement, le droit à la défense, le droit à l'éducation (etc...) nécessitent des frais financiers inabornables pour les populations défavorisées. Et le caractère universel des droits de l'homme est ainsi remis en cause dans la pratique puisque ces droits sont devenus en réalité l'apanage des privilégiés.

Pour Luis Perrez Aguirre, la pauvreté est délibérée, la communauté des droits de l'homme en Occident faisant passer à l'arrière plan les droits économiques, alors que les gouvernements d'Amérique latine justifient la limitation des droits civils et politiques avec l'argument de garantir le développement économique. Les exclus ont besoin, en premier lieu, de vaincre la faim et d'établir la justice par des relations d'égalité et de respect, par la restitution de leurs droits. Il faut développer une éducation aux droits de l'homme, comme stratégie préventive et se pencher sur la relation entre développement et droits de l'homme : « *Le manque de moyens et de ressources empêche le pauvre de jouir de ses droits [...] Il n'est pas d'existence humaine sans la possibilité d'avoir accès aux biens ou services nécessaires à la maintenance et au développement de l'être* ».

Il faut considérer l'importance pour ces « *non-personne* » du droit à la vie ; ils sont peut-être démunis physiquement mais ils y ont droit. Il faut également « *crier l'affirmation du droit à sortir de la misère, droit au respect, droit à ce que tombent les barrières de l'exploitation* ».

Mais l'auteur met en garde contre les fausses convictions :

- l'application des droits de l'homme ne peut être harmonieuse, il faut accepter qu'assurer les droits des plus démunis se fera souvent au détriment des nantis ;
- il faut réaliser que « sans pain, la liberté peut s'avérer insignifiante ».

Face à cette misère, une revendication s'impose : celle des droits économiques et sociaux corrélativement aux droits civils et politiques. Ceci implique une justice distributive, un accès aux

moyens et aux besoins, un droit au respect de l'individu. Pour Luiz Perez Aguirre, le conflit n'est pas un mal, il est constructif, il est l'opportunité pour la solidarité, c'est sur ce dernier point que l'auteur fonde tous ses espoirs. Ce combat pour le changement social nécessite, dit-il, « *une pratique qui vise à une action collective, transformatrice, humanisante et pensée et qui rende l'histoire entre les mains des "non-hommes"* ».

Mots-clefs : critique du droit, droit des personnes, pauvreté, population défavorisée

DPH : conditions de vie, droits de l'homme

Source : Luiz Perez Aguirre, « Les droits de l'homme, une autre conception à partir de l'Amérique Latine », 1492-1992 Amérique Latine 500 ans d'évangélisation, C.E.F.A.L – France, n° 2, s.d.

SERPAAJ – AL, rua da Lapa, 180, Sala 1107, 20021 Rio de Janeiro, Brésil

Rédacteur : Juriste-Solidarités (janvier 1996)

49 / Le rôle des ONG dans la constitution de la démocratie en Amérique latine

Dans un numéro spécial (novembre 1992, n° 20), la revue « *Comunicando* » a consacré un article au développement de la démocratie en Amérique latine, article issu d'un débat réunissant le CEDAL et divers organismes tels que l'ARCI, *Juristes-Solidarités*, ENDA Tiers-Monde, GEYSER, le CNRS, GRET/PSH, EHESS, IEDES, IHEAL, le CFCF, SIPRO Mexico et un représentant de la mairie de Rezé (France). Les participants ont tenté de dégager une définition de la notion de démocratie et de ses caractéristiques, ainsi que de déterminer le rôle respectif des ONG du Nord et du Sud dans leur contribution à la construction de la démocratie sur le continent sud-américain.

Il ressort des débats que la pratique diffère considérablement du concept théorique. La notion même de démocratie revêt diverses formes. Elle peut être définie dans un sens étymologique, comme la victoire du peuple sur l'oligarchie. Elle peut également être définie par rapport aux droits de la personne : c'est alors un ensemble de droits civils et politiques indissociables des droits sociaux et économiques. C'est pourquoi, il est indispensable de tenir compte des réalités de chaque société et de ne pas imposer un modèle unique et strict, importé de l'Occident.

Toutefois, Bruno Lautier, de l'IEDES, souligne que, paradoxalement, la démocratie peut s'avérer sélective en pratique : elle ne concernait que les hommes en France jusqu'en 1945 et « *en Amérique latine, elle s'accommode des disparitions, des tortures, des escadrons de la mort et de la chasse aux enfants de la rue...* », ajoute-t-il.

Les interlocuteurs, dont Jean Designe de *Juristes-Solidarités*, se sont également penchés sur la notion de démocratie directe où « *chaque individu est un acteur de la vie de la cité ; c'est la démocratie des quartiers de base, par opposition à la démocratie formelle avec délégation de pouvoir comme dans les pays du Nord* ». Comme le remarque François Bourges, de la mairie de Rezé, alors que la « *démocratie directe concerne 80 % de la population de Lima (Pérou), elle n'a aucune représentation dans la sphère de la démocratie officielle* ». Mais inévitablement, cette démocratie de quartier a des limites : elle est sujette aux pressions politiques et est déformée par le clientélisme et la tentation d'adapter son discours, son projet, aux tendances politiques ambiantes et de faire des concessions en vue d'obtenir un financement, à tel point que les projets en deviennent dénaturés.

Au niveau local, les ONG ont un rôle prépondérant dans le travail de promotion de la démocratie. Elles doivent favoriser le dialogue entre la population et l'administration, celle-ci devant représenter les intérêts des citoyens. Pour cela, il est impératif que les associations soient un intermédiaire attentif aux réels besoins des populations et qu'elles n'imposent pas leurs propres vues.

Les ONG doivent également affronter les problèmes qui relèvent normalement de la gestion publique, en raison de l'inaction de l'Etat dans certains domaines (logement, alimentation, éducation, ...). Cela ne les empêche pas de travailler en collaboration avec les autorités. L'exemple du Chili, où des « *groupes pluridisciplinaires, dont des juristes, travaillent avec les habitants pour obtenir la reconnaissance légale des terrains occupés et bâtis* », a été signalé.

Ensuite, le thème de la gestion publique comme élément moteur de la démocratie a été abordé : il est important en Amérique latine de « *donner un cadre et une structure publique à la démocratie de base, dès lors que l'on veut la rendre efficace* ». A ce propos, est cité l'exemple de Villa El Salvador, où un programme de réhabilitation du logement dans un quartier a été entrepris. Cependant, si l'expérience doit être étendue à l'échelle de la ville, « *il est indispensable de s'appuyer sur des services municipaux* ».

Enfin, il faut souligner la difficulté d'un passage réussi de la démocratie locale à celle fonctionnant au plan national. A priori, on pourrait croire que cela est positif pour la démocratie locale, mais en réalité, l'effet pervers de cette transition est que les ONG perdent la capacité d'être à l'écoute de la population.

Quant aux ONG du Nord, elles doivent éviter de collaborer avec les autorités publiques des pays du Sud, afin de laisser aux ONG du Sud une marge de manœuvre pour faire pression elles-mêmes sur leur propre gouvernement. De même, les organisations du Nord ont un rôle à jouer auprès de leur propre Etat, en participant notamment aux débats sur la coopération.

Cet article met en lumière les articulations complexes entre la démocratie locale, la gestion publique et la démocratie nationale en Amérique latine.

Mots-clefs : démocratie locale, démocratie directe, participation populaire
DPH : démocratie, processus de démocratisation, relation Nord-Sud, relation ONG/Etat, relation Etat/société
Source : CEDAL, « *Communicando* », Paris, vol. 1, novembre 1992, n° 20, pp. 5-14.
CEDAL, 43ter, rue de la Glacière, 75013 Paris, France
Rédacteur : Juristes-Solidarités (février 1995)

50 / La demande sociale d'accès au droit

La demande sociale d'accès au droit est plus que jamais d'actualité. De la presse écrite à la radio et au théâtre, elle se manifeste de différentes manières. Jacques Faget (chargé de recherche au CNRS et professeur à la faculté de droit de Bordeaux) analyse, dans son article intitulé « *L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux* », la véritable nature de cette demande. Sa réflexion qui s'inscrit dans le prolongement du cadre conceptuel du travail de *Juristes-Solidarités* souligne que l'accès au droit ne représente pas seulement un enjeu démocratique mais également financier ; la loi française du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique en étant une illustration.

Avant de mettre en lumière les raisons de l'inaffectivité structurelle dont pâtit la loi française de 1991, il distingue au préalable l'expression **d'accès à la justice** de la notion plus vaste **d'accès au droit** qui, elle, « *désigne au plan symbolique la conquête de la citoyenneté, l'accès au statut de sujet de droit, et au plan instrumental l'accès à l'information sur le droit, la capacité d'agir le droit soit offensivement (mettre en œuvre son droit), soit défensivement (faire respecter son droit)* ». La citoyenneté y est appréhendée comme « *la possibilité donnée à tous les membres d'une formation sociale d'avoir et d'exercer les mêmes droits et de répondre aux mêmes obligations* ».

C'est dans une perspective plus historique que Jacques Faget situe le mouvement d'accès au droit au sens de l'accès à l'information juridique. Dans les années 1970 et 80, il remarque que « *les professions juridiques étaient peu préparées à comprendre l'explosion sociale du droit qui se préparait et qui ne s'explique pas seulement par l'inflation législative et la multiplication des contentieux techniques mais par l'effondrement des capacités des groupes sociaux à réguler leurs conflits. Elles ressentirent douloureusement le développement de pratiques juridiques alternatives à leur monopole* ». Ces pratiques alternatives recouvraient et recouvrent encore aujourd'hui essentiellement le travail des associations de défense d'intérêts catégoriels, de défense de la femme, des consommateurs, des victimes ainsi que les consultations offertes dans des structures aussi diverses que les mairies, les services socio-éducatifs, des entreprises... C'est dans ce contexte d'inflation du « *marché des biens juridiques* » que s'inscrit la logique des professionnels du droit qui, en promouvant la loi de 1991 relative à l'aide juridique, visaient en réalité à contrôler la concurrence des nouveaux et « *nombreux marchands dans le temple de la consultation juridique* ».

Mais si les intérêts financiers des professions juridiques sont défendus par cette dernière loi, en matière d'aide juridique, celle-ci reste en pratique sans effet. Deux raisons en particulier concourent à expliquer l'absence d'effets de cette loi. D'abord, le syndrome de « *l'anomie institutionnelle* » dont souffrent les avocats qui, prisonniers d'une logique du chiffre et du phénomène d'euphémisation des cabinets, désertent les lieux de défense des plus démunis. Ensuite, son inadaptation à une demande sociale du droit, qui nécessite en réalité davantage une réponse socio-politique et une approche stratégique de l'utilisation du droit, qu'un traitement mécanique ou technique de type demande/réponse.

Après une brève typologie des diverses formes de demandes sociales du droit qui a pour but « *d'organiser une démarche compréhensive de ce que représente le besoin social de droit dont la connaissance commence par l'identification des lieux où il émerge* », l'auteur conclut que ces demandes – aussi diverses soient-elles, qu'elles soient présentées à un cabinet d'avocats ou à une association de quartier – sont « *rarement construites, davantage formulées en terme d'insatisfaction, de révolte ou de crainte qu'en termes de catégories juridiques [...] Mais qu'il s'agisse d'un problème réellement juridique ou d'un problème social ou psychologique, elles expriment presque toujours un désarroi, l'absence d'emprise sur la réalité quotidienne et rarement le souci d'utiliser le droit de manière stratégique* ».

En outre, dans un contexte où les solidarités sociales se décomposent, où les situations de précarité s'aggravent, la « *multiplication des règles ne suffirait pas à répondre à un malaise plus profond* ». S'appuyant sur les travaux d'Etienne Le Roy (anthropologue du droit et directeur du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris I, Sorbonne), Jacques Faget indique que la demande sociale recouvre une attente non pas pour d'avantage de droit mais pour un autre droit. Une telle optique « *impose de penser à la distribution du droit et à la juridicisation des espaces de dislocation culturelle* ».

Le travail de *Juristes-Solidarités*, qui est cité comme référence dans l'article, s'inscrit évidemment dans cette optique pluridisciplinaire qui consiste à approcher le droit aussi de façon sociologique, anthropologique, politique, psychologique... Les diverses activités de *Juristes-Solidarités* ont permis en effet d'identifier des pratiques de droit, des formes alternatives d'utilisation du droit et des groupes s'efforçant dans le monde de favoriser un changement d'attitude des plus démunis vis-à-vis du droit. Cette identification a montré que les expériences du droit peuvent se vivre dans des espaces autres que ceux des professionnels du droit, à travers par exemple la régulation de conflits ; et ce, quelle que soit la société considérée et malgré les réticences qui existent encore dans l'inconscient collectif des populations des *Suds* comme des *Nords*, de vivre ou de penser le droit d'une manière autre que le modèle dominant (modèle du droit positif de l'Etat ; modèle occidental d'Etat de droit).

Ces lieux de régulation sociale qui embrassent le phénomène juridique au sens large sont de par leur diversification et leur superposition un moyen de développer le pluralisme juridique qui ne peut être que bénéfique : « *à côté d'un droit officiel, codifié, qui fait autorité, qui assure la permanence du lien social (principe d'ordre), existe un droit spontané, appelé « vulgaire », dont la fonction est d'adapter les exigences normatives aux problématiques culturelles ou techniques locales, de reconstruire le lien social (principe de désordre transitoire) [...] L'extension de ce droit spontané ne se produit pas de façon anarchique. En réalité ces régulations se font « à l'ombre de la loi ». Le droit leur sert de modèle, mais les concepts de contrats, de mandat et de responsabilité y sont tout-puissants. Non seulement cette évolution n'est pas inquiétante car la déjuridicisation des conflits s'accompagne d'un « accroissement global de régulation sociale de type juridique » mais elle comporte d'indéniables avantages auto-régulateurs des mutations sociales* ».

Ainsi, au traitement mécanique de la demande de droit, une utilisation stratégique du droit est proposée. Aux visées corporatistes de la loi du 10 juillet 1991, Jacques Faget confirme la nécessité d'ébrécher le monopole des professions du droit et de créer « *une armada de promoteurs juridiques qui puissent prendre en charge l'écrasant marché des désarrois et des solitudes sociales* ».

Mots-clés : accès au droit, assistance juridique et judiciaire, demande de droit,
pluralisme juridique, promoteur juridique, régulation sociale
DPH : accès au droit, droit

Source : Editorial du « *Courrier de Juristes-Solidarités* », mars 1996, n° 11, par Patricia Huyghebaert ;
Jacques Faget, « *L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux* », *Droit et Société*, LGDJ, Paris,
1995, 30/31, p. 367-378. Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, Domaine
universitaire, B.P. 101, 33405 Talence Cedex, France
Rédacteur : *Juristes-Solidarités* (mars 1996)

51 / Les citoyens face à l'ONU

ONU, humanitaire, droit international, création de tribunaux ad hoc, maintien de la paix... autant de termes qui s'entrechoquent et qui font la une des médias à l'occasion des grandes crises actuelles.

Dans ce contexte, il est parfois difficile pour le simple citoyen de faire la part des choses et d'apprécier à sa juste valeur chacun de ces termes. Il aura parfois tendance à être envahi par un sentiment d'impuissance face à un système qui lui est présenté par les médias comme lui-même impuissant.

Dans le livre qui vient de paraître « *ONU contre ONU – le droit international confisqué* » (éd. La Découverte, 1994) – Olivier Russbach, directeur du *Centre de recherches Droit International 90* à Paris, prend le contre-pied de l'approche médiatique de cette problématique. Le titre de cet ouvrage révèle d'emblée un affrontement entre deux utilisations de l'ONU, celle qu'en font les Etats et qui aboutit aux commentaires souvent désabusés de la part des journalistes et des juristes et celle qui pourrait en être faite si les citoyens contrôlaient la politique étrangère de leurs Etats.

Tout au long de cet essai, l'auteur critique ainsi la confiscation du droit international par les Etats et propose des pistes réalistes de réappropriation de l'ONU et du droit international par les citoyens.

Sa thèse fondamentale repose sur une conception du droit international qui, au-delà de l'approche strictement inter-étatique, privilégie la relation verticale entre le citoyen et l'Etat. Les citoyens, premiers concernés en cas de violations du droit international public et humanitaire, sont créanciers de l'obligation qu'ont les Etats de faire respecter ce droit.

De cette thèse, Olivier Russbach démontre que les citoyens peuvent contrôler la politique étrangère de leurs gouvernements en faisant constater devant les tribunaux internes de leurs Etats la violation du droit international. Il favorise ainsi l'utilisation du droit existant par les citoyens à la « fuite en avant » qui consiste, en droit international, à toujours créer de nouveaux droits.

A la fois théorique et pratique, il donne des exemples concrets où des citoyens et associations de particuliers peuvent se réapproprier le droit international. Il relate notamment l'expérience judiciaire menée par l'association européenne *Droit Contre Raison d'Etat* (DCRE) qu'il a présidée pendant une dizaine d'années.

En 1988, cette association a engagé diverses procédures à l'encontre de sociétés d'armements qui avaient livré des armes aux belligérants lors de la guerre Iran-Irak malgré nombre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dénonçant les violations graves au droit international humanitaire commises. Alors que les marchands d'armes invoquaient pour leur défense l'autorisation qu'ils avaient reçue de l'Etat français pour de telles livraisons, l'un des procès a permis à la Cour de cassation d'affirmer que la notion « d'acte de gouvernement » derrière laquelle ils s'abritaient n'était pas applicable en l'espèce et ne libérait pas les marchands d'armes de leurs responsabilités.

A travers une autre action que l'auteur mena, en été 1994, au nom de *Reporters sans Frontière* (RSF) pour obtenir une résolution des Nations Unies interdisant les émissions des radios rwandaises et burundaises, notoirement incitatrices du crime de génocide, Olivier Russbach explique comment une association peut, par exemple, saisir le Conseil de sécurité, c'est-à-dire faire usage de l'ONU, en mettant en jeu les différentes responsabilités de ses organes et de ses Etats membres.

En conclusion, cet ouvrage qui, par ailleurs, dénonce « *le droit d'ingérence* » comme un détournement du droit international, oppose à cette notion très médiatique des moyens juridiques permettant une « *ingérence* » des citoyens dans les politiques étrangères de leurs Etats.

Mots-clefs : accès au droit, action juridique et judiciaire, usage alternatif du droit

DPH : droit international, ONU

Source : Editorial du « Courrier de Juristes-Solidarités », décembre 1994, n° 8, par Patricia Huyghebaert ;

Olivier Russbach, « ONU contre ONU – Le droit international confisqué », éd. La Découverte, Paris, 1914 ;

Centre de recherches Droit international 90, B.P. 136, 75223 Paris Cedex 05. France

Rédacteur : Juristes-Solidarités (décembre 1994)

52 / Les pavillons de complaisance et les droits des marins

La pratique de la navigation de complaisance a pris de telles dimensions qu'elle constitue de nos jours un phénomène majeur des transports maritimes. Les conventions internationales stipulent que « *tout navire doit être doté d'une nationalité sinon il est considéré comme pirate* ». La nationalité d'un navire est symbolisée par le pavillon.

Le pavillon se définit donc comme le lien de rattachement du navire à un Etat et notamment à un système de droit. En haute mer, le navire constitue une parcelle détachée du territoire national car à bord, seule la loi du pavillon est applicable pour régir les relations entre l'équipage et le capitaine. L'expression « *pavillon de complaisance* » désigne, d'après une définition donnée par le Comité des Transports Maritimes de la CEE ; « *les pavillons de pays dont la législation autorise et même facilite l'immatriculation, sous leur pavillon, de navires appartenant à des compagnies ou à des ressortissants d'autres pays* ».

Les propriétaires de navires battant pavillon de complaisance retirent donc de cette libre immatriculation un certain nombre de facilités ; un régime fiscal avantageux du pays d'accueil (taxe d'exploitation du navire faible), une législation sociale quasi inexistante (bas salaire,...). L'armateur ou le gestionnaire peut exercer librement un contrôle sur les activités de ses navires sans se référer à l'Etat du pavillon. Les investissements et l'accès aux marchés financiers sont libres de toute intervention de l'Etat complaisant. Même liberté pour vendre ou acheter sur le marché de l'occasion et enfin le gestionnaire ou l'armateur est exempt de contrôles administratifs contraignants dans les domaines techniques (sécurité) ou social (salaires, prestations sociales).

Ainsi, le pavillon est plus souvent une relation flexible, dans le cas des pavillons de complaisance, liée à des impératifs économiques, fiscaux et sociaux, d'allègement des coûts, que le lien stable du navire, de la communauté du bord, avec une souveraineté nationale.

En tête des nations complaisantes, se trouvent des petits pays comme le Libéria, Panama, Chypre, les Bermudes. Par la complaisance, ces nations bénéficient d'un apport financier non négligeable procuré par les frais d'immatriculation et surtout d'une considération dans le monde du commerce maritime du fait du tonnage important qui circule sous leur pavillon.

Or, si la complaisance offre de tels avantages à l'armateur comme à l'Etat complaisant, elle permet trop souvent l'exploitation des hommes. Le droit des marins est bafoué au profit d'intérêts économiques, à cause d'une législation sociale laxiste, d'une absence de contrôle. La couleur du pavillon est alors une question de concurrence et la ou les nationalités des membres de l'équipage un simple problème de coût ; problème négocié avec une des agences de recrutement. Ces agences ont acquis un rôle important en proposant des services aussi variés que la gestion commerciale, l'entretien technique d'un navire, le recrutement voire la formation des équipages. Ces agences de main d'œuvre, conséquence de la complaisance, contribuent à soutenir ceux qui n'ont aucun scrupule à faire des bénéfices sur le dos des travailleurs du Tiers Monde et à considérer le marin comme leur simple marchandise.

Venant de nations à bas niveaux de vie, ces marins sont prêts à tout pour trouver un embarquement même dans les pires conditions. L'inorganisation sociale syndicale de cette main d'œuvre procure une sérénité de plus à l'armateur.

Il y a peu de revendications à considérer dans les ports d'escale et la porte à de nombreux abus est alors ouverte : embarquement dépassant les douze mois, droit à de rares congés, les dimanches et jours fériés non payés, des salaires de misère, des conditions de logement douteuses, des contrats d'engagement rédigés en anglais (qui n'est pas forcément la langue nationale des membres de l'équipage), mauvais traitements,...

Quand on évoque le formidable accroissement de la libre immatriculation, il faut citer la complicité des Etats, principalement ceux des pays industrialisés quant au mode de fonctionnement des transports maritimes. Les armateurs européens se dégagent de leur pavillon national et vont se réfugier sous la libre immatriculation qui permet en toute liberté avec l'aide d'intermédiaires financiers, la gestion et la spéculation sans contrôle étatique. Dans cette situation de jungle internationale, on assiste à des transferts de pavillons, à la création de sociétés fictives de propriétaires impossibles à identifier, équipages du Tiers Monde exploités, des agences de recrutement aux pratiques douteuses. Pour lutter contre l'exploitation des marins, certains moyens ont été mis en œuvre à travers l'information assurée en partie par le Centre des marins de New York, l'existence de foyers dans les ports d'escale, l'intervention des syndicats des marins dans les ports.

Mots-clefs : accès au droit, droits des marins
DPH : conditions de travail, droit, mer
Source : CCFD, « Les routiers de la mer », Paris, 1993.
Groupe Mer CCFD, 4, rue Jean Lantier, 75001 Paris, France
Rédacteur : Juristes-Solidarités (août 1993)

ANNEXES

Annexe 1 – Titres des fiches

I. PRATIQUES DU DROIT

I.1. Action juridique et judiciaire

- Fiche n° 01 – Narmado Bachao Andolan, un mouvement pour sauver le fleuve Narmada (Inde)
- Fiche n° 02 – L'Alliance des organisations démocratiques pour la réforme agraire (ARADO – Philippines)
- Fiche n° 03 – Coalition des ONG asiatiques pour le droit au logement (ACHR – Philippines)
- Fiche n° 04 – Les rondes paysannes (Pérou)
- Fiche n° 05 – Droit au logement : une action revendicative (DAL – France)
- Fiche n° 06 – Conflit international de travail : défense des marins (Marin's Accueil's Club – France)

I.2. Médiation

- Fiche n° 07 – La médiation : pratique ancestrale (Zaïre)
- Fiche n° 08 – La médiation scolaire (Etats-Unis)
- Fiche n° 09 – Médiation communautaire : *le Community Board* de San Francisco (Etats-Unis)
- Fiche n° 10 – Médiation du Centre communautaire de justice (Australie)

I.3. Information, formation et sensibilisation au droit

- Fiche n° 11 – Le travail d'un réseau d'information et de communication pour le développement (STD – Bangladesh)
- Fiche n° 12 – Formation de femmes au droit (SEWA – Inde)
- Fiche n° 13 – Une action d'information et de formation pour la défense des droits des travailleurs (Vadodara Kamdar Union-Inde)
- Fiche n° 14 – Droits des squatteurs (UNNAYAN – Inde)
- Fiche n° 15 – Une action de sensibilisation sur les pratiques discriminatoires contre les femmes (UNNAYAN – Inde)
- Fiche n° 16 – Services juridiques pour les plus démunis (YUVA et LRC – Inde)
- Fiche n° 17 – Programme de formation de parajuristes (DAGRA – Malaisie)
- Fiche n° 18 – Sensibilisation des femmes au droit et action pour un changement des mentalités (AWAM – Malaisie)
- Fiche n° 19 – Un service juridique pour la population urbaine défavorisée (Samakana – Philippines)
- Fiche n° 20 – Revendications sociales et droits au quotidien (Concerned Mothers League – Philippines)
- Fiche n° 21 – Lutte contre la discrimination des femmes (FOW – Thaïlande)
- Fiche n° 22 – Formation à l'action juridique des travailleurs (ITGWU – Sri Lanka)
- Fiche n° 23 – « On trace le chemin en marchant » : une expérience de services juridiques populaires (CISALP – Argentine)
- Fiche n° 24 – Rondes paysannes et comités d'autodéfense (Pérou)
- Fiche n° 25 – Programme pour une Alternative de Justice (PAJ – Haïti)
- Fiche n° 26 – La popularisation du droit en milieu rural (Niger)
- Fiche n° 27 – Le Centre juridique communautaire : un programme de travail avec les habitants des zones rurales (Afrique du Sud)
- Fiche n° 28 – Groupe de vigilance, permanence juridique et éducation à la citoyenneté pour la défense des étrangers (Cimade – France)
- Fiche n° 29 – Pour la défense des droits des marins : les foyers d'accueil (France)

II. REFLEXION, RECHERCHE ET THEORISATION

II.1 Réflexions sur les pratiques du droit

- Fiche n° 30 – Contextes socio-économiques des actions de défense des droits (Asie du Sud et du Sud-Est)
- Fiche n° 31 – Typologie des actions juridiques en Asie du Sud et du Sud-Est
- Fiche n° 32 – Avocats et pratiques alternatives de droit (Asie)
- Fiche n° 33 – Droit alternatif et théorie générale du droit
- Fiche n° 34 – Une réflexion sur la capacité d'un groupe à générer son propre ordre juridique : le cas du EZLN (Mexique)
- Fiche n° 35 – Evolution des « Pobladores » au regard du droit alternatif : le cas péruvien (1950-1992)
- Fiche n° 36 – Usage alternatif du droit et pratique alternative du droit : définitions
- Fiche n° 37 – La médiation : enjeux et professionnalisation
- Fiche n° 38 – Pour une théorie de la médiation... ? (France)
- Fiche n° 39 – Réflexions sur une expérience d'échanges Sud-Nord, Nord-Sud à propos de la médiation (France-Sénégal)

II.2 Transferts du droit et universalité du droit

- Fiche n° 40 – Droits de l'homme et autres traditions
- Fiche n° 41 – Esquisse d'une approche socio-anthropologique du sens ordinaire de la justice (Tunisie)
- Fiche n° 42 – Droit social : résultat d'une domination culturelle ou instrument de changement ? (Maghreb)
- Fiche n° 43 – Débat conceptuel sur les droits de la femme dans les pays du Maghreb

II.3 Accès au droit

- Fiche n° 44 – La défense des droits du peuple indigène Naga (Inde)
- Fiche n° 45 – La minorité indigène Orang Asli, entre droit positif et droit coutumier (Malaisie)
- Fiche n° 46 – Violations par la Chine du droit au logement au Tibet : analyse de la question
- Fiche n° 47 – Droits économiques et sociaux et agences d'aide au développement : le cas de l'AID au Honduras
- Fiche n° 48 – Les droits de l'homme, une autre conception à partir de la réalité latino-américaine
- Fiche n° 49 – Le rôle des ONG dans la construction de la démocratie en Amérique latine
- Fiche n° 50 – La demande sociale d'accès au droit
- Fiche n° 51 – Les citoyens face à l'ONU
- Fiche n° 52 – Les pavillons de complaisance et les droits des marins

Annexe 2 : Liste des mots-clés spécifiques à Juristes-Solidarités (Les index renvoient au numéro des fiches, les mots en gras sont les nouveaux mots-clés proposés par Juristes-Solidarités)

Accès au droit	
13, 18, 19, 26, 50, 51, 52	
Accès à la justice	
24	
Action collective	
3	
Action juridique et judiciaire	
1,2, 5, 6, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 30, 31, 50	
Anthropologie juridique	
40, 41	
Armée	
44	
Assistance juridique	
26	
Assistance juridique et judiciaire	
28, 50	
Bidonville	
14, 35	
Centre communautaire de justice	
10, 27	
Citoyenneté	
8, 26, 28	
Clinique juridique	
25, 26	
Collectivisation d'un problème juridique	
3, 5, 13, 20	
Confrontation d'expériences	
39	
Consultation juridique	
15	
Comité de défense	
4, 24	
	Comité de vigilance
	28
	Communication
	11
	Critique du droit
	32, 48
	Défense des droits
	29
	Défense juridique
	6, 28
	Demande de droit
	50
	Démocratie directe
	49
	Démocratie locale
	49
	Déprofessionnalisation du droit
	13, 17, 32
	Discrimination de la femme
	15, 18, 21, 44
	Droit alternatif
	33, 34
	Droit au logement
	3, 5, 14, 19, 46
	Droits au quotidien
	17, 20
	Droit coutumier-droit étatique
	7, 44, 45
	Droit des étrangers
	28
	Droits des femmes
	11, 12, 15, 18, 19, 21, 43, 44

Droit des marins

6, 29, 52

Droit dominant

33, 44, 46

Droit-outil pédagogique

13, 17

Droit social

13, 42, 47

Droit-syndicat

13, 22

Droit-valeurs

42

Echanges sud-nord, nord-sud

39

Ecole de droit

13, 32

Education juridique

12, 16, 23

Etat

4

Etat de droit

25

Formation juridique

2, 19, 20, 22, 24

Formation de parajuristes

21, 26, 27

Foyer d'accueil

6, 29

Indien

44

Information juridique

11, 14

Justice

41

Justice communautaire

4, 9, 10, 24, 25, 27

Légitimité

45, 46, 47

Lien social

7, 8, 9, 37, 38

Loi

2, 19

Lutte juridique

35

Lutte pour la terre

1, 2, 45

Médiateurs

10

Médiateurs informels

7

Médiation

7, 9, 32, 37, 38

Médiation juridique

10, 39

Médiation scolaire

8

Mimétisme juridique

42

Mode de règlement de litiges

8

Mobilisation communautaire

4

Mobilisation populaire

30, 31, 35

Mouvement populaire

34

Négociation

7

Norme

41

Occupation étrangère

46

Participation populaire

49

Parajuriste

2, 12, 17, 32

Pauvreté

48

Paysan

2, 4

Pluralisme juridique

33, 34, 50

Police

21

Population défavorisée

3, 20, 48

Population rurale

24, 26, 27

Population urbaine

14, 20, 35

Pratique alternative du droit

4

Pratique du droit

20, 32, 31, 36

Pratique sociale

20

Production du droit

35

Professionnalisation

37, 38

Promoteur juridique

23, 50

Réflexion

47

Relation droit/démocratie

25

Relation droit/développement

11, 27, 47

Réforme du droit

18, 43

Réforme de la justice

25

Régulation sociale

8, 9, 10, 50

Résolution des conflits

7, 8, 37, 38, 45

Résolution extra-judiciaire des conflits

9, 10, 24

Réseau

11, 30

Revendication sociale

5, 35

Sensibilisation au droit

2, 13, 15, 17, 18, 23

Service juridique

16, 19, 26, 33

Service juridique populaire

23

Sociologie juridique

Squatt

5, 14, 19, 20

Stratégie d'action

30, 31

Théorie critique

36

Théorisation

38

Transfert de droit

40, 42

Tribunal populaire

32

Universalisme

40, 42, 43

Usage alternatif du droit

2, 5, 25, 33, 34, 36, 51

ANNEXE 3 : Liste des descripteurs DPH

(Les index renvoient au numéro des fiches)

Accès au droit	Conflit social
50	35
Action juridique	Culture populaire
2, 3, 5	7
Analyse sociologique	Délinquance
36	24
Anthropologie juridique	Développement
40, 41	11, 44
Aide au développement	Développement urbain
47	3
Avocat	Domination culturelle
32	42
Auto-détermination des peuples	Droit
46	2, 5, 6, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 50, 52
Banque mondiale	Droits de l'homme
14	1, 4, 16, 23, 24, 29, 33, 40, 43, 44, 46, 47, 48
Bidonville	Droit dominant
14, 16, 35	33, 36, 44, 46
Changement social	Droit international
25	6, 51
Citoyenneté	Dynamique culturelle
28	39, 43
Collectivité locale	Echange d'expériences
35	39
Communauté	Echange Nord-Sud
16, 19	39
Communauté villageoise	Ecole
1, 4, 24, 27	8
Communication	Education et changement social
7, 17	8, 17, 18
Conditions de vie	Education juridique
48	13
Conditions de travail	

Education populaire	Intégration sociale
23	9
Environnement	Jeune
23	8
Exclusion	Justice
5	4, 24, 25, 41
Expropriation	Information
1, 3	17, 18, 27, 28
Famille	Logement
15	5, 14, 19
Femme	Médiation
12, 15, 18, 19, 21, 26, 43, 44	7, 8, 37, 38, 39
Foncier/urbain	Médiation communautaire
35	9, 10
Formation	Mer
12, 17, 19, 21, 22, 27	6, 29, 52
Gestion urbaine	Milieu rural
39	26, 27
Groupe de pression	Milieu urbain
28	9, 10, 23
Habitat	Minorité
1, 5	15, 45
Habitat urbain	ONU
19	51
Habitat spontané	Organisation communautaire
23	24

Identité culturelle	Paysan sans terre
18	2
Indien	Pays andin
15	4, 24
Industrialisation	Politique du logement
47	3, 46
Information juridique	Pratique alternative du droit
17, 26, 44	32, 36
Islam	Processus de démocratisation
43	49
Qualification professionnelle	Résolution des conflits
37, 38	26
Quartier	Sociologie juridique
20, 23	36
Réflexion collective	Syndicat
23	13, 22
Réforme agraire	Terre
2, 47	45
Relation Etat et indien	Transformation sociale
34	33
Relation Etat/société	Travail
25, 30, 31, 49	13, 22
Relation Nord/Sud	Squatter
49	5, 14
Relation ONG/Etat	Usage alternatif du droit
49	36
Réseau d'information	
11, 30	

Annexe 4 : Liste des descripteurs géographiques

(Les index renvoient au numéro des fiches)

Afrique du Sud	Honduras
27	47
Amérique latine	Inde
33, 47, 48, 49	1, 12, 13, 14, 15, 16, 44
Argentine	Maghreb
23	42, 43
Asie	Malaisie
32, 46	17, 18, 21, 45
Asie du Sud et du Sud-Est	Mexique
30, 31	34
Australie	Niger
10	26
Bangladesh	Pérou
11	4, 24, 35
Etat-Unis	Philippines
8, 9, 37	2, 3, 19, 20
France	Sri-Lanka
5, 28, 29, 37, 38, 50, 51	22
France-Sénégal	Tibet
39	46
Haïti	Tunisie
25	40
	Zaire
	7

Annexe 5 : Liste des fiches du dossier à fenêtre n° 81 (tome I) Refonte des synthèses documentaires n° 1 (1992) et n° 2 (1993) Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires

I. PRATIQUES DU DROIT

1. Production de droit(s) – Création de droit(s) – Revendications de droit(s)

- 01 / « Rondes » paysannes de Cajamarca : la construction d'une alternative
- 02 / « Rondes » et développement : un projet paysan
- 03 / Crise de l'Etat et organisation paysanne ; communauté et rondes paysannes dans la région de Piura
- 04 / Les tombes de Huamanguilla et les rondes de défense civile
- 05 / Recueil de règles de droit indigènes
- 06 / Droit, coutume et communauté
- 07 / Dans les « Poblaciones » de Valparaiso : le droit d'association comme dynamique culturelle
- 08 / Stratégie de conflit et stratégie de concertation (Chili)
- 09 / Alger : habitat illicite à la périphérie
- 10 / Le « dahulage » ou raccordement spontané (Zaïre)
- 11 / Droit – pauvreté : cahier de revendications élaboré lors des réunions des « caves » (Belgique)

2. Usage alternatif du droit

- 12 / Bilan d'activité du Service Droit des Jeunes, année 1990 (France)
- 13 / Les jeunes et l'accès au droit
- 14 / Rassadj-Nord : « ne plus subir le droit »
- 15 / Auto-formation et action juridique dans les luttes paysannes en France
- 16 / Explosion de solidarités nouvelles en agriculture
- 17 / « Défense d'une caution » (France)
- 18 / L'avocat populaire face au pouvoir judiciaire. Droit et créativité : une expérience parmi les travailleurs ruraux

3. Le règlement extra-judiciaire des conflits

- 19 / Pas de silence dans ce tribunal
- 20 / La conciliation comme mécanisme extrajudiciaire de règlement des conflits (Zaïre)
- 21 / Le tribunal des eaux de Valence et sa procédure : oralité, simplicité, rapidité et économie
- 22 / La Boutique de Droit de Bagneux
- 23 / La Boutique de Droit de Lyon
- 24 / Pour une résolution sociale des conflits ou de la conciliation en matière pénale
- 25 / La Maison de Justice dans la cité : le glaive et la balance

II. INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION

1. Sensibilisation au(x) droit(s) et éducation juridique et populaire

- 26 / Programme de formation juridique communautaire
- 27 / Programme d'assistance juridique pour les pauvres : évaluation d'une année d'activité (1978-79)
- 28 / Programme d'appui juridique populaire
- 29 / La démocratisation du droit est-elle possible ? La femme et la loi : point de vue critique : programme de formation de promotrices juridiques populaires comme stratégie de changement
- 30 / Rapport sur les activités accomplies entre avril 1987 et mars 1988
- 31 / Ouvrir les portes pour un droit nouveau
- 32 / Extrait du programme global de Chiltak
- 33 / Programme de formation et de défense juridique
- 34 / Deuxième journée d'éducation juridique pour la démocratie
- 35 / Pour les droits des paysans
- 36 / Réflexions, formations, activités sur la vulgarisation de la loi en milieu rural
- 37 / Education civique et démocratique pour l'éducation de la femme (Mali)

- 38 / Formation juridique populaire au Mali : l'approche de l'AMADE
- 39 / Programme d'assistance juridique (Sénégal)
- 40 / Formation à la citoyenneté démocratique (Togo)
- 41 / Avocats pour les droits de l'homme et l'assistance juridique (Pakistan)
- 42 / Une communauté se mobilise contre la violence subie par les enfants et les adolescents : l'expérience de Ilha de Santana, Olinda-PE (Brésil)
- 43 / Les services juridiques alternatifs (Philippines)
- 44 / Formation juridique pour les femmes : « un chemin vers l'élimination du sexisme » (Argentine)
- 45 / L'Ecole de droit alternatif du SALAG (Philippines)
- 46 / AHAVA, pour un développement communautaire à la base : l'enseignement du droit à l'école (Bénin)
- 47 / Le mouvement para-juridique philippin : une expérience du SALAG
- 48 / Les Services juridiques en milieu rural : programme préliminaire d'orientation pour la formation para-juridique
- 49 / Les Services juridiques en milieu rural : rapport final du projet pilote
- 50 / Centre d'Informations Juridiques (Sénégal)
- 51 / Le pari de FORJA (Chili)
- 52 / DOAL : assistance, conseil et formation juridiques populaires (Mexique)
- 53 / Le programme d'assistance juridique du SALAG (Philippines)
- 54 / Session de formation de parajuristes du secteur informel de Bukavu (Zaïre)
- 55 / Les services juridiques en milieu rural : rapport d'évaluation de la session de recyclage des parajuristes (Cotonou, Bénin, du 16 au 20 décembre 1991)
- 56 / Rencontre inter africaine sur les pratiques alternatives du droit (Cotonou, Bénin, 12-17 octobre 1992) : quelques éléments d'évaluation

2. Outils pédagogiques à la formation au(x) droit(s)

- 57 / Outils pédagogiques pour la formation et la réflexion juridique (Amérique latine)
- 58 / Production de matériel éducatif juridique destiné aux secteurs populaires : « La Chancleta » (Argentine)
- 59 / Projet : défense juridique et promotion d'une culture pour la démocratie
- 60 / Matériel pédagogique pour la formation et la réflexion juridique

III. REFLEXION, RECHERCHE ET THEORISATION

1. La médiation, une autre justice, justice alternative, droit et travail social

- 61 / Les Justices du quotidien : les modes formels et informels de règlement des petits litiges
- 62 / Une esquisse d'état des lieux de la médiation
- 63 / Médiation en Grande Bretagne
- 64 / A propos de l'importation du modèle « américain » de résolution des conflits
- 65 / La médiation pénale en Autriche
- 66 / La médiation : une autre justice
- 67 / Justices alternatives : les risques
- 68 / Droit et travail social

2. Théorie du droit alternatif

- 69 / Défis théoriques posés par une pratique alternative du droit
- 70 / Approches du droit à partir des femmes
- 71 / Débat sur « l'usage alternatif du droit » (Amérique Latine-Europe)
- 72 / La pratique, les problèmes et les perspectives du droit alternatif aux Philippines
- 73 / L'usage du droit alternatif en Italie
- 74 / Eduquer pour les droits de l'homme et les stratégies de défense juridique dans la société civile
- 75 / Une chaire de théorie critique et usage alternatif du droit
- 76 / Le droit comme arme de libération en Amérique latine
- 77 / A propos de la critique juridique

3. Les services juridiques alternatifs, écoles de droit

- 78 / Droits de l'homme, services juridiques et développement : remarques sur la théorie et la pratique
- 79 / Droits de l'homme et services juridiques en milieu rural

- 80 / Comparaison entre les tendances des services juridiques en Amérique du Nord, Europe et Amérique Latine
- 81 / Méthodologie du travail en droit alternatif
- 82 / Les pratiques juridiques alternatives dans la situation haïtienne
- 83 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique de l'Ouest : l'expérience sénégalaise
- 84 / Les services juridiques en Amérique latine : évolution des rôles, nouveaux défis
- 85 / Boutique de Droit (1)
- 86 / Boutique de Droit (2)
- 87 / Boutique de Droit (3)
- 88 / Boutique de Droit (4)
- 89 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique de l'Ouest : rapport introductif
- 90 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique de l'Ouest : un pari pour la démocratie ou le problème de la participation des populations rurales à la vie juridique de l'Etat
- 91 / Les Services juridiques en milieu rural : la stratégie du Groupement d'Assistance Juridique gratuite des Philippines
- 92 / Compte-rendu d'un séminaire en Asie : les écoles de droit et la mise à disposition de services juridiques en faveur des paysans pauvres et autres groupes défavorisés

4. Accès au droit

- 93 / L'accès au droit en Quart Monde
- 94 / Reconnaissance et défense des droits de l'homme pour tous
- 95 / Femmes africaines et droits humains (Burkina Faso)
- 96 / Réflexions pour un meilleur accès à la justice

5. Universalisme, Transferts du droit

- 97 / Education aux droits de l'homme et pluralisme juridique
- 98 / La force du droit et le droit du plus fort
- 99 / Les fondements anthropologiques des droits de l'homme : crise de l'universalisme et post-modernité
- 100 / Les transferts du droit ou la double illusion : introduction
- 101 / Les transferts du droit ou la double illusion : 1°, l'illusion de la supériorité des droits occidentaux
- 102 / Les transferts du droit ou la double illusion : 2°, l'illusion de l'efficacité des textes juridiques

6. Droit, démocratie et développement – Réflexion générale

- 103 / Le droit des opprimés
- 104 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique Centrale : l'alphabétisation fonctionnelle, facteur de vulgarisation du droit en milieu rural
- 105 / Les Services juridiques en milieu rural – Afrique Centrale ; autopromotion des communautés rurales en Afrique ; quelques obstacles juridiques
- 106 / La mobilisation communautaire des groupes sociaux et l'éducation juridique (Mexique)
- 107 / Droit et démocratie : quelles pratiques ? Quelles résistances ?
- 108 / Le Centre de Recherche Droit et Sécurité d'Existence (Belgique)
- 109 / Le droit en procès
- 110 / Démocratie et Développement : un regard transversal
- 111 / Pratiques du droit au Togo : cas du peuple Ewe
- 112 / La nouvelle citoyenneté indienne : le cas de la Colombie
- 113 / Népal : programme de sensibilisation en vue des élections
- 114 / Rapport de mission en Amérique Latine
- 115 / Rapport de mission de Juristes-Solidarités en Afrique : quelques éléments d'évaluation
- 116 / Rapport de stage : Juristes-Solidarités

dph Réseau international d'échanges d'expériences Dialogues pour le progrès de l'humanité

Le présent dossier comporte des fiches sélectionnées et mises en perspective en fonction d'un thème spécifique de travail. C'est un exemple d'utilisation de la banque d'expériences DPH.

DPH a l'ambition de relier les individus et les groupes qui travaillent pour un monde plus solidaire, afin de mettre une intelligence collective au service de chacun. Le réseau relie des personnes et des institutions porteuses des mêmes valeurs. Il part de la conviction que l'expérience – la mienne et celle des autres – est formatrice, qu'elle prépare et nourrit l'action. Dès lors, organiser le partage de l'expérience est un objectif fondamental.

DPH s'appuie sur une méthodologie commune de rédaction et d'échange de fiches d'expériences, d'indexation et de recherche. À ce jour près de cinq mille fiches constituent la banque d'expériences. Ces fiches stockées sur disquettes ainsi que les logiciels d'exploitation de DPH, sont mises gratuitement à la disposition des partenaires qui peuvent chacun constituer un réseau local, communiquant avec le réseau international DPH. La contrepartie est l'ardente obligation pour les partenaires d'alimenter le réseau en fiches d'expériences.

Le réseau est souple et diversifié, il utilise plusieurs supports (papiers, disquettes, revues) pour des informations d'origines diverses, en plusieurs langues. Il est construit pour durer et il repose largement sur la responsabilité de ses membres.

Un travail très important a permis la réalisation d'un thesaurus permettant la recherche de fiches avec un maximum d'efficacité. Des recueils de fiches ordonnées autour de thème sont régulièrement édités sous forme d'ouvrages largement diffusés.

○ *Un réseau humain* ○ *Une philosophie* ○ *Une banque de données* ○ *Une diversité de thèmes de travail* ○ *Un ensemble de méthodologies* ○ *Une palette d'outils techniques* ○ *Une panoplie de publications*

Pour plus d'informations dph-info@fph.fr

